

InvestDirect HSBC

Conditions de la convention du client

En vigueur le 22 août 2022

Table des matières

Partie 1 – Conditions générales 2	
1. Définitions 2	28. Annulation ou résiliation de la présente convention, des services ou d'un canal de service 19
2. Utilisation adéquate 3	29. Conformité fiscale 19
3. Votre responsabilité de fournir des renseignements exacts 4	30. Statut fiscal 20
4. Relation avec la Banque HSBC Canada 4	31. Conditions générales 20
5. Comptes conjoints 4	ANNEXES 23
6. Relevés de compte et autres documents 5	Annexe 1. Déclaration concernant les situations de conflits d'intérêts 23
7. Directives 7	Annexe 2. Consentement à l'égard des renseignements sur le client 27
8. Opérations 8	Annexe 3. Consentement à la transmission de documents par voie électronique 31
9. Codes secrets 9	Annexe 4. Choix relatif aux communications aux actionnaires 33
10. Données de marché et fournisseurs de données de marché 9	Annexe 5. Pour répondre à vos plaintes 35
11. Site Web de InvestDirect et services en ligne 10	Annexe 6. Information relative au courtier chargé de comptes 37
12. Exigences techniques et renseignements sur le système 11	Annexe 7. Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés – document d'information 39
13. Meilleure exécution 12	Annexe 8. Déclaration relative aux risques inhérents à la vente à découvert 44
14. Absence de conseil et d'évaluation de la convenance 12	Annexe 9. Énoncé sur les risques à l'égard des contrats à terme et des options 44
15. Nomination de mandataires / autorisation de négociation et procuration (à utiliser au Québec) 13	Partie 2 – Conditions supplémentaires 47
16. Paiements et questions connexes 13	A. Conditions relatives au compte sur marge 47
17. Biens abandonnés ou non réclamés 14	B. Conditions de négociation des options 49
18. Frais et taxes 15	Partie 3 – Documents sur les régimes enregistrés 50
19. Fonds canadien de protection des épargnants 15	Modalités et conditions relatives aux RER et aux FRR autogérés InvestDirect HSBC 50
20. Exclusions de responsabilité et indemnisation 15	Partie I – Applicable aux RER et aux FRR 50
21. Montants qui nous sont dus 15	Partie II – Applicable aux RER seulement 52
22. Utilisation de fonds empruntés 16	Partie III – Applicable aux FRR seulement 53
23. Nos droits d'éliminer ou de réduire la dette ou les pertes 16	Partie IV – Applicable aux REEE seulement 55
24. Sûreté 17	Compte d'épargne libre d'impôt InvestDirect HSBC – Déclaration de fiducie 63
25. Intérêts 18	
26. Modification des comptes, des services et des canaux de service 18	
27. Modification de la présente convention 18	

Comment ces conditions s'appliquent à vous

Les présentes Conditions de la convention du client de InvestDirect HSBC (les «conditions») énoncent les conditions régissant notre relation avec vous et vos comptes auprès de nous. Les présentes conditions comportent des dispositions nouvelles et mises à jour et remplacent les versions antérieures des Conditions de la convention du client de InvestDirect HSBC.

Les présentes conditions comprennent les trois parties suivantes :

- Partie 1 – Conditions générales, y compris les annexes indiquées
- Partie 2 – Conditions supplémentaires
- Partie 3 – Documents sur les régimes enregistrés

Veillez lire toutes les parties et dispositions qui s'appliquent aux types de comptes que vous détenez auprès de nous et communiquez avec nous si vous avez des questions.

Votre signature sur le formulaire de demande

Lorsque vous signez votre demande ou acceptez autrement les présentes conditions, vous confirmez que vous les avez lues et que vous les acceptez, ainsi que tout document intégré par renvoi aux présentes conditions, chacune pouvant être modifiée de temps à autre par nous, comme il est décrit aux présentes.

Partie 1 – Conditions générales

1. Définitions

Dans la présente partie 1 – Conditions générales :

«**application mobile**» désigne une application logicielle exclusive conçue pour être installée et utilisée sur un appareil mobile compatible pour accéder à distance aux services en ligne, distribuée par l'entremise d'une boutique d'applications en ligne tierce (par exemple, l'App Store iOS d'Apple ou Google Play), par nous ou pour notre compte ou celui de tout autre membre du Groupe HSBC. Une application mobile peut vous permettre d'accéder aux services en ligne et aux services offerts par d'autres membres du Groupe HSBC.

«**Banque**» désigne la Banque HSBC Canada.

«**canal de service**» désigne une façon dont nous vous offrons un service ou mettons un service à votre disposition de temps à autre, par exemple : 1) le lieu d'affaires de InvestDirect; 2) les services téléphoniques; 3) le site Web de InvestDirect; 4) les services en ligne; 5) les applications mobiles; 6) le clavardage en ligne; 7) les autres façons dont nous vous autorisons à donner des directives ou à effectuer une opération. Certains canaux de service pourraient ne pas vous être offerts.

«**clavardage en ligne**» désigne un service en ligne que nous vous offrons ou que nous mettons à votre disposition au moyen de parties à accès restreint du site Web de InvestDirect, par une application mobile ou d'autres canaux de service en ligne, qui vous permet d'échanger des messages électroniques avec nous.

«**code secret**» désigne un code d'accès (une combinaison de lettres, de chiffres ou alphanumérique) ou une autre forme de justificatif qui confirme votre identité et, si nous l'exigeons ou l'autorisons, à notre discrétion, qui vous permet d'accéder à un canal de service et de l'utiliser afin de fournir des directives, d'autoriser des opérations ou d'utiliser un service précis. Par exemple, un NIP (numéro d'identification personnel), un mot de passe ou un code d'authentification généré par une application mobile ou un autre appareil ou une autre application.

«**compte**» désigne tout compte que vous détenez auprès de InvestDirect.

«**compte conjoint**» désigne un compte que vous détenez avec une ou plusieurs autres personnes. Chaque compte enregistré avec souscripteurs conjoints est réputé être un compte conjoint.

«**compte enregistré**» désigne l'un des comptes suivants : 1) un compte de régime enregistré d'épargne-retraite; 2) un compte de fonds enregistré de revenu de retraite; 3) un compte de régime enregistré d'épargne-études; 4) un compte d'épargne libre d'impôt; 5) tout autre compte que nous désignons de temps à autre comme étant un compte «enregistré».

«**convention**» désigne tous les éléments suivants : 1) votre demande; 2) la partie 1 des présentes conditions (y compris toutes les annexes applicables), qui peut être modifiée de

temps à autre; 3) toutes les conditions des autres formulaires relatifs au compte; 4) si vous détenez un compte enregistré, les documents relatifs au régime enregistré applicables à la partie 3 des présentes conditions, qui peuvent être modifiés de temps à autre.

«**demande**» désigne notre formulaire de demande que vous avez rempli ou mis à jour pour ouvrir et maintenir un compte et, s'il y a lieu, devenir rentier, titulaire ou souscripteur en vertu des documents relatifs au régime enregistré dans la partie 3 des présentes conditions, qui peuvent être modifiés de temps à autre.

«**demande d'opération**» désigne toute demande d'achat, de vente ou de vente à découvert de titres que vous nous transmettez par l'entremise d'un canal de service.

«**directive**» désigne tout renseignement que nous recevons de votre part ou de la part de votre mandataire, ou que nous estimons raisonnablement provenir de vous ou de votre mandataire, par quelque moyen que ce soit (y compris tout canal de service ou par courriel) se rapportant à l'un des éléments suivants : 1) l'ouverture, la gestion ou la fermeture d'un compte; 2) une opération; 3) une demande d'opération; 4) la modification ou l'annulation d'un programme de cotisations préautorisées. Nous pouvons recevoir des renseignements sous la forme d'une directive, d'une convention ou d'un document.

«**directive électronique**» désigne toute directive qui nous est donnée ou transmise par un moyen de communication électronique qui est acceptable pour nous, notamment un téléphone, un ordinateur, un appareil mobile, un courriel ou tout canal de service électronique.

«**documents**» désigne les relevés, les rapports, les avis d'exécution, les documents montrant les avoirs détenus dans un compte et les autres documents relatifs aux comptes, aux directives et à votre utilisation des services et des opérations.

«**données de marché**» désignent divers types de données et de renseignements en temps réel, en différé et historiques sur les titres et les marchés (y compris les bourses), y compris les cotations de marché (y compris les cours acheteur/vendeur/dernier cours/changements), les recherches, les nouvelles, les renseignements sommaires et les autres données et renseignements que nous obtenons, directement ou indirectement par l'entremise d'un fournisseur de données de marché ou d'une source indépendante, et que nous vous fournissons ou mettons à votre disposition.

«**fournisseur de données de marché**» désigne toute personne qui nous fournit, directement ou indirectement, des données de marché, y compris ses filiales et ses sociétés affiliées.

«**Groupe HSBC**» désigne HSBC Holdings plc et ses sociétés affiliées directes et indirectes, filiales et entités associées, y compris la Banque, ainsi que leurs succursales et leurs bureaux.

«InvestDirect», «nous», «notre» et «nos» désignent InvestDirect HSBC, une division de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.

«opération» désigne toute opération (y compris l'achat, la vente ou l'exercice de titres ou la négociation de titres) effectuée au moyen d'un service, y compris une demande de renseignements sur un compte.

«personne» désigne un particulier (personne physique), une société, une société de personnes, une organisation non constituée et toute autre entité juridique.

«pertes» désigne les réclamations, frais, coûts (y compris les frais juridiques sur une base avocat-client et autres honoraires), dommages-intérêts, créances, dépenses, taxes, impôts, obligations et autres paiements ou pertes de quelque nature que ce soit, ainsi que les obligations, allégations, poursuites, actions, demandes, causes d'action, procédures ou jugements de quelque nature que ce soit, quelles qu'en soient la méthode de calcul ou la cause, y compris les dommages et les pertes directs, indirects, consécutifs, accessoires ou économiques.

«programme de cotisations préautorisées» désigne un programme de placements réguliers que nous offrons et qui vous permet, de façon régulière, de cotiser des fonds dans un compte, d'acheter des placements ou d'échanger des placements détenus dans un compte.

«services» désigne les services que nous vous fournissons aux termes de la présente convention ou relativement à celle-ci, ce qui peut comprendre : (1) évaluer vos demandes et notre volonté de vous offrir des produits et des services; (2) ouvrir, gérer et fermer des comptes; (3) vous fournir des produits et des services, y compris des services en ligne et un accès aux données de marché; (4) exploiter et maintenir des canaux de service; (5) gérer notre relation avec vous.

«services en ligne» désigne des services que nous vous offrons ou que nous mettons à votre disposition au moyen de parties à accès restreint du site Web de InvestDirect, par une application mobile ou d'autres canaux de service en ligne, lesquels services peuvent comprendre, en tout ou en partie, les éléments suivants : 1) l'accès en ligne en temps réel aux comptes; 2) l'accès en ligne aux données de marché; 3) la fonction d'envoi d'une directive (y compris une demande d'opération).

«services téléphoniques» désigne le canal téléphonique auquel vous accédez au moyen d'un code secret et au moyen duquel vous pouvez donner des directives relatives au compte.

«site Web de InvestDirect» désigne un site Web par lequel InvestDirect ou l'une de ses sociétés affiliées fournit de temps à autre des services ou des renseignements sur ceux-ci, et comprend actuellement les sites Web accessibles à investdirect.hsbc.ca et à InvestDirect.hsbc.ca.

«taux de base US de la Banque» désigne le taux d'intérêt annuel variable établi et publié par la Banque de temps à autre, à titre de taux de référence afin de déterminer les taux d'intérêt que la Banque demandera sur les prêts au Canada libellés en dollars américains.

«taux préférentiel de la Banque» désigne le taux d'intérêt annuel variable établi et publié par la Banque de temps à autre, à titre de taux de référence afin de déterminer les taux d'intérêt que la Banque demandera sur les prêts au Canada libellés en dollars canadiens.

«titres» désigne tous les biens et tous les droits relatifs aux biens de quelque nature que ce soit, y compris les actions, les bons de souscription, les droits, les options, les obligations, les billets, les débetures, les parts ou actions de fonds d'investissement, les certificats de fiducie et de dépôt, les marchandises et les contrats qui s'y rapportent, les métaux précieux et autres formes de placement.

«vous», «votre» ou «vos» désigne chaque personne qui détient un compte ou des services ou qui en a fait la demande ou qui reçoit des services et est réputée inclure chacun de vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs, administrateurs, représentants juridiques personnels, successeurs et ayants droit autorisés.

2. Utilisation adéquate

- 2.1 Vous pouvez utiliser les comptes, les services et les canaux de service pendant la durée de la présente convention uniquement à des fins personnelles légitimes, conformément à la présente convention et à toutes les lois applicables.
- 2.2 Vous ne devez pas utiliser un compte, un service ou un canal de service à l'une des fins interdites suivantes : a) à des fins illégales (comme le crime financier); b) à des fins inappropriées (comme des fins qui ne respectent pas les normes de conduite généralement reconnues); c) au bénéfice d'un tiers. Vous devez vous conformer à toutes les lois applicables (y compris les lois sur les crimes financiers, comme les lois sur le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes, la subornation, la corruption, l'évasion fiscale et le contournement de sanctions économiques et commerciales) et utiliser les comptes, les services et les canaux de service de manière légitime et appropriée.
- 2.3 Nous et nos fournisseurs de services nous engageons à respecter les lois des pays où nous nous trouvons. Nous pouvons prendre toute mesure que nous jugeons nécessaire ou appropriée pour nous conformer aux lois applicables, y compris refuser toute directive, annuler toute opération, et intercepter et enquêter sur tout renseignement envoyé dans le cadre d'une directive ou d'une opération.
- 2.4 Si vous utilisez ou croyez raisonnablement que vous utilisez un compte, un service ou un canal de service à des fins que nous n'avons pas autorisées ou en violation de la présente convention, nous pouvons fermer un ou tous les comptes ou suspendre votre accès à l'un ou l'autre de ces services sans vous en informer au préalable. Nous pourrions bloquer un ou plusieurs comptes pendant que nous menons une enquête. Nous pourrions refuser l'ouverture ou l'utilisation d'un nouveau compte ou la poursuite

de l'utilisation d'un compte existant. Vous nous indemniserez ou nous rembourserez pour toutes les pertes que nous pourrions subir en raison de votre utilisation d'un compte, d'un service ou d'un canal de service à des fins illégales ou inappropriées ou de votre contribution à une telle utilisation.

- 2.5 Vous devez prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger chaque compte contre l'accès ou l'utilisation non autorisé ou frauduleux.

3. Votre responsabilité de fournir des renseignements exacts

- 3.1 **Demandes :** Nous pourrions exiger que vous remplissiez une demande ou que vous présentiez une demande de compte, de services, de canaux de service ou de programme de cotisations préautorisées par écrit, en personne, par téléphone ou par voie électronique.
- 3.2 **Exactitude des renseignements :** Vous confirmez que tous les renseignements que vous nous fournissez dans le formulaire de demande et à l'égard de chaque compte, maintenant ou éventuellement, sont exacts et complets, et ne sont pas trompeurs.
- 3.3 **Correction des renseignements :** Vous nous aviserez immédiatement si l'un des renseignements que vous nous fournissez est inexact, incomplet ou trompeur.
- 3.4 **Renseignements supplémentaires :** De temps à autre, à notre discrétion, nous pourrions vous demander des renseignements nouveaux ou supplémentaires et vous devrez nous les fournir rapidement afin que nous puissions continuer d'exploiter les comptes, de vous fournir les services ou de vous donner accès aux canaux de service.
- 3.5 **Participation majoritaire ou statut d'initié :** Vous nous aviserez immédiatement si vous acquérez une participation majoritaire dans une société ouverte ou si vous devenez par ailleurs un initié de celle-ci (aussi appelé un «émetteur assujéti»).
- 3.6 **Statut d'inscrit :** Vous nous aviserez immédiatement si vous devenez ou cessez d'être un employé d'un membre, d'une entreprise membre ou d'une société membre d'une bourse ou d'un courtier ou d'un courtier en placement non membre ou d'un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

4. Relation avec la Banque HSBC Canada

- 4.1 Nous sommes une filiale en propriété exclusive, mais une entité distincte, de la Banque.
- 4.2 Les activités exercées par nous, pour nous ou en notre nom ne relèvent pas de la Banque et ne sont pas de sa responsabilité.
- 4.3 Malgré toute autre disposition de la présente convention ou toute autre mesure prise en vertu de

celle-ci, la Banque n'est pas responsable des comptes, services ou canaux de service, de tout acte ou omission de notre part ou en notre nom, ou des pertes qui en découlent.

5. Comptes conjoints

- 5.1 **Application :** Le présent article 5 s'applique à chaque compte conjoint. Chaque mention dans le présent article 5 de «vous» ou «titulaire du compte» désigne chaque cotitulaire d'un compte conjoint et chaque cotitulaire d'un compte enregistré. Chaque mention de «compte» dans la présente convention comprend chaque compte conjoint et chaque composante de chaque compte conjoint. Dans la mesure où la présente convention s'applique à un demandeur d'un compte conjoint, chaque mention de «vous» dans la présente convention désigne chaque codemandeur d'un compte conjoint.
- 5.2 **Responsabilité conjointe et individuelle (solidaire au Québec) :** Tous les titulaires de comptes sont conjointement et individuellement responsables de toutes les dettes, obligations et responsabilités découlant de leur compte conjoint ou de la présente convention. Le décès d'un titulaire de compte ne dégage pas la succession du titulaire de compte de la responsabilité conjointe et individuelle prévue dans la présente convention. Au Québec, les termes «conjointe et individuelle» et «conjointement et individuellement» seront interprétés comme signifiant «solidaire» et «solidairement» respectivement.
- 5.3 **Directives :** Nous pouvons accepter les directives d'un titulaire de compte relativement à son compte conjoint ou à toute question connexe et y donner suite (y compris les transferts ou les paiements de titres, d'espèces ou d'autres biens à un titulaire de compte ou à un tiers) sans préavis à un autre titulaire de compte, et chacune de ces directives sera valide et liera tous les titulaires de compte et chacun de leurs héritiers, exécuteurs ou liquidateurs, administrateurs, représentants juridiques personnels, successeurs et ayants droit autorisés respectifs.
- 5.4 **Remise des biens et des documents :** Nous pouvons remettre des titres, des espèces et d'autres biens dans un compte conjoint ou se rapportant à un tel compte, ainsi que des documents, des demandes, des avis et des communications de quelque nature que ce soit concernant un compte conjoint à l'adresse la plus récente que nous avons au dossier du titulaire du compte ou dans la section des documents électroniques du site Web de InvestDirect, sans préavis à aucun autre titulaire du compte. Tout document, toute demande, tout avis ou toute communication de quelque nature que ce soit concernant un compte conjoint qui est remis à un seul titulaire du compte constituera une remise à tous les titulaires du compte et nous permettra de nous acquitter de nos obligations envers tous les titulaires du compte.

5.5 **Décès ou autres événements** : En cas de décès d'un titulaire de compte, de divorce d'un titulaire de compte marié ou de dissolution d'une union civile entre des titulaires de compte, la cession de la participation d'un titulaire de compte dans un compte conjoint ou tout autre événement qui pourrait, en vertu de la loi, entraîner un changement de propriété d'un compte conjoint (chacun étant un «**événement**»), chacun des titulaires de compte doit nous aviser immédiatement de l'événement. Avant de recevoir un avis d'événement se rapportant à un compte conjoint, nous pouvons accepter et signer les directives et traiter le compte conjoint comme si l'événement ne s'était pas produit. Avant et après avoir reçu l'avis d'un événement se rapportant à un compte conjoint, nous pouvons prendre les mesures, exiger les documents relatifs au compte conjoint et restreindre les opérations dans le compte conjoint, comme nous le jugeons approprié à notre discrétion. La succession d'un titulaire de compte décédé et des titulaires de comptes survivants, dans le cas du décès d'un titulaire de compte, et chaque titulaire de compte dans le cas de tout autre événement, continueront d'être entièrement responsables envers nous de tout solde débiteur ou de tout autre passif lié à leur compte conjoint.

5.6 **Propriété juridique** : La propriété juridique d'un compte conjoint sera établie expressément dans la demande applicable. Si la propriété juridique d'un compte conjoint n'est pas expressément désignée dans la demande applicable, le compte conjoint sera réputé être détenu par les titulaires du compte «en tenance commune», c'est-à-dire sans droit de survie. (Veuillez prendre note que l'option de désignation d'un compte conjoint avec droit de survie n'est pas offerte pour les comptes conjoints ouverts au Québec.)

5.7 **Conséquences du décès** : Si un compte conjoint est expressément désigné pour être détenu par les titulaires du compte conjointement avec un droit de survie, alors, en cas de décès d'un titulaire du compte conjoint, la totalité de la participation réelle du titulaire du compte décédé dans le compte conjoint sera dévolue au(x) titulaire(s) du compte survivant(s) (selon le cas) aux mêmes conditions et sans libérer d'aucune façon la succession du titulaire du compte décédé de la responsabilité conjointe et individuelle du titulaire du compte décédé prévue dans la présente convention. Si un compte conjoint est réputé ou expressément désigné pour être détenu par les titulaires du compte conjointement en «tenance commune», alors, en cas de décès d'un titulaire du compte conjoint, la totalité de la participation réelle du titulaire du compte décédé dans le compte conjoint fera partie de la succession du titulaire du compte décédé et la succession du titulaire du compte décédé ne sera pas libérée de la responsabilité conjointe et individuelle prévue dans la présente convention.

6. Relevés de compte et autres documents

6.1 **Transmission des documents** : Nous vous remettons les documents par voie électronique (dans la section des documents électroniques du site Web de InvestDirect ou par tout autre moyen électronique, y compris par courriel, conformément à vos consentements) ou par la poste si vous avez retiré votre consentement à la livraison électronique des documents ou si vous avez expressément demandé la livraison d'un document par la poste. Nous utiliserons vos coordonnées les plus récentes dans nos dossiers pour vous transmettre des documents.

6.2 **Examen des documents** : Vous devez examiner rapidement chaque document que nous vous remettons afin de vérifier les opérations, les frais et toutes les écritures portées à chaque compte. Si vous soupçonnez qu'il y a des erreurs, des omissions ou des irrégularités, y compris des fraudes ou des activités non autorisées, dans un document, vous devez nous en aviser immédiatement pour nous aider à prévenir les pertes continues et, dans tous les cas, dans les délais prévus au paragraphe 6.5 ci-dessous (intitulé «Votre responsabilité de nous aviser des erreurs et de la fraude dans les documents»).

6.3 Options de tenue de dossiers :

a) **Documents en ligne** : Tout document mis à votre disposition dans la section des documents électroniques du site Web de InvestDirect se substitue à un document papier envoyé par la poste. Vous devez vérifier la section des documents électroniques du site Web de InvestDirect régulièrement, et vous devez aller voir si tous les documents électroniques vous ont été acheminés au moins une fois tous les 30 jours.

b) **Documents papier** : Vous nous aviserez immédiatement si vous n'avez pas reçu un document papier dans les 10 jours suivant la date à laquelle vous recevez normalement ce type de document.

6.4 **Réception des documents** : Vous serez réputé avoir reçu un document au premier des événements suivants, même si vous ne l'avez pas réellement reçu :

- la date à laquelle vous recevez le document;
- le jour où vous recevez les renseignements qui vous ont fait prendre connaissance (ou qui auraient dû vous faire prendre connaissance) qu'un problème pourrait toucher un compte ou une opération (par exemple, une erreur, une omission, une irrégularité, de la fraude ou une activité non autorisée) qui fait l'objet du document;
- en ce qui concerne un relevé de compte ou un relevé concernant un compte, 10 jours après le dernier jour du mois durant lequel nous vous

avons envoyé le relevé de compte ou le relevé ou mis le relevé de compte ou le relevé à votre disposition dans la section des documents électroniques du site Web de InvestDirect;

- pour tous les documents qui vous sont envoyés dans la section des documents électroniques du site Web de InvestDirect, chaque fois que vous ouvrez une session sur le site Web de InvestDirect.

6.5 **Votre responsabilité de nous aviser des erreurs et de la fraude dans les documents**

- a) **Avis d'exécution** : Vous devez nous aviser immédiatement si vous soupçonnez une erreur, une omission, une irrégularité, une fraude ou une activité non autorisée dans un avis d'exécution d'opération afin d'éviter des pertes continues et, dans tous les cas, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis d'exécution ou lorsque vous êtes réputé l'avoir reçu, selon la première éventualité.
- b) **Tous les autres documents** : Vous devez nous aviser immédiatement si vous soupçonnez une erreur, une omission, une irrégularité, une fraude ou une activité non autorisée dans tout document autre qu'un avis d'exécution d'opération afin d'éviter des pertes continues et, dans tous les cas, dans les 30 jours suivant la réception du document ou lorsque vous êtes réputé l'avoir reçu, selon la première éventualité.
- c) **Acceptation** : À moins que vous ne vous opposiez par écrit à un document dans le délai indiqué ci-dessus, vous convenez de ce qui suit :
 - i) le document constitue une preuve concluante de vos opérations avec nous; ii) le document et toutes les opérations qui y sont énoncées sont exacts, complets et autorisés par vous et aucune somme ou aucun titre qui ne figure pas dans le document ne vous est dû.

6.6 **Votre responsabilité de nous aviser d'une fraude ou d'une activité non autorisée** : Vous devez nous aviser immédiatement si vous soupçonnez, dans une mesure raisonnable, ou prenez connaissance de toute fraude réelle ou possible ou de toute autre activité non autorisée possible dans un compte. Sans limiter la portée de toute autre disposition de la présente convention, si vous ne nous avisez pas en temps opportun d'une fraude réelle ou possible ou d'une autre activité non autorisée dans un compte, nous ne serons pas responsables des pertes qui auraient pu être évitées si vous nous en aviez avisés en temps opportun.

6.7 **Retard ou défaut de livraison** : Si un document, un chèque, un certificat de placement ou tout autre effet que nous vous envoyons est retardé, perdu, volé, détruit ou par ailleurs mal livré, nous ne saurions être tenus responsables des pertes qui en découlent, et

vous nous indemnisez et nous dégagerez de toute responsabilité à cet égard, sauf dans la mesure où elles sont causées par notre négligence ou notre conduite volontaire.

6.8 **Emplacement et divulgation des documents ou données** : Vous nous autorisez, nous et nos fournisseurs de services, à transmettre, à traiter et à stocker des documents et d'autres données se rapportant aux comptes, aux directives et à votre utilisation des services et des opérations dans divers pays ou territoires à l'extérieur du Canada, et à transmettre des documents et des données à des tiers conformément à vos consentements et aux lois applicables.

6.9 **Admissibilité des documents** : Vous ne vous opposerez pas à l'admissibilité des documents à titre d'éléments de preuve au tribunal ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative au motif que le document ne constitue pas un original, n'est pas écrit, constitue du oui-dire, n'est pas le meilleur élément de preuve ou est un document qui contient des renseignements créés par ordinateur ou extrait d'un ordinateur. Tous les documents constituent une preuve concluante des directives données et de toute autre question relative aux comptes ou à leur exploitation ou à toute opération dans une poursuite judiciaire ou administrative.

6.10 **Documents numériques ou électroniques** : Nous pouvons, à notre discrétion et sous réserve des lois applicables, créer et conserver des copies numériques ou électroniques de tous les documents. Nous pourrions détruire la version papier originale de tout document, sans vous en aviser. Nos copies numériques ou électroniques des documents peuvent, sauf si la loi applicable l'interdit expressément, être considérées comme des originaux, et vous ne vous opposerez pas à l'utilisation de nos copies numériques ou électroniques des documents au tribunal ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative au motif que de telles copies numériques ou électroniques ne constituent pas des originaux, ne sont pas écrits, constituent du oui-dire, ne sont pas les meilleurs éléments de preuve ou sont créés à partir de dossiers informatisés.

6.11 **Certificats de placement** : Nous pouvons conserver, à nos bureaux ou chez tout dépositaire, tous les certificats et toutes les autres preuves de placements effectués en votre nom.

6.12 **Enregistrement des placements** : Nous enregistrons les placements dans un compte à notre nom, ou au nom de notre prête-nom en tant que prête-nom pour vous, et vous consentez par les présentes à l'enregistrement des placements dans un compte à notre nom ou au nom de notre prête-nom, pour votre compte.

7. Directives

7.1 **Acceptation des directives** : Chaque directive est assujettie à notre acceptation et nous avons le droit, à notre discrétion, de refuser toute directive ou d'annuler toute opération découlant d'une directive. Nous déterminerons le type de directives (le cas échéant) qui peuvent être fournies par l'entremise de chaque canal de service. Nous pouvons accepter, traiter et exécuter toute directive donnée ou censée être donnée par vous ou votre mandataire sans confirmer que vous ou votre mandataire avez effectivement donné la directive, et vous êtes entièrement responsable de toute directive que nous croyons raisonnablement que vous ou votre mandataire avez donnée, même si vous ou votre mandataire ne l'avez pas réellement donnée ou autorisée. Sans limiter la portée de ce qui précède, vous êtes entièrement responsable de toutes les directives qui nous sont données par toute personne non autorisée qui utilise un code secret ou votre ordinateur, un appareil mobile ou un compte de courriel qui a été piraté ou compromis et utilisé pour fournir des directives par courriel ou par l'entremise des services en ligne.

7.2 **Aucune modification après le traitement** : Vous ne pouvez modifier ou annuler une directive après son traitement. Si vous souhaitez retirer ou corriger une directive avant son traitement, veuillez communiquer avec nous par téléphone. Pour vérifier la réception et le traitement d'une directive, veuillez communiquer avec nous par téléphone. Vous reconnaissez que vous pourriez ne pas être en mesure d'arrêter ou d'annuler un paiement ou un transfert de fonds.

7.3 **Véracité, exactitude et exhaustivité** : Vous êtes entièrement responsable de vous assurer que chaque directive est véridique, exacte et complète. Vous reconnaissez que nous nous fierons à la véracité, à l'exactitude et à l'exhaustivité de chaque directive. Vous serez le seul responsable de toutes les pertes que vous, nous ou toute autre personne pouvons engager en raison de l'envoi de directives fausses, inexactes, incomplètes ou erronées.

7.4 **Directives urgentes** : Vous reconnaissez qu'il pourrait y avoir un délai entre la soumission d'une directive et son traitement, son acceptation et son exécution.

7.5 **Signatures** : Si nous demandons ou exigeons votre signature, ou la signature de votre mandataire, sur une directive et que nous croyons, dans une mesure raisonnable, que vous ou votre mandataire l'avez signée, vous serez entièrement responsable de la directive même si vous ou votre mandataire ne l'avez pas signée.

7.6 **Directives électroniques** : Une directive électronique que nous acceptons est aussi juridiquement valide et applicable qu'une directive écrite signée par vous ou votre mandataire au moyen d'une signature manuscrite juridiquement valable. Nous n'acceptons

pas certains types de directives électroniques. Nous pouvons refuser d'accepter les directives électroniques, et cette décision nous revient entièrement. De plus, nous pouvons refuser d'accepter une directive électronique qui semble être incomplète ou affectée par un problème de transmission. Une directive électronique sera réputée ne pas nous avoir été remise ou ne pas avoir été acceptée par nous jusqu'à ce qu'elle soit effectivement reçue ou traitée.

7.7 **Directives données par téléphone** : Si vous ou votre mandataire nous donnez une directive par téléphone, nous pouvons consigner la directive et les conversations connexes à des fins de contrôle de la qualité et pour nous assurer de l'exactitude des ordres sans autre préavis.

7.8 **Autres documents requis** : À notre discrétion, nous pourrions exiger que vous ou votre mandataire signez d'autres documents pour vérifier ou confirmer une directive.

7.9 Risques associés aux courriels

- a) **Généralités** : Les courriels ne sont ni chiffrés ni sécurisés et ne doivent pas être utilisés pour transmettre des renseignements sensibles ou confidentiels. Même si nous vous permettons, à vous ou à votre mandataire, d'utiliser le courriel pour donner une directive, le choix d'utiliser ou d'autoriser votre mandataire à utiliser cette méthode de transmission relève entièrement de vous, et nous ne pourrions être tenus responsables des pertes qui découlent de l'utilisation du courriel pour donner une directive.
- b) **Sécurité** : Vous êtes entièrement responsable de la sécurité et de la confidentialité de vos comptes de courriel et des systèmes connexes, ainsi que de la protection de vos comptes de courriel et des systèmes connexes contre tout accès et toute utilisation non autorisés.
- c) **Autorisation** : Malgré les risques associés au courriel, vous nous autorisez par les présentes à fournir des services conformément à toute directive contenue dans tout courriel que nous recevons de votre part ou en votre nom ou qui semble raisonnablement nous être envoyé par vous ou en votre nom.
- d) **Aucun ordre pour les opérations** : Vous ne pouvez pas utiliser le courriel pour nous donner des directives concernant une opération.

7.10 **Comptes non personnels** : Si vous êtes une société, une fiducie, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique, une succession ou une autre entité juridique et qu'il faut au moins deux signataires autorisés pour fournir des directives, alors chaque directive doit nous être fournie par tous les signataires autorisés requis d'une manière acceptée par nous.

7.11 **Identité ou autorité** : Nous ne sommes pas tenus de confirmer l'identité ou l'autorité d'une personne qui utilise un compte ou un code secret pour donner des directives, effectuer des opérations, utiliser un service ou se servir d'un canal de service. Toutefois, nous pouvons, à notre discrétion : a) exiger une preuve que vous avez permis à une personne (y compris une personne qui dit être votre mandataire ou qui détient une procuration de votre part) d'accéder à un compte ou de l'utiliser, de donner des directives, d'effectuer une opération ou d'utiliser un service ou un canal de service; b) reporter l'exécution d'une directive ou d'une opération ou suspendre l'utilisation d'un service ou d'un canal de service pendant que nous enquêtons sur l'autorité de la personne ou que nous la vérifions; c) refuser d'accepter une directive ou d'effectuer une opération si nous ne sommes pas entièrement convaincus de l'autorité de la personne.

7.12 **Appareils mobiles et ordinateurs** : Si vous fournissez des directives au moyen d'un appareil mobile ou d'un ordinateur, vous devrez : a) ne pas accéder aux services en ligne ni les utiliser au moyen d'un appareil mobile partagé ou d'un ordinateur public ou partagé (sauf avec les membres de votre famille immédiate); b) protéger l'appareil mobile ou l'ordinateur contre tout accès et toute utilisation non autorisés en conservant un dispositif de verrouillage biométrique ou protégé par un mot de passe auquel vous seul pouvez accéder et en utilisant un logiciel antivirus et des pare-feu à jour. Si vous accédez aux services en ligne au moyen d'un ordinateur que vous partagez avec les membres de votre famille, vous êtes entièrement responsable de l'ensemble des actes, omissions et responsabilités posés par les membres de votre famille ou en leur nom concernant l'ordinateur partagé.

8. Opérations

- 8.1 **Prise d'effet des opérations** : Une opération n'entre pas en vigueur tant qu'elle n'a pas été acceptée et traitée par nous et par la bourse ou le marché applicable (le cas échéant).
- 8.2 **Délais** : Nous avons besoin de temps pour recevoir les directives et traiter les opérations. Les délais peuvent varier selon la nature de l'opération. De plus, il faut prévoir jusqu'à cinq (5) jours ouvrables pour que le programme de cotisations préautorisées soit établi avant que la première opération ne soit effectuée dans le cadre de ce programme.
- 8.3 **Autorisation de traiter les opérations** : Vous nous autorisez à accepter, à effectuer et à exécuter chaque opération conformément à la directive applicable soumise au moyen du canal de service applicable et aux dispositions des présentes conditions.
- 8.4 **Exigences générales** : Nous pouvons, à notre discrétion, refuser de traiter une opération si le compte

applicable n'est pas en règle, si les fonds ne sont pas suffisants pour effectuer l'opération ou si l'opération n'est pas conforme à vos pratiques de négociation.

8.5 **Règles de négociation** : Chaque opération est assujettie à ce qui suit : a) toutes les lois applicables; b) la constitution, les règlements administratifs, les règles, les décisions, les règlements, les lignes directrices et les coutumes de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM); c) les règles, les restrictions et les exigences de la bourse ou du marché (et de sa chambre de compensation, le cas échéant) lorsque l'ordre de l'opération est exécuté (collectivement, les «règles de négociation»). Si nous avons des motifs raisonnables de croire qu'une opération contrevient à l'une des règles de négociation, nous nous réservons le droit de contrepasser ou d'annuler l'opération et vous serez entièrement responsable de toutes les pertes qui en découlent.

8.6 **Confirmation téléphonique** : Nous pouvons, à notre discrétion, communiquer avec vous par téléphone, au numéro de téléphone le plus récent dans nos dossiers, pour obtenir des directives supplémentaires concernant une opération avant de la traiter. Vous devez nous aviser immédiatement de tout changement de votre numéro de téléphone.

8.7 **Refus et contrepassation de directives et d'opérations** : Nous avons le droit, à notre discrétion, d'annuler ou de refuser de traiter, de lancer ou d'effectuer une directive ou une opération, y compris dans les circonstances suivantes :

- Nous ne pouvons traiter ou effectuer l'opération pour un motif raisonnablement indépendant de notre volonté.
- Un canal de service ne fonctionne pas correctement ou n'est pas disponible, y compris en raison d'une panne ou d'une défaillance opérationnelle.
- La directive ou l'opération est interdite par les conditions du compte ou du canal de service en question.
- L'opération dépasse tout solde ou toute limite de crédit.
- L'opération est incompatible avec vos pratiques en matière de négociation.
- L'opération est faite à partir d'un compte inactif.
- Nous ne détenons pas suffisamment de preuves pour affirmer qu'une personne agissant pour vous a l'autorité de le faire.
- Nous ne recevons pas de preuve satisfaisante de l'autorité de la personne qui donne les directives.
- La directive ou l'opération contrevient aux dispositions de toute autre convention que vous avez conclue avec nous.

- Le refus ou la contrepassement de l'opération concerne une activité de gestion des risques liés aux crimes financiers (définie à l'annexe 2 – Consentement à l'égard des renseignements sur le client).
- L'exécution de la directive ou de l'opération pourrait contrevenir aux politiques et façons de procéder, ou aux lois, règlements, règles, normes ou lignes de conduite de toute autorité gouvernementale à laquelle nous ou nos sociétés affiliées sommes assujettis.
- L'exécution de la directive ou de l'opération est interdite par nos politiques internes ou contraire à celles-ci.
- La directive ou l'opération est refusée ou contrepasée par un courtier exécutant ou un fournisseur de services de négociation.

9. Codes secrets

- 9.1 **Généralités** : L'accès ou l'utilisation de certains services et canaux de service nécessite l'utilisation d'un code secret. Vous serez la seule personne à utiliser vos codes secrets. Aucune autre personne ne peut les utiliser. Chaque code secret doit être différent de tout code ou identifiant similaire que vous utilisez pour tout autre service (y compris tout autre service bancaire ou de courtage).
- 9.2 **Protection** : Vous devez faire ce qui suit : a) préserver la confidentialité des codes secrets et empêcher quiconque de les utiliser; b) ne pas révéler un code secret à toute autre personne, y compris à nos employés ou à tout employé de la Banque ou à tout service de regroupement de données financières tiers; c) ne pas utiliser un code secret facile à deviner (p. ex. un code secret fondé sur le numéro indiqué sur votre carte de débit de la Banque ou le nom, la date de naissance, le numéro de téléphone ou l'adresse de vous ou d'un proche); d) mémoriser tous les codes secrets et ne pas stocker votre code secret dans votre navigateur Internet; e) conserver un dossier de vos codes secrets en lieu sûr et distinct des autres renseignements sur le compte ou des renseignements liés à un compte détenu auprès de l'une de nos sociétés affiliées, y compris la Banque, afin que personne ne puisse trouver ou voler votre code secret. Lorsque vous utilisez un code secret (p. ex., en l'entrant dans un appareil), vous vous assurez que personne d'autre ne le voit.
- 9.3 **Sessions sur les canaux de service** : Une fois que vous avez commencé une session par l'intermédiaire d'un canal de service qui nécessite l'utilisation d'un code secret, vous ne devez en aucun cas quitter l'ordinateur ou l'autre appareil que vous utilisez jusqu'à ce que vous mettiez fin à la session et que vous vous déconnectiez du canal de service. À la fin d'une session de canal de service, vous devez fermer la session. Vous mettrez en œuvre toutes les mesures de
- sécurité offertes au moyen des systèmes d'exploitation et des applications de navigateur Internet que vous utilisez pour accéder à un canal de service électronique, y compris la suppression de la mémoire cache de l'application de navigateur et la fermeture de l'application de navigateur après chaque séance.
- 9.4 **Changements** : Nous pouvons, à notre discrétion, en tout temps et sans préavis : a) annuler ou suspendre un code secret; b) vous demander de modifier un code secret; c) modifier toute exigence relative à un code secret ou à l'utilisation d'un code secret, notamment en exigeant que vous utilisiez un ou plusieurs codes secrets pour accéder à un service ou à un canal de service ou pour fournir ou confirmer une directive. Si vous oubliez votre code secret : i) nous pourrions vous demander de nous fournir une combinaison d'autres pièces d'identité personnelles avant de vous permettre d'obtenir un nouveau code secret ou de donner des directives; ii) nous ne sommes pas tenus d'accepter vos directives tant que vous ne nous aurez pas fourni une preuve adéquate de votre identité; iii) nous ne pouvons pas être tenus responsables des pertes causées par votre retard ou votre incapacité à vérifier votre identité, comme nous l'exigeons.
- 9.5 **Avis d'accès ou d'utilisation non autorisé** : Si un code secret est perdu ou volé, est devenu ou aurait pu devenir connu d'une autre personne ou a été ou aurait pu être utilisé par une autre personne, ou pourrait être utilisé par ailleurs sans autorisation, vous devez immédiatement : a) modifier tous les codes secrets; b) communiquer avec nous par téléphone. Tant que vous ne nous aurez pas donné l'avis susmentionné et que nous ne l'aurons pas reçu et traité, vous serez entièrement responsable de toute utilisation autorisée et non autorisée de chaque code secret (y compris toutes les directives et les opérations données et effectuées au moyen du code secret) et de toutes les pertes qui en découlent pour vous, pour nous ou pour toute autre personne.

10. Données de marché et fournisseurs de données de marché

- 10.1 **Généralités** : Les services et les canaux de service peuvent inclure les données de marché ou vous permettre d'y accéder. Les fournisseurs de données de marché et nous ne garantissons pas la rapidité, la séquence, l'exactitude ou l'exhaustivité des données de marché. Les données de marché peuvent inclure des points de vue, des opinions et des recommandations de personnes ou d'organisations qui peuvent intéresser les investisseurs en général, mais nous et les fournisseurs de données de marché : a) n'endossons ni n'approuvons aucun de ces points de vue ni aucune de ces opinions ou recommandations; b) ne donnons aucun conseil en matière de placement, de fiscalité, de comptabilité ou de droit; ni c) ne recommandons l'achat ou la vente d'un titre.

- 10.2 **Autres sites Web ou services** : Les services et les canaux de service (y compris le site Web de InvestDirect et les applications mobiles) peuvent, par courtoisie, fournir des liens et des références vers des sites Web, des services en ligne, des produits, des services, des renseignements et des publications fournis par des personnes autres que nous. Nous ne recommandons ni n'approuvons aucun de ces sites Web, services en ligne, produits, services et renseignements ni aucune de ces publications.
- 10.3 **Droits de propriété** : Toutes les données de marché sont notre propriété, celle du fournisseur de données de marché concerné et d'autres sources indépendantes et peuvent être protégées par des droits d'auteur et d'autres lois applicables sur la propriété intellectuelle. Vous n'obtenez aucun droit, titre ou intérêt à l'égard de toute donnée de marché ou associé à une telle donnée, sauf la licence limitée d'utilisation des données de marché énoncée expressément dans la présente convention. Par les présentes, nous vous accordons une licence non exclusive, personnelle et non transférable pendant la durée de la présente convention pour accéder aux données de marché au moyen des canaux de service que nous mettons à votre disposition à cette fin et pour utiliser les données de marché uniquement à des fins personnelles et non commerciales. Vous n'accéderez pas aux données de marché de toute autre manière ni n'utiliserez les données de marché à quelque autre fin que ce soit, y compris au profit d'une autre personne. Vous ne devez pas communiquer, reproduire, retransmettre, diffuser, vendre, distribuer, publier, exécuter en public, afficher ou exploiter commercialement toute donnée du marché sans notre consentement écrit préalable et exprès et sans le consentement écrit préalable et exprès du fournisseur de données de marché concerné.
- 10.4 **Conditions supplémentaires** : Les données de marché peuvent être assujetties à des conditions, à des avis de non-responsabilité, à des renseignements et à des avis de correction périodiques supplémentaires, accessibles par l'entremise des canaux de service utilisés pour accéder aux données de marché ou fournis par d'autres moyens de communication. En utilisant les données de marché auxquelles sont associés les modalités, conditions, avis de non-responsabilité, renseignements ou avis supplémentaires, vous acceptez d'être lié par ces modalités, conditions, avis de non-responsabilité, renseignements et avis.
- 10.5 **Sources ou coûts** : Les données de marché proviennent de diverses sources indépendantes, y compris des bourses, des marchés et des journalistes et analystes des nouvelles financières et commerciales. Nous n'exerçons aucun contrôle sur le contenu, le format, la devise ou tout autre aspect ou toute autre variable se rapportant aux données de marché. Il est impossible de garantir la disponibilité

continue des données de marché aux prix indiqués ou à tout moment. De plus, le délai peut augmenter sans préavis pour les données de marché. Dans certains cas, les fournisseurs de données de marché peuvent exiger que vous répondiez à des critères d'admissibilité supplémentaires pour recevoir ou utiliser les données de marché et conclure des ententes distinctes avec le fournisseur de données de marché qui régissent la réception et l'utilisation des données de marché.

- 10.6 **Avertissement** : Dans la mesure permise par les lois applicables, les données de marché sont fournies «en l'état», «selon la disponibilité» et «malgré toutes les erreurs», et sans aucune déclaration, garantie ou condition de quelque nature que ce soit, expresse, implicite ou statutaire, ou découlant de la coutume ou de l'usage commercial ou d'un cours de négociation ou d'exécution, y compris toute déclaration, garantie ou condition relative à la qualité marchande, à l'adaptation à un usage particulier, au titre, à l'absence de contrefaçon, à l'exactitude, à la disponibilité, à l'intégralité, à la devise, à la séquence, à la rapidité ou au rendement.

- 10.7 **Non-responsabilité** : Malgré toute autre disposition de la présente convention et dans la mesure permise par les lois applicables, ni nous ni aucun fournisseur de données de marché ne pouvons être tenus responsables envers vous ou toute autre personne de ce qui suit : a) une inexactitude, une erreur, un retard, une interruption ou une omission dans les données de marché; b) une perte causée en tout ou en partie par des circonstances indépendantes de notre volonté ou de la leur d'obtenir, d'interpréter, de compiler, de rédiger, de modifier, de signaler ou de fournir des données de marché ou des services; c) toute décision prise ou mesure prise par vous ou en votre nom en réponse aux données de marché ou en fonction de celles-ci.

- 10.8 **Fournisseurs de données de marché** : La présente convention confère certains droits et avantages juridiques aux fournisseurs de données de marché. Les fournisseurs de données de marché peuvent faire valoir ces droits et avantages directement contre vous par des poursuites judiciaires ou d'autres moyens appropriés.

11. Site Web de InvestDirect et services en ligne

- 11.1 **Site Web de InvestDirect** : Conformément à la présente convention et à toutes les lois applicables, vous accéderez à distance au site Web de InvestDirect et l'utiliserez uniquement à des fins personnelles légitimes. Votre accès au site Web de InvestDirect et votre utilisation de celui-ci sont régis par les conditions applicables, qui sont accessibles par l'intermédiaire d'un lien sur le site Web de InvestDirect. Chaque fois que vous utilisez le site Web de InvestDirect, vous confirmez que vous avez lu, compris et accepté les conditions applicables. Si vous n'acceptez pas les conditions applicables du site Web, vous ne pouvez pas accéder au site Web de InvestDirect ni l'utiliser.

11.2 Services en ligne :

- a) **Accès et utilisation autorisés :** Vous accéderez aux services en ligne et les utiliserez à distance en utilisant le code secret applicable et les mécanismes d'accès que nous désignons à ces fins et uniquement à des fins personnelles légitimes, conformément à la présente convention, aux documents applicables (sur le site Web de InvestDirect) et à toutes les lois applicables. Si un service en ligne offre diverses fonctions, vous n'utiliserez à distance que les fonctions que nous autorisons et que nous vous permettons d'utiliser.
- b) **Restrictions ou exigences :** Vous ne devez pas : i) accéder à un service en ligne ou à une fonction d'un service en ligne ou l'utiliser à toute fin ou de quelque manière que ce soit, sauf dans la mesure expressément permise par la présente convention; ii) tenter de contourner la structure de navigation habituelle, les systèmes de prestation de services techniques ou l'affichage d'un service en ligne ou tenter d'accéder à ou d'utiliser un service en ligne ou l'une de ses fonctions par tout moyen que nous n'avons pas délibérément mis à votre disposition à cette fin; iii) accéder à un service en ligne ou l'utiliser d'une manière qui endommage, perturbe, compromet, dégrade ou interfère avec l'intégrité, fonctionnalité, l'exploitation, le rendement ou la sécurité du service en ligne ou de tout système, tout réseau ou toute donnée technologique connexe, ou tenter d'obtenir un accès non autorisé à un service en ligne ou à tout système, tout réseau ou toute donnée technologique connexe; iv) modifier, tenter de contourner, de détruire, de masquer ou de supprimer des avis, des mesures de sécurité ou de contrôle d'accès ou des ententes relatives à un service en ligne ou à une donnée de marché obtenue au moyen d'un service en ligne; v) donner ou mettre à disposition un service en ligne ou l'une de ses fonctions ou en permettre l'utilisation, ou tout résultat de son utilisation à l'intention ou au profit d'une autre personne; vi) indexer, numériser, cataloguer, reproduire, encadrer, aspirer, mettre en cache ou recueillir ou exploiter des données de marché ou d'autres données d'un service en ligne à quelque fin que ce soit, utiliser des technologies, des outils ou des méthodes (robots, robots d'indexation ou autres dispositifs, programmes ou méthodes automatiques) de quelque façon que ce soit; vii) autoriser, aider ou encourager toute autre personne de faire ce qui précède ou d'utiliser un service en ligne d'une manière qui constituerait un manquement à la présente convention si vous le faisiez, ou le lui permettre.

11.3 **Disponibilité :** Vous reconnaissez que le site Web de InvestDirect et les services en ligne pourraient ne pas être disponibles de temps à autre, y compris

pour permettre la maintenance et les mises à jour prévues et urgentes ou en raison de circonstances indépendantes de notre volonté. Si le site Web de InvestDirect ou un service en ligne n'est pas disponible, vous pouvez donner des directives par téléphone. Nous ne pouvons être tenus responsables envers vous de toute perte découlant de votre incapacité à fournir des directives par l'entremise du site Web de InvestDirect ou des services en ligne.

11.4 **Suspension ou annulation :** Nous pouvons, à notre discrétion, suspendre ou annuler votre accès au site Web de InvestDirect et à tous les services en ligne en tout temps, pour quelque raison que ce soit ou sans raison, sans préavis et sans aucune responsabilité envers vous ou toute autre personne. Si vous violez une disposition de la présente convention, vous ne pouvez plus accéder au site Web de InvestDirect ou à tout service en ligne ni l'utiliser.

11.5 **Avertissement :** Dans la mesure permise par les lois applicables, le site Web de InvestDirect et les services en ligne sont fournis «en l'état», «selon la disponibilité» et «malgré toutes les erreurs», et sans aucune déclaration, garantie ou condition de quelque nature que ce soit, expresse, implicite ou statutaire, ou découlant de la coutume ou de l'usage commercial ou d'un cours de négociation ou d'exécution, y compris toute déclaration, garantie ou condition relative à la qualité marchande, à l'adaptation à un usage particulier, au titre, à l'absence de contrefaçon, à l'exactitude, à la disponibilité, à l'intégralité, à la devise, à la séquence, à la rapidité ou au rendement.

11.6 **Documents :** Les conditions, règles et règlements relatifs aux services en ligne énoncés dans les manuels, documents ou directives que nous vous fournissons au sujet de la présente convention font partie de la présente convention.

12. Exigences techniques et renseignements sur le système

12.1 **Généralités :** Sauf disposition expresse dans la présente convention, vous êtes seul responsable de l'obtention, de l'approvisionnement, de la configuration, de l'entretien, du paiement et de la protection contre les pertes et les dommages de tous les équipements (y compris les ordinateurs et les appareils mobiles), logiciels (y compris les logiciels antivirus) et services (y compris les services Internet) nécessaires pour accéder aux services et aux canaux de service et les utiliser.

12.2 **Exigences techniques :** Les renseignements sur les exigences techniques minimales pour accéder au site Web de InvestDirect et à d'autres canaux de service et les utiliser sont indiqués sur le site Web de InvestDirect.

12.3 **Applications mobiles :** Nous pouvons, à notre discrétion, permettre le téléchargement d'une ou de plusieurs applications mobiles par la boutique d'applications en ligne d'un tiers. Le téléchargement

et l'utilisation d'une application mobile sont régis par la présente convention et le contrat de licence de l'utilisateur final qui s'applique à l'application mobile.

- 12.4 **Sécurité** : Vous établirez et maintiendrez des systèmes, des façons de procéder et des contrôles de sécurité pour prévenir et détecter : a) tout vol de fonds; b) tout accès non autorisé à vos comptes de courriel et aux systèmes connexes ou toute utilisation non autorisée de ceux-ci; c) toute directive contrefaite ou frauduleuse ou toute directive non autorisée; d) toute perte attribuable à une fraude ou à un accès non autorisé à un service ou à un canal de service au moyen d'un code secret.
- 12.5 **Fiabilité du système et d'Internet** : Nous nous efforçons d'offrir un système de négociation en ligne fiable et sécuritaire, capable de répondre aux besoins de nos clients. Toutefois, des pannes imprévues peuvent survenir de temps à autre, notamment en raison d'une défaillance ou d'un ralentissement du système dans nos installations, par votre fournisseur de services Internet (p. ex., Bell Canada, Rogers, etc.), par les fournisseurs de données de marché ou les fournisseurs indépendants de fonctions d'information, de fonctions de recherche et de fonctions administratives.
- 12.6 **Disponibilité et maintenance programmée** : Vous reconnaissez que les services et les canaux de service pourraient ne pas être disponibles de temps à autre pour permettre la maintenance et la mise à jour des systèmes. La maintenance est un processus nécessaire à la gestion d'un système accessible et fiable. La fenêtre de maintenance programmée est affichée sur le site Web de InvestDirect.
- 12.7 **Disponibilité de la fonction d'introduction pour les nouveaux ordres et l'annulation ou la modification d'ordres existants** : Vous reconnaissez que notre fournisseur de services administratifs dispose de périodes précises, indiquées sur le site Web de InvestDirect, pendant lesquelles il n'est pas possible d'entrer de nouveaux ordres ni de modifier ou d'annuler des ordres existants. Durant ces périodes, il n'est pas possible de soumettre un ordre en ligne.

13. Meilleure exécution

- 13.1 **Généralités** : Notre courtier exécutant, Financière Banque Nationale Inc., et nous prendrons toutes les mesures raisonnables pour obtenir la meilleure exécution lorsque nous exécuterons un ordre en votre nom, conformément à la réglementation applicable sur les valeurs mobilières. Une description des politiques et des façons de procéder suivies par Financière Banque Nationale Inc. pour assurer la «meilleure exécution» pour ses clients peut être obtenue en communiquant avec nous.
- 13.2 **Services de négociation** : Nous utilisons des services de négociation fournis par des tiers indépendants, y compris Financière Banque Nationale

Inc. Nous et chaque fournisseur de services de négociation (y compris Financière Banque Nationale Inc.) avons le droit, à notre ou à leur discrétion, de rejeter, de modifier ou de supprimer toute directive, et d'annuler toute opération découlant d'une directive.

14. Absence de conseil et d'évaluation de la convenance

- 14.1 Nous ne fournissons aucun conseil en matière de placement ni aucune recommandation concernant des décisions de placement ou des opérations (la «**politique d'absence de conseil**»).
- 14.2 Vous reconnaissez que nous avons obtenu un allègement auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières applicables qui nous permet d'accepter et de signer des directives et de traiter des opérations en votre nom sans que nous les examinions pour déterminer si elles vous conviennent à la lumière de votre situation personnelle et financière, de vos besoins et objectifs de placement, de vos connaissances des placements, de votre profil de risque, de votre horizon de placement et d'autres facteurs similaires (l'«**évaluation de la convenance**»). Nous acceptons et exécutons les directives et traitons les opérations sans évaluation de la convenance.
- 14.3 Vous reconnaissez que nous ne donnons aucun conseil et ne formulons aucune recommandation en matière de placement ni ne fournissons aucun conseil fiscal concernant vos décisions de placement ou vos opérations, que nous ne déterminons pas vos besoins et objectifs de placement généraux ni la convenance de vos décisions de placement ou de vos opérations ou des titres d'un compte et que, par conséquent, nous déclinons toute responsabilité quant à la convenance de vos décisions de placement ou de vos opérations (la «**reconnaissance de renonciation à l'obligation d'évaluation de la convenance**»).
- 14.4 Vous êtes entièrement responsable, et nous ne sommes aucunement responsables, des décisions relatives aux produits et services de placement dans lesquels vous êtes autorisé à effectuer des opérations, de votre capacité ou de votre autorisation d'effectuer une opération et des décisions de placement que vous prenez, ainsi que pour vos profits ou vos pertes découlant de ce qui précède.
- 14.5 Vous acceptez la politique d'absence de conseil et la reconnaissance de renonciation à l'obligation d'évaluation de la convenance lorsque vous ouvrez chaque compte. Chaque fois que vous accédez à votre compte ou que vous l'utilisez (y compris en détenant des valeurs mobilières ou des fonds dans votre compte) ou que vous nous fournissez des directives, vous reconnaissez et acceptez la politique d'absence de conseil et vous renoncez à l'obligation d'évaluation de la convenance conformément à la reconnaissance de renonciation à l'obligation d'évaluation de la convenance.

14.6 Les avis et les messages affichés sur le site Web de InvestDirect ou sur tout autre canal de service ne constituent pas une recommandation de notre part. Vous êtes entièrement responsable de vos décisions de placement concernant l'achat et la vente de titres. Si vous avez des questions ou des conseils d'ordre juridique ou fiscal, veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal.

15. Nomination de mandataires / autorisation de négociation et procuration (à utiliser au Québec)

- 15.1 **Nomination de mandataires** : En signant un formulaire d'autorisation de négociation prescrit ou une procuration (à utiliser au Québec), vous pouvez nommer un mandataire relativement à un ou plusieurs comptes afin d'autoriser celui-ci à donner des directives en votre nom et à acheter, vendre (y compris les ventes à découvert) et négocier des valeurs mobilières et des options, sur marge ou autrement, sur votre compte. Un mandataire désigné n'est pas notre employé ni notre représentant, mais plutôt votre mandataire. Vous êtes entièrement responsable des actes, omissions et responsabilités de chaque mandataire. Vous vous assurez que chaque mandataire respecte toutes les dispositions de la présente convention applicables aux activités du mandataire. Vous nous indemnisez et nous dégagez de toute responsabilité à l'égard de toutes les pertes découlant de la nomination d'un mandataire, des actions liées à la nomination et des actes ou omissions du mandataire.
- 15.2 **Aucun examen ni aucune évaluation** : Vous reconnaissez que nous ne sommes pas responsables d'effectuer un examen du mérite ou un examen de diligence raisonnable à l'égard de toute personne que vous nommez à titre de mandataire. En particulier, nous n'effectuons aucune vérification de sécurité ni aucun examen réglementaire à l'égard d'une personne que vous nommez à titre de mandataire, ni n'examinons ses connaissances ou son expérience de la négociation de valeurs mobilières.
- 15.3 **Inscription** : Vous reconnaissez qu'en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, toute personne ou entité juridique dont l'activité consiste à négocier des titres ou à donner des conseils sur ceux-ci, ou qui se présente comme telle, doit être inscrite auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou être autorisée à se prévaloir d'une dispense d'inscription. Les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières ont fourni des directives sur les facteurs qu'elles considèrent comme pertinents pour déterminer si une personne ou une entreprise négocie des titres ou donne des conseils sur ceux-ci à des fins commerciales et, par conséquent, si elle est assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de conseiller. Les facteurs comprennent l'exercice d'activités semblables à celles d'une personne inscrite

et le fait d'être, ou de s'attendre à être, rémunéré pour ces activités. Vous êtes le seul responsable d'obtenir les conseils appropriés sur ces questions. Le Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription est un site gouvernemental accessible au public où vous pouvez vérifier si la personne ou l'entreprise avec laquelle vous faites affaire est inscrite ou non.

- 15.4 **Aucun avis juridique** : Les énoncés du paragraphe 15.3 ne constituent pas, et ne doivent pas être interprétés comme constituant, des avis juridiques. Vous reconnaissez que nous ne sommes pas tenus de vous fournir des avis juridiques et que nous ne l'avons pas fait. Nous vous encourageons à obtenir un avis juridique approprié relativement aux questions énoncées au présent article 15.
- 15.5 **Examen des activités** : Si vous accordez une autorisation de négociation à un mandataire, vous devez faire preuve de diligence pour examiner de près toutes les opérations dans chaque compte et prendre les mesures appropriées (y compris nous aviser immédiatement) concernant toute opération non autorisée ou inappropriée présumée. En tant que fournisseur de services d'exécution d'ordres seulement, nous n'avons aucune obligation d'effectuer une évaluation de la convenance des opérations pour une opération dans un compte et nous ne formulons aucune recommandation et ne donnons aucun conseil en matière de placement.
- 15.6 **Cessation du pouvoir du mandataire** : Nous nous réservons le droit de résilier l'autorisation de négocier de votre mandataire à l'égard d'un compte en tout temps, pour quelque raison que ce soit, à notre discrétion exclusive. Si nous mettons fin à l'autorisation de négocier d'un mandataire pour un compte, nous vous en aviserons, vous et le mandataire.

16. Paiements et questions connexes

- 16.1 **Paiements** : Vous paierez pour tous les titres achetés pour vous et vous remettrez tous les titres vendus pour vous, au plus tard à la date de règlement applicable. Si nous ne pouvons pas régler une opération pour l'achat ou la vente d'un titre en raison de votre défaut de paiement ou de livraison de titres en bonne et due forme, vous nous autorisez à prendre les mesures nécessaires pour effectuer l'opération et vous nous rembourserez rapidement toutes les pertes que nous avons subies. De plus, vous nous rembourserez rapidement tous les montants portés au débit de votre compte et vous convenez que nous pouvons débiter de temps à autre votre compte des frais, commissions, intérêts et autres montants qui nous sont dus.
- 16.2 **Soldes créditeurs** : Tout solde créditeur d'un compte ne doit pas être comptabilisé de façon distincte ou détenu séparément, mais peut être confondu avec nos fonds généraux et utilisé par nous aux fins générales de nos activités, y compris les prêts que nous accordons

à d'autres personnes dans la mesure où les lois applicables ne l'interdisent pas. Notre utilisation d'un solde créditeur dans un compte constituera un prêt que vous nous avez consenti, et le solde créditeur sera un effet dans un compte de débiteur et de créditeur entre vous et nous. Vous vous en remettez uniquement à notre obligation à l'égard des prêts provenant de votre solde créditeur. Nous ne sommes pas membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada. La responsabilité que InvestDirect assume envers vous par l'entremise de ce prêt n'est pas un dépôt.

- 16.3 **Soldes en espèces** : Nous pouvons déposer des soldes en espèces dans un compte portant intérêt auprès de la Banque, mais ne pouvons être tenus responsables des profits que nous tirons de ces soldes en espèces. Les soldes en espèces rapportent de l'intérêt à un taux que nous avons établi. Nous pouvons changer ces taux à tout moment. De plus, si des opérations de change sont utilisées pour un compte, nous pourrions tirer des revenus de l'écart entre les cours acheteur et vendeur dans la conversion de ces opérations.
- 16.4 **Opérations en devises** : Si vous effectuez une opération dans une devise autre que la devise de votre compte (une «**opération en devises**»), l'opération en devises peut comporter une ou plusieurs conversions de devises à la date de l'opération au moyen des taux de conversion de devises que nous établissons, et l'opération en devises sera réglée dans la devise de votre compte. Pour obtenir des renseignements à jour sur nos taux de conversion de devises, vous pouvez nous appeler au numéro de téléphone indiqué sur le site Web de InvestDirect. En plus des commissions et des autres frais applicables à une opération en devises, nous (ou nos apparentés) pouvons tirer des revenus de la conversion de devises en fonction de l'offre actuelle et demander des taux pour la devise (communément appelé le «taux au comptant») plus un taux d'écart (soit la différence entre le taux que nous ou nos apparentés recevons et le taux que vous recevez). Les tiers qui traitent une opération en devises peuvent inclure leurs propres commissions ou frais dans le montant de l'opération avant que nous recevions la demande de débit libellée dans la devise de votre compte. Si vous effectuez une opération en devises, nous pouvons débiter votre compte du montant converti, y compris les frais supplémentaires, les frais de conversion de devises et les écarts de taux imposés par les tiers qui participent au traitement de l'opération en devises.
- 16.5 **Compensation des chèques** : Nous pouvons attendre qu'un chèque déposé dans un compte ait été compensé avant de vous permettre d'accéder aux fonds du compte.

17. Biens abandonnés ou non réclamés

- 17.1 Dans certaines situations, un compte et les titres et les fonds qui y sont détenus peuvent être considérés

comme non réclamés au sens des lois applicables ou, s'il n'y a pas de loi applicable, en vertu de nos politiques, façons de procéder ou pratiques relatives aux biens non réclamés. Nous pouvons traiter les fonds ou les titres non réclamés dans un compte conformément aux lois applicables et à nos politiques, façons de procéder et pratiques, qui peuvent changer de temps à autre. Sans limiter ce qui précède, vous convenez que nous pouvons : a) transférer les biens non réclamés à des organismes gouvernementaux appropriés dans le territoire qui régit l'exploitation du compte; b) utiliser et divulguer vos renseignements personnels (au sens donné à ce terme à l'annexe 2 – Consentement à l'égard des renseignements sur le client) et les renseignements sur votre compte pour repérer des biens non réclamés et communiquer avec vous à cet égard et, de façon générale, respecter les lois applicables et nos politiques, façons de procéder et pratiques relatives aux biens non réclamés; c) divulguer vos renseignements personnels et les renseignements sur votre compte à des tiers ou à des autorités gouvernementales afin qu'ils soient inclus dans les bases de données sur les biens non réclamés dotées d'une fonction de recherche publique ou afin de vous repérer.

- 17.2 À moins d'une interdiction expressément énoncée dans les lois applicables, une fois que nous considérons les actifs détenus dans un compte comme des biens non réclamés, nous pouvons, à notre discrétion, convertir les actifs détenus dans le compte en argent canadien, y compris les actifs détenus dans une autre monnaie, et conserver le produit ou l'investir dans un compte en gestion commune établi pour les biens abandonnés ou non réclamés. Sauf si les lois applicables l'exigent expressément, nous n'avons aucune obligation de conserver vos biens non réclamés sous une forme particulière ou de les investir afin de produire un rendement continu.
- 17.3 Sauf disposition contraire dans les lois applicables, nous considérons vos biens comme des biens abandonnés ou non réclamés seulement si nous estimons, dans une mesure raisonnable, qu'ils sont devenus non réclamés ou abandonnés, y compris lorsque nous vous envoyons des communications qui nous sont retournées, car elles n'ont pas pu être remises, lorsque nous vous demandons de nous fournir des directives ou de prendre certaines mesures avant une date précise et que vous ne le faites pas ou lorsque nous envoyons un paiement et qu'il n'est pas réclamé ou déposé.
- 17.4 Vous convenez de payer les coûts et les frais que nous engageons relativement au traitement de vos biens abandonnés ou non réclamés, jusqu'à concurrence du montant maximal permis par les lois applicables, s'il y a lieu.

17.5 Si vous voulez réclamer tout bien non réclamé que nous détenons toujours, nous pourrions vous imposer certaines exigences à respecter à notre satisfaction avant de remettre le bien abandonné ou non réclamé à vous (ou vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs, administrateurs, représentants juridiques personnels, successeurs et ayants droit autorisés et votre succession) ou à toute autre personne qui revendique la propriété du bien non réclamé. Ces exigences peuvent inclure la remise de documents indiquant que vous êtes le propriétaire du bien, l'attestation de votre identité et le dégagement de toute responsabilité que nous assumons lorsque nous vous remettons le bien.

18. Frais et taxes

Vous nous paierez sans tarder les frais, commissions et autres charges (collectivement, les «**frais**») et les taxes applicables pour tous les services et toutes les opérations, conformément aux conditions énoncées dans le barème de frais, dans sa version modifiée de temps à autre sur le site Web de InvestDirect. En signant une demande, vous reconnaissez avoir lu, compris et accepté le barème de frais.

Nous pouvons modifier les frais en tout temps, à condition de vous donner un préavis d'au moins 60 jours.

Les frais et les autres montants que vous nous versez excluent toutes les taxes applicables (y compris la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée et les autres taxes imposées en vertu des lois fédérales ou provinciales), et vous paierez toutes ces taxes.

Si vous nous devez des frais ou des taxes impayés, vous nous autorisez, à notre discrétion, à vendre, racheter ou aliéner des titres dans un compte pour payer les frais et les taxes.

19. Fonds canadien de protection des épargnants

InvestDirect est membre du Fonds canadien de protection des épargnants («FCPE»). Le FCPE protège les comptes dans les limites prescrites. Des renseignements sur la nature et les limites de la protection du FCPE sont disponibles sur demande ou sur le site Web du FCPE (www.fcpe.ca/fr). InvestDirect n'est pas membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

20. Exclusions de responsabilité et indemnisation

20.1 **Exclusions de responsabilité** : Malgré toute autre disposition de la présente convention et dans la mesure permise par les lois applicables :

- a) Nous ne pouvons être tenus responsables des pertes liées à la présente convention, à tout compte, à tout service ou à tout canal de service, et vous nous dégagez de toute responsabilité à cet égard, sauf dans la mesure où les pertes sont causées par notre violation des lois sur les valeurs mobilières applicables, une négligence, un manquement volontaire ou une fraude de notre part.

- b) Sans limiter la portée de l'alinéa 20.1a), en aucun cas nous ne pouvons être tenus responsables ou redevables des pertes indirectes, consécutives, spéciales, aggravées, punitives ou exemplaires, peu importe le motif de la réclamation, ou des pertes découlant de ou liées à l'une des circonstances suivantes : i) toute fraude ou activité non autorisée dans le compte de votre part ou de la part d'une personne dont vous êtes responsable ou redevable en vertu de la présente convention ou des lois applicables; ii) votre violation de la présente convention; iii) toute directive inappropriée, inexacte ou incomplète.

20.2 **Aucune responsabilité concernant des événements indépendants de notre volonté** :

Malgré toute autre disposition de la présente convention et dans la mesure permise par les lois applicables, nous ne saurions être tenus responsables des retards ou des défauts d'exécution de nos obligations aux termes de la présente convention (y compris toute défaillance ou interruption du système, ou non-disponibilité d'un compte, d'un service ou d'un canal de service) ou des pertes qui en résulte pour vous ou toute autre personne, si et dans la mesure où les retards ou les défauts d'exécution découlent d'un événement ou d'une circonstance échappant à notre contrôle raisonnable, y compris un cas de force majeure, une grève, un lock-out ou une interruption de travail, une guerre, une émeute, une pandémie, une épidémie, une agitation civile, une catastrophe naturelle (y compris un incendie, une inondation ou un tremblement de terre), des conditions météorologiques exceptionnelles, une panne de communication ou de courant, un dysfonctionnement de l'équipement, du matériel ou des logiciels, un problème de télécommunications, des restrictions gouvernementales, des décisions de la bourse ou du marché ou la suspension des opérations.

- 20.3 **Indemnisation générale** : Dans la mesure permise par les lois applicables, vous nous défendez et nous indemnisez, ainsi que notre personnel, à l'égard de toutes les pertes découlant de l'une des situations suivantes : a) nos directives suivantes ou l'exécution d'opérations conformément aux directives; b) tout manquement de votre part à la présente convention; c) tout autre acte répréhensible ou omission de votre part ou de la part d'une personne dont vous êtes responsable en vertu de la présente convention ou des lois applicables.

21. Montants qui nous sont dus

- 21.1 Malgré toute autre disposition de la présente convention, nous pouvons, sous réserve des lois applicables, à notre discrétion et sans préavis, utiliser pour compenser tout montant que vous nous devez ou que vous devez à tout autre membre du Groupe HSBC, y compris la Banque, les actifs du compte,

d'un autre compte ou de tout autre compte que vous détenez auprès d'un autre membre du Groupe HSBC, y compris un compte conjoint, même si l'autre titulaire du compte (défini au paragraphe 5.1) n'est pas responsable des sommes que vous devez et même s'il a déposé les fonds dans le compte conjoint.

- 21.2 Dans la mesure permise par les lois applicables, nous et tout autre membre du Groupe HSBC pouvons faire valoir nos droits aux termes du présent article 21 : a) en rachetant les titres dans un compte pour rembourser une dette ou exécuter une obligation envers nous ou envers un autre membre du Groupe HSBC; b) en nous servant d'espèces dans un compte pour acheter des devises afin de rembourser une dette ou d'exécuter une obligation relative à un compte détenu auprès de nous ou d'un autre membre du Groupe HSBC qui est libellée dans une monnaie différente, ou à la fois a) et b). En ce qui a trait aux comptes conjoints, chaque titulaire du compte convient que le plein montant dans le compte conjoint peut être appliqué au paiement de toute dette ou à l'exécution de toute obligation envers nous ou envers un autre membre du Groupe HSBC par un titulaire du compte.
- 21.3 Vous nous rembourserez les frais raisonnables de recouvrement (y compris les frais juridiques) des sommes que vous nous devez.

22. Utilisation de fonds empruntés

Le fait de recourir à un emprunt pour financer l'achat de titres comporte un risque plus élevé que d'utiliser des espèces seulement. Si vous empruntez pour acheter des titres, vous devrez rembourser le prêt et payer les intérêts courus comme stipulé dans les conditions du prêt, même si la valeur des parts que vous avez acquises diminue. Par exemple, il est possible d'acheter des fonds communs de placement ou d'autres titres au moyen d'espèces ou à la fois au moyen d'espèces et de fonds empruntés. Si le fonds commun de placement ou les autres titres achetés sont payés uniquement au moyen d'espèces, le pourcentage de gain ou de perte correspond au pourcentage de hausse ou de baisse de la valeur des actions du fonds. L'achat de fonds communs de placement ou d'autres titres au moyen d'un emprunt amplifie le gain ou la perte sur les liquidités investies. Cet effet est appelé «effet de levier». Par exemple, si des parts de fonds d'une valeur de 100 000 \$ sont achetées et que le paiement est effectué au moyen de 25 000 \$ en espèces provenant de l'investisseur et 75 000 \$ provenant d'emprunts, une baisse de 10 % de la valeur des parts de fonds, qui serait ramenait à 90 000 \$, se traduirait par une perte de l'avoir net (c.-à-d. la différence entre la valeur des parts de fonds et le montant emprunté) de 40 % (celui-ci étant réduit de 25 000 \$ à 15 000 \$).

Il est important qu'un investisseur qui propose d'emprunter pour l'achat de parts de fonds communs de placement ou d'autres titres sache qu'un financement par emprunt comporte un risque plus important qu'un financement au moyen d'espèces seulement. La mesure dans laquelle un

achat avec effet de levier comporte un risque induit doit être déterminée par chaque acheteur et variera selon la situation de l'acheteur et du fonds commun de placement ou des autres titres qu'il souhaite acheter.

Il importe aussi de tenir compte des conditions d'un emprunt garanti par des parts de fonds communs de placement ou d'autres titres. Le prêteur peut exiger que le solde de l'emprunt ne dépasse pas un pourcentage déterminé de la valeur marchande des parts, sans quoi l'emprunteur peut être tenu de rembourser une partie de l'emprunt ou de vendre des parts afin de ramener l'emprunt à la proportion convenue. Dans notre exemple ci-dessus, le prêteur pourrait exiger que le montant de l'emprunt ne dépasse pas 75 % de la valeur marchande des autres parts. Si la valeur diminuait à 90 000 \$, l'emprunteur serait tenu de ramener le montant de l'emprunt à 67 500 \$ (75 % de 90 000 \$). Si l'emprunteur n'avait pas d'espèces à sa disposition, il serait dans l'obligation de vendre des parts à perte pour obtenir la somme nécessaire afin de réduire le montant de l'emprunt.

Bien entendu, le paiement des intérêts sur un emprunt nécessite également des espèces. Il est donc conseillé aux investisseurs qui financent leurs achats au moyen d'un emprunt de s'assurer d'avoir suffisamment d'espèces à leur disposition pour payer les intérêts et pour réduire le montant de l'emprunt au besoin.

23. Nos droits d'éliminer ou de réduire la dette ou les pertes

- 23.1 Nous pouvons prendre toute mesure légale que nous jugeons nécessaire, à notre discrétion, y compris des mesures pour nous protéger contre les pertes, si :
- a) vous ne payez pas une dette à l'échéance;
 - b) vous ne nous fournissez pas tous les fonds applicables et tous les titres requis sous une forme de livraison acceptable au plus tard à la date de règlement applicable;
 - c) il y a une dette non garantie ou potentiellement non garantie dans un compte;
 - d) vous décédez, faites faillite ou devenez insolvable, ou si l'un des biens grevés (au sens donné à ce terme au paragraphe 24.1) fait l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une autre façon de procéder;
 - e) vous ne respectez pas l'une des autres exigences de la présente convention.
- 23.2 Sous réserve des lois applicables, en plus de tout autre droit ou recours auquel nous avons droit en vertu de la présente convention (y compris le paragraphe 23.1) ou des lois applicables, nous pouvons, à notre discrétion, à tout moment et occasionnellement, sans préavis ni demande :
- a) appliquer les sommes détenues à votre crédit dans un compte afin d'éliminer ou de réduire votre dette dans un autre compte;
 - b) restreindre ou fermer un compte;
 - c) annuler, refuser d'effectuer ou d'annuler une opération dans un compte;
 - d) prendre des titres en paiement ou vendre, conclure un contrat de vente ou autrement

disposer d'une partie ou de la totalité des titres que nous détenons pour vous et appliquer le produit net pour éliminer ou réduire la dette;

- e) acheter ou emprunter des titres nécessaires pour couvrir les ventes à découvert ou toute autre vente effectuée en votre nom et pour laquelle la remise de certificats sous une forme acceptable n'a pas été effectuée;
- f) annuler tout ordre en suspens.

23.3 Les ventes ou les achats que nous effectuons pour un compte conformément aux paragraphes 23.1 et 23.2 peuvent être effectués sur une bourse ou un marché ou dans le cadre d'une vente publique ou privée selon les modalités et de la manière que nous jugeons appropriées à notre discrétion. Si nous vous en faisons la demande ou si nous vous en avisons, cela ne signifie pas que nous renonçons à nos droits d'agir sans demande ni préavis. Toutes les dépenses raisonnables (y compris les frais juridiques) engagées par nous dans l'exercice de nos droits en vertu de la présente convention peuvent être imputées à un compte. Vous demeurez responsable envers nous de toute irrégularité qui subsiste après l'exercice d'une partie ou de la totalité de nos droits en vertu de la présente convention, et vous reconnaissez que nos droits énoncés au présent article 23 sont raisonnables et nécessaires pour nous protéger, compte tenu de la nature des marchés des valeurs mobilières, notamment leur volatilité.

24. Sûreté

24.1 **Généralités** : Sous réserve des lois applicables, à titre de sûreté pour le paiement et l'exécution de l'ensemble de vos obligations, responsabilités et dettes envers nous dans tout compte et de quelque manière que ce soit, y compris toute obligation découlant de tout cautionnement que vous donnez concernant un compte de toute autre personne (collectivement, les «**obligations**»), par les présentes, vous hypothéquez, mettez en gage, nous cédez et nous accordez une sûreté sur tous les soldes créditeurs, les titres ou les contrats qui s'y rapportent et sur les autres biens détenus ou portés dans un compte à quelque fin que ce soit, y compris tout bien immobilier dans lequel vous détenez un intérêt en tout temps et tous les produits qui en découlent (collectivement, les «**biens grevés**»). Nous pouvons, à notre discrétion, mais nous ne sommes aucunement tenus de le faire, transférer une partie des biens grevés dans un compte à partir d'un autre compte ou à un autre compte, ou retenir ou mettre de côté une partie des biens grevés lorsque nous le jugeons nécessaire pour la protection et la préservation des biens grevés. En tout temps et occasionnellement, nous pouvons annuler ou conclure des opérations dans un compte si nous déterminons, à notre discrétion, que les biens grevés sont inadéquats pour garantir les obligations, ou si un événement qui, à notre avis, compromet un compte se produit.

24.2 **Ventes ou transferts** : Chaque fois que nous le jugeons souhaitable pour notre protection, nous pouvons, sans demande ni soumission préalable, et sans préavis de l'heure ou du lieu de la vente, auxquels vous renoncez expressément, vendre ou prendre en paiement une obligation en cours ou la totalité d'un bien grevé qui pourrait être en notre possession ou que nous pourrions transférer pour vous afin de rembourser une obligation. La vente, la prise en paiement ou l'achat peut être effectué, à notre discrétion, sur toute bourse ou tout autre marché où de telles affaires sont alors traitées, ou lors d'une vente publique ou privée, avec ou sans publicité et sans préavis ni respect des délais prescrits à l'égard de cette prise en paiement ou de cette vente dans les lois applicables (y compris le Code civil du Québec, toute loi sur les sûretés mobilières applicable ou loi sur le transfert des valeurs mobilières applicable) et ni les demandes, appels, offres ou avis que nous pouvons faire ou donner dans un ou plusieurs cas, ni les façons de procéder ou les opérations antérieures, n'invalideront les renonciations susmentionnées. Nous sommes expressément autorisés à transférer dans tout compte en espèces tout solde créditeur dans tout autre compte, sauf pour les comptes enregistrés, y compris tout solde créditeur disponible, suffisant pour rembourser tout solde de dette. Nous pouvons, en tout temps, sans préavis, chaque fois que nous détenons plus d'un compte, entrer les soldes créditeurs ou débiteurs, qu'il s'agisse de titres ou de fonds, dans n'importe quel compte, et apporter les rajustements que nous jugeons appropriés. Toute mention d'un compte dans le présent paragraphe 24.2 comprend tout compte (y compris tout compte conjoint) dans lequel vous détenez un intérêt, conjoint ou non.

24.3 **Québec** : Pour la province de Québec seulement – Afin de garantir votre dette envers nous, vous hypothéquez et donnez en gage en notre faveur tous les titres, les dividendes, les intérêts, les distributions de capital s'y rapportant, le produit de la vente ou de toute autre disposition de ceux-ci, et les espèces, y compris les soldes créditeurs libres que nous détenons dans un compte (les «**biens hypothéqués**») d'un montant de 100 000 000 \$CA, avec intérêt à compter de la date des présentes au taux préférentiel de la Banque majoré de 1 % par année. De temps à autre, nous aurons le droit, à notre discrétion, de lever des fonds sur les biens hypothéqués et de porter les biens hypothéqués sur nos prêts généraux, ainsi que d'hypothéquer, de mettre en gage et de remettre en gage les biens hypothéqués de la manière, pour le montant raisonnable et aux fins que nous jugeons indiquées. Si nous le jugeons nécessaire pour notre protection, nous pouvons, à notre discrétion, acheter une partie ou la totalité des titres dont un compte pourrait être à découvert ou vendre une partie ou la totalité des titres détenus dans un compte ou pour un compte et, sans aucunement limiter ce qui précède, nous aurons le droit de

recouvrer auprès de vous le montant de la dette ou tout solde impayé de celle-ci, avec ou sans réalisation de la totalité ou d'une partie des biens hypothéqués. À cette fin, tous les comptes seront réputés faire partie d'un seul compte, peu importe leur désignation et la devise dans laquelle ils sont exprimés.

25. Intérêts

- 25.1 **Intérêts sur les soldes en espèces dans les comptes en espèces ou les comptes sur marge :** Des intérêts sur les soldes en espèces des comptes en dollars canadiens et en dollars américains seront calculés sur le solde quotidien à la fermeture en fonction des taux d'intérêt en vigueur publiés sur le site Web de InvestDirect et versés mensuellement. Les intérêts ne seront pas payables sur le solde créditeur à la fermeture d'un compte sur marge à découvert. Aucun intérêt n'est versé sur les soldes en espèces à la fermeture d'un compte si le montant des intérêts calculés au cours d'un mois est inférieur à 5,00 \$.
- 25.2 **Intérêts sur les soldes débiteurs dans les comptes en espèces :** Des intérêts seront imputés sur les soldes débiteurs en dollars canadiens au taux en vigueur en fonction du taux préférentiel de la Banque, plus un pourcentage précis par année publié sur le site Web de InvestDirect et sur les soldes débiteurs en dollars américains au taux de base américain de la Banque, plus un pourcentage précis par année publié sur le site Web de InvestDirect, et seront calculés sur le solde quotidien à la fermeture du compte en espèces et versés mensuellement. Aucun intérêt n'est imputé sur les soldes en espèces à la fermeture d'un compte en espèces si le montant des intérêts calculés au cours d'un mois est inférieur à 2,50 \$.
- 25.3 **Intérêts sur les soldes débiteurs dans les comptes sur marge :** Des intérêts seront imputés sur les emprunts dans les comptes sur marge en fonction du taux en vigueur, qui pour les soldes débiteurs en dollars canadiens, est en fonction du taux préférentiel de la Banque, plus un pourcentage précis par année publié sur le site Web de InvestDirect et pour les soldes débiteurs en dollars américains, est en fonction du taux de base américain de la Banque, plus un pourcentage précis par année publié sur le site Web de InvestDirect, et seront calculés sur le solde quotidien à la fermeture du compte et versés mensuellement. Les emprunts comprennent tous les frais imputés à tous les comptes. Aucun intérêt n'est imputé sur les soldes en espèces à la fermeture d'un compte sur marge si le montant des intérêts calculés au cours d'un mois est inférieur à 2,50 \$.
- 25.4 **Intérêts sur les soldes en espèces dans les comptes enregistrés :** Les intérêts seront calculés sur le solde quotidien en espèces à la fermeture au

taux d'intérêt en vigueur publié sur le site Web de InvestDirect et versés mensuellement. Aucun intérêt n'est versé sur les soldes en espèces à la fermeture d'un compte si le montant des intérêts calculés au cours d'un mois est inférieur à 5,00 \$.

26. Modification des comptes, des services et des canaux de service

- 26.1 **Modifications que nous apportons :** De temps à autre, nous pourrions modifier (y compris ajouter des éléments ou interrompre) ou suspendre la totalité ou une partie des comptes, services ou canaux de service, sans vous en aviser avant. Les modifications apportées à un service ou à un canal de service peuvent inclure les modifications aux directives ou aux opérations autorisées par le service ou le canal de service, aux façons de procéder, aux heures d'ouverture, aux exigences relatives au code secret ou à d'autres caractéristiques de ce service ou canal de service. Si nous modifions ou interrompons un service ou un canal de service, les conditions de cette convention continuent de s'appliquer.
- 26.2 **Annulation par vous :** Nous fournissons les services sur une base mensuelle. Vous pouvez annuler les services en tout temps en nous soumettant un avis d'annulation, qui ne s'applique que lorsque nous le recevons et le traitons. Vous pouvez nous donner un avis d'annulation conformément au paragraphe 31.6 ou de toute autre façon que nous autorisons de temps à autre.

27. Modification de la présente convention

- 27.1 Nous pouvons modifier la présente convention de temps à autre sans préavis. Toute modification de la présente convention entre en vigueur 30 jours après la publication de la version modifiée sur le site Web de InvestDirect. Si vous le souhaitez, vous pouvez vous procurer une copie de la convention modifiée sur le site Web de InvestDirect.
- 27.2 Si nous décidons de vous informer d'une modification apportée à la présente convention, nous pourrions le faire par l'un des moyens suivants : a) en insérant un avis sur la modification dans un relevé de compte ou un rapport sur un compte; b) en vous faisant parvenir par courriel ou par message électronique (y compris en publiant par l'intermédiaire des services en ligne) un avis vous informant de la modification; c) en vous faisant parvenir par courriel ou par message électronique (y compris en publiant par l'intermédiaire des services en ligne) une copie de la convention modifiée ou (d) en publiant les modifications sur le site Web de InvestDirect.
- 27.3 Nos employés ne sont pas autorisés à modifier la présente convention, sauf en publiant la convention modifiée sur le site Web de InvestDirect. Vous ne pouvez pas modifier la convention.

28. Annulation ou résiliation de la présente convention, des services ou d'un canal de service

- 28.1 **Retrait de services ou de canaux de service :** Si nous retirons les services ou les canaux de service, les conditions de cette convention continuent de s'appliquer.
- 28.2 **Résiliation de la convention de notre part :** Nous pouvons résilier la présente convention ou mettre fin à votre droit d'utiliser l'ensemble des comptes, des services ou des canaux de service en tout temps et sans préavis : a) en cas de manquement ou de défaut à l'égard de vos déclarations, garanties, engagements ou obligations aux termes de la présente convention ou en ce qui a trait à votre compte, aux services ou à votre utilisation d'un canal de service; b) si tout renseignement que vous nous avez fourni relativement à la présente convention, à votre compte, aux services ou à votre utilisation d'un canal de service est inexact, incomplet ou trompeur de quelque façon que ce soit; c) si nous sommes tenus de le faire en vertu des lois applicables. En outre, nous pouvons résilier la présente convention ou vous retirer le droit d'utiliser un service ou un canal de service en tout temps en vous en envoyant un préavis écrit au moins trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation ou du retrait. Nous ne pouvons être tenus responsables envers vous des pertes qui découlent de la résiliation de la présente convention ou de l'annulation de votre droit d'utiliser un ou plusieurs comptes, services ou canaux de service conformément aux dispositions de la présente convention.
- 28.3 **Résiliation de la convention de votre part :** Vous pouvez résilier la présente convention en tout temps : a) en rachetant tous les titres et autres actifs dans tous les comptes et en donnant des directives pour fermer tous les comptes et résilier la présente convention; b) en nous avisant, de quelque façon que ce soit, que vous voulez résilier la présente convention et fermer tous les comptes; et, dans les deux cas, la résiliation n'entrera pas en vigueur tant que nous n'aurons pas fermé tous les comptes.
- 28.4 **À la résiliation de la convention :** À la résiliation de la présente convention par nous ou par vous, si nous n'avons pas reçu de directives pouvant donner lieu à des mesures de votre part à notre satisfaction et conformément à notre droit de rachat et de démission, nous pouvons faire ce qui suit avec les titres et les autres actifs dans tous les comptes au moment de la résiliation, conformément aux lois applicables :
- vendre tous les titres et autres actifs dans tous les comptes et déposer le produit des rachats conformément aux renseignements bancaires à votre dossier ou envoyer un chèque à l'adresse postale figurant à votre dossier;
 - racheter et convertir tous les titres et autres actifs de tous les comptes en espèces et

conserver celles-ci dans les comptes jusqu'à ce que vous donniez des directives concernant le transfert des espèces;

- prendre toute autre mesure que nous jugeons appropriée, y compris démissionner à titre de fiduciaire à l'égard de tout compte enregistré pour lequel nous sommes fiduciaire.

À la résiliation de la présente convention, nous n'aurons pas l'obligation de recommander ou de mettre en œuvre toute mesure concernant un compte, y compris sa liquidation. Toutefois, nous nous réservons le droit de finaliser toutes les opérations en cours à la date de résiliation et de retenir des sommes suffisantes dans le compte applicable à cette fin.

28.5 **Maintien en vigueur de certaines dispositions :**

Si la présente convention est résiliée, les dispositions relatives à la résiliation de cette convention, à l'admissibilité des documents, aux biens abandonnés ou non réclamés, aux montants dus à nos sociétés affiliées et à nous, aux dépenses, à la responsabilité, à l'indemnisation, à la résolution des plaintes concernant les renseignements sur le client (au sens donné à ce terme à l'annexe 2 – Consentement à l'égard des renseignements sur le client), ainsi que les dispositions générales de la présente convention, demeureront en vigueur et continueront de s'appliquer. Exemple : a) nous pouvons toujours utiliser les renseignements personnels (au sens donné à ce terme à l'annexe 2 – Consentement à l'égard des renseignements sur le client) que vous nous avez communiqués; b) nous pouvons utiliser notre droit de compensation pour les sommes que vous devez; c) vous pouvez ou nous pouvons utiliser la présente convention et vous ou nous y fier pour résoudre tout désaccord entre nous. Les conditions supplémentaires de la partie 2 peuvent aussi indiquer d'autres dispositions qui subsistent après la résiliation de la présente convention. L'annulation ou la résiliation de cette convention n'a aucun effet sur vos responsabilités ou obligations contractées préalablement à l'annulation ou à la résiliation. De plus, les annexes de la présente partie 1 – Conditions générales demeureront en vigueur à la résiliation de la présente convention.

29. Conformité fiscale

- 29.1 **Généralités :** La responsabilité de comprendre vos obligations fiscales liées à l'utilisation des comptes et services dans tous les territoires applicables, et de vous y conformer, incombe uniquement à vous. Elle englobe le paiement des impôts et la production des déclarations de revenus et autres documents liés au paiement des impôts.
- 29.2 Chaque personne liée (au sens donné à ce terme à l'annexe 2 – Consentement à l'égard des renseignements sur le client) agissant à titre de personne liée (et non à titre personnel) reconnaît aussi

les responsabilités et les obligations fiscales énoncées au paragraphe 29.1.

- 29.3 Vous reconnaissez que certains pays se sont dotés de lois fiscales qui ont une application extraterritoriale quel que soit le lieu de votre domicile, de votre résidence, de votre citoyenneté ou de votre constitution, ou encore de ceux de la personne liée.
- 29.4 **Absence de conseils fiscaux** : Ni nous ni un autre membre du Groupe HSBC : a) ne fournissons des conseils fiscaux; b) ne sommes responsables de vos obligations fiscales dans quelque territoire que ce soit, même si elles se rapportent à l'ouverture et à l'utilisation d'un compte ou d'un service ou de tout autre service fourni par un autre membre du Groupe HSBC. Nous vous conseillons d'obtenir des conseils juridiques et fiscaux indépendants.
- 29.5 **Exigences de l'Internal Revenue Service** :
- Vous devez remplir et signer tous les formulaires de la série W de l'Internal Revenue Service des États-Unis, et vous déclarez et garantissez que tous les renseignements que vous fournissez dans ces formulaires sont véridiques, exacts et complets.
 - Vous reconnaissez que nous respecterons les exigences de l'Internal Revenue Service des États-Unis en ce qui a trait à la retenue et à la remise de l'impôt sur les revenus gagnés dans les comptes, et que votre omission de fournir des formulaires de série W véridiques, exacts et complets peut nous amener à retenir et à remettre de l'impôt sur le revenu gagné dans les comptes à un taux plus élevé que ce ne serait le cas autrement.
 - Vous nous libérez de toute perte liée à la retenue et à la remise d'impôt sur tout revenu gagné dans nos comptes, conformément aux exigences de l'Internal Revenue Service des États-Unis.

30. Statut fiscal

- 30.1 **Application** : Le présent article 30 s'applique à tous les comptes et, s'il s'agit d'un compte conjoint, le présent article 30 s'applique séparément à chaque titulaire de compte (au sens donné à ce terme au paragraphe 5.1).
- 30.2 **Confirmations** : À moins que vous nous ayez informés expressément par écrit que les

renseignements ci-dessous sont inexacts ou ne vous concernent pas, les énoncés suivants s'appliquent :

- Vous déclarez que vous êtes un résident canadien aux fins de l'impôt, que vous nous avez fourni des renseignements exacts concernant votre résidence, votre nationalité et votre citoyenneté et que vous n'êtes pas considéré comme une personne des États-Unis¹ en vertu de la formule du critère de présence importante.
- Si vous devenez un non-résident du Canada aux fins de l'impôt, vous convenez de nous en aviser dans un délai de 30 jours et, par le fait même, de nous faire part de votre nouveau pays de résidence aux fins de l'impôt.
- En ouvrant un compte et en signant la Fiche-signature d'ouverture de compte, vous attestez que vous n'êtes pas une personne des États-Unis¹ aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et que vous n'agissez pas pour le compte d'une personne des États-Unis.

Vous reconnaissez qu'une personne des États-Unis qui fait une déclaration fautive ou trompeuse concernant sa situation fiscale s'expose aux pénalités prévues par les lois de ce pays. Si votre statut fiscal change ou si vous devenez un citoyen ou un résident des États-Unis aux fins de l'impôt, vous devez nous en aviser dans un délai de 30 jours et remplir tout formulaire additionnel exigé. Si vous êtes une personne des États-Unis, vous devez nous remettre un formulaire W-9 de l'Internal Revenue Service des États-Unis dûment rempli, ou les documents similaires qui sont exigés.

31. Conditions générales

- 31.1 **Capacité juridique** : Si vous êtes un particulier, vous confirmez que vous avez atteint l'âge de la majorité (c.-à-d. âge légal) et que vous avez la capacité juridique et le pouvoir de conclure la présente convention. Si vous êtes une entité juridique, vous confirmez que vous avez le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention et que les personnes qui la signent en votre nom sont autorisées à le faire.
- 31.2 **Décès ou incapacité** : Sous réserve des dispositions prévues dans cette convention régissant les comptes conjoints, vous reconnaissez que, dès que nous serons avisés de votre décès ou de votre incapacité mentale (par un moyen que nous jugeons acceptable), nous ne sommes pas tenus d'accepter

¹ Par personne des États-Unis, on entend chaque personne dans les situations suivantes :

- un citoyen des États-Unis;
- un résident des États-Unis, y compris un détenteur d'une «carte verte» ou une personne qui passe un nombre important de jours aux États-Unis, en vertu de l'évaluation des critères de présence importante suivants :
 - physiquement présent aux États-Unis pendant au moins 31 jours au cours de l'année en cours;
 - physiquement présent aux États-Unis pendant au moins 183 jours au cours de la période de trois ans qui se compose de l'année en cours et des deux années précédentes, en comptant : a) tous les jours de l'année en cours où la personne a été présente aux États-Unis; b) le tiers des jours où la personne a été présente aux États-Unis au cours de la première année précédant l'année en cours; c) le sixième des jours où la personne a été présente aux États-Unis au cours de la deuxième année avant l'année en cours;
- une société par actions américaine;
- une société de personnes américaine;
- une fiducie américaine.

des directives de quiconque prétendant être votre représentant successoral avant d'avoir obtenu tous les documents et toutes les assurances que nous jugeons nécessaires pour nous conformer à ses directives. Ceux-ci peuvent comprendre : a) dans l'éventualité de votre décès, une lettre d'homologation, une lettre d'administration ou un testament notarié; b) dans l'éventualité de votre incapacité mentale, une copie originale signée ou une copie certifiée de votre procuration permanente ou d'une ordonnance d'un tribunal canadien.

31.3 **Aucune renonciation** : Nous pourrions exercer une partie, la totalité ou aucun de nos droits, incluant les recours ou les pouvoirs, selon cette convention ou selon nos droits en vertu des lois applicables. Si nous choisissons de ne pas exercer une partie ou la totalité de nos droits dès maintenant, nous ne renonçons pas à ces droits et pouvons toujours les exercer plus tard.

31.4 **Lois applicables**

- a) Si un compte est détenu seulement par vous, alors : i) la présente convention est régie par les lois de la province canadienne où vous résidez et par les lois fédérales canadiennes applicables; ii) si vous ne résidez pas dans une province canadienne, les lois de l'Ontario et les lois fédérales canadiennes applicables régissent la présente convention.
- b) Si un compte est un compte conjoint, alors : i) si tous les titulaires du compte (au sens donné à ce terme au paragraphe 5.1) résident dans la même province canadienne, la présente convention est régie par les lois de la province canadienne et les lois fédérales canadiennes applicables; ii) si les titulaires du compte résident dans une autre province canadienne ou si un ou plusieurs titulaires du compte ne résident pas dans une province canadienne, les lois de l'Ontario et les lois fédérales canadiennes applicables régissent la présente convention.
- c) Aux fins du présent paragraphe 31.4, vous êtes réputé résider à l'adresse postale la plus récente qui figure dans nos dossiers.
- d) Par les présentes, vous vous soumettez à la compétence exclusive des tribunaux de la province dont les lois régissent cette convention et de tous les tribunaux d'appel compétents.

31.5 **Champ d'application de la convention** : La présente convention lie les parties et leurs héritiers, exécuteurs ou liquidateurs, administrateurs, représentants juridiques personnels, successeurs et ayants droit autorisés respectifs.

31.6 **Avis** :

- a) **Avis que vous nous envoyez** : Si vous êtes autorisé ou tenu de nous donner un avis aux

termes de la présente convention ou de toute autre convention que nous avons établie relativement à un compte, à des services ou à des canaux de service, vous devez nous remettre l'avis écrit par la poste à l'adresse suivante : 102 – 1725 16th Avenue, Box 5, Richmond Hill (Ontario) Canada L4B 4C6. Nous pourrions vous demander d'indiquer certains renseignements ou d'apposer votre signature sur l'avis. L'avis sera réputé avoir été reçu par nous à la date à laquelle nous le recevons dûment par un moyen que nous jugeons acceptable.

- b) **Avis que nous vous envoyons** : Nous pouvons vous remettre des avis et tous les autres documents exigés ou autorisés aux termes de la présente convention par voie électronique, par la poste, en personne ou par toute autre méthode que nous choisissons, sauf si nous sommes tenus, par les lois applicables, de communiquer avec vous d'une façon particulière. Un avis ou un autre document sera réputé avoir été reçu par vous à la première des éventualités suivantes : i) l'heure à laquelle vous avez reçu l'avis ou le document; ii) l'heure à laquelle l'avis ou le document vous a été remis pour la première fois dans la section des documents électroniques du site Web de InvestDirect; iii) l'heure à laquelle l'avis ou le document est réputé avoir été reçu par vous en vertu de la présente convention ou des lois applicables; iv) cinq jours après l'envoi de l'avis ou du document.

31.7 **Cession** : Malgré toute autre disposition de la présente convention et à condition de vous en informer par écrit, nous pouvons céder nos droits, responsabilités et obligations en vertu des présentes (en tout ou en partie) à l'une de nos sociétés affiliées sans votre consentement préalable. Vous ne pouvez céder la présente convention sans avoir obtenu notre consentement écrit exprès.

31.8 **Divisibilité** : Si une disposition de la présente convention est ou devient illégale, invalide ou inexécutable, de quelque manière que ce soit, selon la loi de tout territoire, cette situation n'a aucune incidence sur la légalité, la validité ou le caractère exécutoire du reste de la présente convention dans ce territoire.

31.9 **Dépenses** : Vous nous indemniserez ou nous rembourserez les dépenses que nous pourrions engager si nous devons répondre ou nous conformer à des processus judiciaires, à des ordonnances du tribunal, à des exigences gouvernementales, à des demandes, à des ordonnances ou à des directives qui vous concernent ou qui concernent un compte. Ces dépenses pourraient porter sur la recherche de documents et leur remise aux tribunaux ou aux organismes gouvernementaux qui ont droit de les obtenir. Vous nous autorisez à vous facturer ces dépenses ou à les porter à un compte.

31.10 **Interprétation** : Dans la présente convention :

- a) les titres sont fournis à titre de référence seulement et ne définissent, ne limitent ou n'élargissent pas la portée ou le sens de la présente convention ou de l'une de ses dispositions;
- b) les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa;
- c) la mention d'un jour, d'un mois ou d'une année signifie un jour civil, un mois civil ou une année civile, sauf indication expresse à l'effet contraire;
- d) «**pouvoir discrétionnaire**» désigne le pouvoir discrétionnaire exclusif, absolu et inconditionnel d'une personne;
- e) «**y compris**» ou «**comprend**» désigne notamment (selon le cas) sans restriction; et
- f) «**droit**» comprend la common law, le droit civil, l'equity, les lois et les règlements, et la mention d'une loi particulière comprend tous les règlements pris en vertu de la loi et toutes les modifications ou tous les remplacements de la loi ou de tout règlement pris en vertu de la loi en vigueur de temps à autre.

31.11 **Partie 3 – Documents sur les régimes enregistrés** : En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les documents sur les régimes enregistrés (à la partie 3 des présentes conditions) et tout autre document (y compris les présentes conditions générales) faisant partie de la présente convention, les documents sur les régimes enregistrés (à la partie 3 des présentes conditions) auront préséance et l'emporteront.

31.12 **Autres conventions** : La présente convention s'ajoute à toute autre convention écrite que vous avez avec nous (actuelle ou future) pour les comptes, les services ou les canaux de service, y compris les conditions du site Web de InvestDirect et tout contrat de licence d'utilisateur final applicable à une application mobile. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre la présente convention et vos autres conventions écrites avec nous, la présente convention l'emportera, à moins que les autres conventions écrites indiquent expressément le contraire.

ANNEXES

Annexe 1. Déclaration concernant les situations de conflits d'intérêts

Déclaration concernant les situations de conflits d'intérêts

Importance de cette déclaration pour vous

Dans le cadre de notre prestation de services et de produits, il y aura des situations où un conflit d'intérêts pourra survenir entre vous et InvestDirect HSBC («nous», «notre» et «nos»). Ces situations peuvent être des conflits d'intérêts réels ou être perçus comme étant des conflits d'intérêts. Les conflits peuvent faire craindre que nous ou nos représentants agissions dans notre intérêt personnel ou professionnel et cherchions à réaliser un gain financier. Des conflits peuvent aussi survenir lorsqu'il y a divergence d'intérêts entre les clients, ce qui peut donner à croire que nous favoriserons un client ou un groupe de clients au détriment des autres.

Nous cherchons à éviter ou à réduire au minimum les conflits, dans la mesure du possible. Nous cherchons à éviter la discrimination entre les clients et le favoritisme réels ou perçus et à nous assurer qu'aucun client ne bénéficie d'un traitement de faveur lorsqu'il reçoit des produits ou des services financiers. Il est impossible d'éviter tous les conflits, notamment ceux qui sont inhérents à notre modèle d'affaires et à notre relation avec nos sociétés affiliées. Nous gérons toujours ces conflits en mettant en œuvre des contrôles qui nous paraissent efficaces.

La législation canadienne sur les valeurs mobilières exige que nous prenions des mesures raisonnables pour déterminer et gérer les conflits d'intérêts importants dans votre intérêt et de vous en informer. La présente déclaration décrit les conflits d'intérêts que nous jugeons importants lorsque nous et nos représentants vous fournissons des produits et des services financiers. Elle décrit aussi la façon dont nous gérons ces conflits pour réduire au minimum leurs répercussions et les risques pour vous et nos autres clients.

Lorsqu'il nous est impossible d'éviter un conflit d'intérêts, dans les situations où notre intérêt peut entrer en conflit avec le vôtre, nous nous efforcerons toujours de faire passer votre intérêt avant le nôtre. Vous pouvez donc être assuré que nous réglerons les conflits dans votre intérêt. De plus, il peut y avoir d'autres situations de conflits d'intérêts qui présentent des problèmes particuliers; dans de tels cas, nous vous fournirons des renseignements additionnels. Sauf indication contraire, voici comment nous gérons les conflits :

- Nous évitons les conflits d'intérêts qui sont interdits par la loi ou qui ne peuvent faire l'objet d'une gestion efficace.
- Nos représentants sont tenus de respecter diverses politiques et façons de procéder, grâce auxquelles nous nous assurons qu'ils adoptent des pratiques commerciales éthiques qui donnent la priorité aux clients. Ces politiques et façons de procéder comprennent notamment le code de déontologie, les politiques de lutte contre la subornation et la corruption et les façons de procéder connexes, ainsi que les exigences d'approvisionnement du Groupe HSBC. Notre processus de surveillance rigoureux permet d'assurer l'efficacité de ces politiques et façons de procéder.

- Nous contrôlons ou gérons les conflits acceptables en séparant physiquement les différentes activités de l'entreprise et en limitant la circulation de l'information à l'interne.
- Dans le but de respecter la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières, nous avons établi des pratiques de rémunération de manière à éviter que nos représentants soient incités à vous recommander des produits ou des services particuliers ou subissent une influence en vue de vous faire de telles recommandations.
- Nous nous efforçons de résoudre chaque conflit d'intérêts important dans votre intérêt.
- Nous vous communiquons des renseignements sur les conflits d'intérêts que nous jugeons importants lorsque nous et nos représentants vous fournissons des produits et des services financiers, afin que vous puissiez déterminer de manière indépendante si ces conflits sont importants pour vous.

Conflits d'intérêts importants

La section qui suit traite des conflits d'intérêts que nous jugeons importants pour vous.

Conflits découlant de notre appartenance au Groupe HSBC

Nous faisons partie d'un groupe de sociétés apparentées appelé le Groupe HSBC, dont la société mère est HSBC Holding plc, qui a son siège social à Londres, au Royaume-Uni. Dans le cadre de notre prestation de services et de produits, nous pouvons de temps à autre effectuer des opérations ou conclure des ententes avec d'autres membres du Groupe HSBC ou recevoir des services d'autres membres du Groupe HSBC ou d'autres personnes ou sociétés qui nous sont apparentées ou liées.

La Banque HSBC Canada (la «Banque HSBC Canada») est une banque à charte canadienne de l'annexe II. Nous sommes une division de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., filiale indirecte de la Banque HSBC Canada. Tous les membres du Groupe HSBC sont des entités distinctes les unes des autres, chacune disposant de systèmes de cloisonnement de l'information et de conformité robustes.

Certains de nos administrateurs et dirigeants sont aussi administrateurs ou dirigeants de la Banque HSBC Canada ou d'autres membres du Groupe HSBC. De plus, nous avons divers comités de gouvernance dont certains veillent aux affaires de plusieurs membres du Groupe HSBC et auxquels siègent des personnes provenant de ces entités. Nos administrateurs et nos dirigeants reçoivent une formation sur leurs responsabilités réglementaires et d'entreprise, notamment la gestion des situations de conflits d'intérêts découlant de l'exercice de fonctions au sein de plusieurs membres du Groupe HSBC.

Notre appartenance au Groupe HSBC, ainsi que les opérations que nous effectuons et les ententes que nous concluons avec

d'autres membres du Groupe HSBC occasionneront des conflits d'intérêts; nous avons donc adopté des politiques et des façons de procéder en vue de déterminer et de traiter ces conflits. Nous effectuerons de telles opérations et conclurons de telles ententes uniquement lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettront et lorsque nous jugerons que cela servira le mieux vos intérêts.

Dans tous les cas, nous reconnaissons que les conflits décrits dans la présente section peuvent donner l'impression que nous favoriserons les intérêts commerciaux des divers membres du Groupe HSBC. Il se peut donc que les produits et les services que nous vous fournissons par l'intermédiaire de ces membres ou que ceux-ci vous fournissent soient une source de préoccupation pour vous. Ces conflits d'intérêts et la manière dont nous les gérons pour nous assurer d'agir dans votre intérêt sont décrits ci-après.

Nos produits et nos services

Notre plateforme de négociation permet d'effectuer des opérations sur des titres d'entités apparentées ou liées au Groupe HSBC afin que vous puissiez investir dans ces titres. Ces titres sont les suivants :

- Titres émis ou garantis par les membres du Groupe HSBC dont les titres se négocient sur une bourse reconnue ou sur tout autre marché public reconnu. Ces entités nous sont apparentées, car elles sont membres du Groupe HSBC. À titre d'exemple, vous pouvez investir dans des actions de HSBC Holdings plc ou d'autres titres de cette entité ou d'une autre entité apparentée se négociant sur une bourse ou sur tout autre marché public. Vous pouvez aussi investir dans certains titres de créance émis par la Banque HSBC Canada ou d'autres titres de cette entité ou d'une autre entité apparentée ne se négociant pas sur une bourse ou sur un autre marché public;
- Titres émis par des fonds communs de placement, appelés les Fonds communs de placement de la HSBC et les Fonds en gestion commune HSBC, qui sont gérés par notre gestionnaire de portefeuille et de fonds d'investissement affilié, Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée, qui retient les services de ses gestionnaires d'actifs affiliés et non affiliés pour l'aider à gérer les fonds; titres émis par des fonds commun de placement, titres de fiducie d'investissement à participation unitaire ou titres de fonds d'investissement à l'égard desquels des membres du Groupe HSBC jouent un rôle de gestionnaire, d'administrateur ou de promoteur ou à l'égard desquels les membres du Groupe HSBC exercent des fonctions de conseiller en gestion de portefeuille. Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée et les autres membres du Groupe HSBC perçoivent des frais en fonction de vos placements dans les fonds.

Notre plateforme de négociation vous permet aussi d'investir dans des titres d'émetteurs pour lesquels Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. ou un membre du Groupe HSBC agit à titre de preneur ferme ou a fait partie d'un groupe de vente.

Notre société touche des commissions sur nouvelles émissions, qui sont versées par les émetteurs de ces titres ou le porteur de titres vendeur et qui s'ajoutent aux commissions pour transactions que vous payez pour investir dans ces titres. Un cloisonnement

de l'information a été mis en place pour séparer les activités de négociation de nos sociétés affiliées de celles de InvestDirect HSBC.

Nous gérons les conflits d'intérêts inhérents à l'ouverture de comptes de clients et aux placements dans des produits et services de la HSBC en effectuant un contrôle préalable rigoureux de ces produits et services, comme l'exige la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières. Nous ne vous encourageons pas à investir dans des produits ou des titres de la HSBC, mais vous permettons plutôt d'y investir comme vous le feriez pour des produits ou titres n'ayant aucun rapport avec nous.

Nous évaluons nos politiques, nos façons de procéder et nos contrôles pour nous assurer que nous avons géré ce conflit.

Dans la majorité des cas, notre relation d'affaires avec les produits et services de la HSBC sera évidente pour vous, du simple fait que le nom des émetteurs, des fonds ou des autres produits financiers est suffisamment semblable au nôtre. Par exemple, dans le cas des titres des membres du Groupe HSBC offerts aux fins de placement par l'intermédiaire de InvestDirect HSBC, le mot «HSBC» fera généralement partie du nom de l'émetteur ou du titre. Si vous avez effectué une opération visant un produit de la HSBC, nous indiquerons dans votre avis d'exécution et votre relevé de compte si un émetteur est apparenté avec nous.

Frais

Nous et les autres membres du Groupe HSBC, comme d'autres sociétés de services financiers, sommes des entreprises commerciales et cherchons à maximiser nos profits tout en offrant à nos clients des produits et des services équitables, honnêtes et appropriés. Nous touchons une rémunération en vous vendant des produits et services que vous nous payez directement.

Lorsque vous investissez dans des fonds de placement, y compris ceux gérés par un membre du Groupe HSBC, nous pouvons recevoir une commission (souvent appelée commission de suivi) pour mettre à votre disposition les services de notre plateforme de négociation et vous permettre d'investir dans ces fonds. Cette commission est versée à même les frais de gestion des fonds dans lesquels vous investissez, ce qui comprend les frais de gestion et d'exploitation du fonds, et est perçue par le gestionnaire de ces fonds. Le gestionnaire, quant à lui, nous verse une partie des frais de gestion qu'il touche, sous forme de commission de suivi pour les services que nous offrons avec la plateforme de négociation. Ces commissions de suivi sont indiquées dans le prospectus des fonds. La réglementation canadienne sur les valeurs mobilières sera modifiée à compter du 1^{er} juin 2022 et, à partir de cette date, nous ne percevrons plus les commissions de suivi des gestionnaires de fonds communs de placement canadiens, y compris les Fonds communs de placement de la HSBC et les Fonds en gestion commune HSBC.

Nous pouvons aussi tirer des revenus d'autres sources, dont certaines pourraient être perçues comme constituant un conflit d'intérêts réel ou potentiel. De plus, nous ou nos sociétés affiliées pouvons tirer un revenu des écarts de taux de change découlant des opérations de conversion de devises dans vos comptes. Pour concilier les intérêts des clients avec nos responsabilités commerciales, réglementaires et d'entreprise, nous devons

établir les prix de nos produits et services de manière à ce que vous en ayez pour votre argent et à ce qu'ils soient rentables pour les membres concernés du Groupe HSBC. Les frais que vous payez sont transparents et vous sont communiqués dans le Rapport annuel sur les frais et la rémunération. Nous vous tenons également informés des revenus que nous pouvons recevoir de tierces parties, notamment des membres du Groupe HSBC, en lien avec ces produits et ces services. Vous pouvez communiquer avec nous par téléphone au 1-800-952-1180 ou par courriel à investdirect@hsbc.ca si vous avez des questions sur les frais et les revenus d'autres sources qui s'appliquent aux produits et aux services dans lesquels vous investissez.

Ententes de recommandation

Nous pouvons, de temps à autre, conclure des ententes de recommandation en vertu desquelles une entité nous recommande des clients en contrepartie d'un avantage. Ces ententes peuvent être établies avec d'autres membres du Groupe HSBC ou avec des parties non apparentées et peuvent créer un conflit d'intérêts potentiel si ces entités reçoivent un incitatif financier ou non financier pour nous faire des recommandations. Les détails de ces ententes de recommandation, notamment les parties à l'entente, le calcul de la commission de recommandation et la partie à laquelle la commission est versée, vous seront fournis par écrit, au besoin.

La Banque HSBC et ses sociétés affiliées peuvent, de temps à autre, recommander des clients les unes aux autres afin de répondre aux besoins financiers de ceux-ci.

Décisions internationales de la HSBC

Le Groupe HSBC peut prendre, dans son intérêt commercial, des décisions ayant une incidence sur nos activités et sur les produits et services que nous vous offrons. Nous sommes tenus de respecter la législation canadienne sur les valeurs mobilières et aucune décision du Groupe HSBC n'aura de conséquence sur notre conformité à cet égard. Nous gérons un tel conflit conformément à nos politiques et à nos façons de procéder qui visent à faire passer les intérêts de nos clients en premier et à respecter la législation canadienne sur les valeurs mobilières.

Nos représentants sont des employés de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et reçoivent de celle-ci une rémunération qui peut comprendre un salaire de base et une rémunération variable établie selon un certain nombre de critères de rendement.

La rémunération au rendement ne comprend pas la rémunération basée sur nos revenus tirés d'opérations ou sur les recommandations d'autres produits ou services de placement offerts par nos sociétés affiliées au Canada que le représentant fait à nos clients. De plus, nous ou nos sociétés affiliées n'offrons pas d'incitatifs (comme des articles ou des événements d'entreprise) à nos représentants qui facilitent la vente de produits ou de services de placement que nous offrons. Nos représentants peuvent avoir un lien personnel ou professionnel avec des clients, mais ne sont pas autorisés à leur accorder un traitement de faveur.

Opérations personnelles et code de déontologie

Nous avons mis en place une politique relative à la négociation dans un compte personnel et un Énoncé des principes de l'entreprise et code de déontologie, conçus pour faire en sorte que nos représentants agissent conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux autres lois applicables, qu'ils agissent dans notre intérêt et celui de nos clients, qu'ils évitent les conflits d'intérêts réels ou potentiels et qu'ils ne participent pas à des opérations personnelles sur titres qui sont interdites par la loi, notamment les délits d'initiés, ou qui ont un effet négatif sur nos clients.

Nos représentants, dirigeants et administrateurs font passer les intérêts de nos clients avant les leurs. Nos politiques interdisent à nos représentants d'effectuer certaines opérations personnelles, y compris des opérations spéculatives, et de participer à un club de placement ou à une opération susceptible de donner l'impression que nous ou nos représentants commettons un acte répréhensible. De plus, il est interdit à toute personne qui détient ou qui est capable de consulter de l'information non publique concernant les avoirs en portefeuille, les activités de négociation ou les programmes d'investissement continu de nos clients d'utiliser cette information à son propre avantage direct ou indirect ou d'une manière qui ne correspond pas aux intérêts de nos clients. Ces personnes doivent aussi éviter de se servir de leurs fonctions pour obtenir un traitement de faveur ou profiter d'occasions de placement qui ne sont habituellement pas offertes à nos clients ou au public. Elles ont le droit d'effectuer uniquement les opérations personnelles visées par notre politique relative à la négociation dans un compte personnel, à condition d'avoir reçu l'approbation de leurs supérieurs hiérarchiques et de l'équipe mondiale responsable de la négociation dans un compte personnel de la HSBC afin de s'assurer que l'opération en question n'entrera pas en conflit avec l'intérêt de nos clients.

Activités professionnelles extérieures

Nos dirigeants et nos représentants peuvent participer, à l'occasion, à des activités professionnelles extérieures, par exemple en occupant un poste d'administrateur au sein d'un conseil d'administration, en participant à des événements communautaires ou en se consacrant à des champs d'intérêt personnels. Les politiques que nous avons adoptées exigent que les représentants et dirigeants divulguent, avant d'entreprendre une activité professionnelle extérieure, les situations qui peuvent engendrer un conflit d'intérêts afin que nous puissions déterminer la façon dont nous gérons ce conflit.

Avant d'entreprendre une activité professionnelle extérieure, les employés doivent toujours obtenir l'autorisation d'un superviseur concerné conformément à nos politiques.

Cadeaux et divertissements

Il est interdit à nos dirigeants et à nos représentants d'accepter des cadeaux et des invitations à des divertissements au-delà de ce que les pratiques commerciales et les lois applicables considèrent comme raisonnables. Nous établissons des plafonds à l'égard des cadeaux et des divertissements permis pour éviter que ceux-ci puissent être perçus comme pouvant influencer sur la prise de décisions.

**Modifications ultérieures de la présente déclaration
concernant les situations de conflits d'intérêts**

Les renseignements figurant dans la présente déclaration concernant les situations de conflits d'intérêts peuvent être modifiés à l'occasion, notamment lorsque nous estimons ultérieurement qu'un conflit important est survenu et que vous n'en avez pas été informé ou lorsque nous modifions notre processus de gestion des conflits dans votre intérêt. Vous pouvez obtenir la version la plus récente de la déclaration concernant les situations de conflits d'intérêts en allant sur notre site Web au www.hsbc.ca/fr-ca/investments/investdirect/contact-us/#code.

Annexe 2. Consentement à l'égard des renseignements sur le client

Consentement à l'égard des renseignements sur le client

Définitions

Les termes importants de ce Consentement à l'égard des renseignements sur le client (cette «**convention**») sont définis ci-dessous :

«**autorités**» désigne les organismes judiciaires, administratifs, publics ou réglementaires, ainsi que les gouvernements, autorités fiscales, bourses des valeurs de valeurs mobilières, marchés à terme, tribunaux et banques centrales ou organismes chargés de l'application de la loi ayant compétence à l'égard de tout membre du Groupe HSBC, de même que les mandataires de ces organismes;

«**autorités fiscales**» désigne toute autorité fiscale ou monétaire locale ou étrangère (par exemple, l'Agence du revenu du Canada);

«**crime financier**» désigne le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes, la subornation, la corruption, l'évasion fiscale, la fraude et l'évitement de sanctions économiques ou commerciales. Un «crime financier» désigne aussi le contournement ou la violation, ou encore les tentatives de contournement ou de violation, des lois interdisant ces activités;

«**formulaires d'attestation de statut fiscal**» désigne les formulaires ou documents qu'une autorité fiscale ou le Groupe HSBC peut émettre ou exiger en vue de confirmer votre statut fiscal ou celui d'une personne liée;

«**Groupe HSBC**» et «**membre du Groupe HSBC**» désignent HSBC Holdings plc, ses sociétés affiliées, filiales et entités associées, ainsi que leurs bureaux et succursales (individuellement ou collectivement);

«**HSBC**» et «**nous**» désignent InvestDirect HSBC, une division de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.;

«**lois**» désigne, qu'ils soient canadiens ou étrangers, les lois, règlements, jugements ou ordonnances d'un tribunal, codes de conduite volontaires, régimes de sanctions et ententes conclues entre un membre du Groupe HSBC et une autorité, ou encore les ententes ou traités conclus entre deux ou plusieurs autorités qui s'appliquent à la HSBC ou à un membre du Groupe HSBC;

«**obligation de conformité**» désigne l'obligation du Groupe HSBC de se conformer : a) aux dispositions des lois ou aux directives internationales; b) aux politiques et façons de procéder internes; c) aux exigences des autorités; et d) aux lois nous obligeant à vérifier l'identité de nos clients;

«**personne détenant le contrôle**» désigne une personne qui exerce un contrôle sur une entité. Dans le cas d'une fiducie, il s'agit du constituant, des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou d'une catégorie de bénéficiaires, et de toute autre personne qui exerce en dernier ressort un contrôle effectif sur la fiducie. Dans le cas des autres entités, il s'agit des personnes en situation de contrôle semblable;

«**personne liée**» désigne une personne ou entité (autre que vous) dont nous possédons les renseignements (y compris les

renseignements personnels ou les renseignements fiscaux) aux fins de la prestation de services à votre endroit. Une personne liée peut s'entendre d'un garant, administrateur ou dirigeant d'une société; d'un associé ou membre d'une société de personnes; d'un propriétaire important, d'une personne détenant le contrôle ou d'un propriétaire réel; d'un fiduciaire, constituant ou protecteur d'une fiducie; du titulaire d'un compte désigné; du bénéficiaire d'un paiement désigné; ou de toute autre personne ou entité avec laquelle vous entretenez une relation pertinente à votre relation avec le Groupe HSBC. Une personne liée s'entend aussi de votre représentant, mandataire ou prête-nom;

«**propriétaires importants**» désigne les personnes qui ont droit à plus de 10 % des bénéfices d'une entité ou qui ont une participation directe ou indirecte de plus de 10 % dans une entité;

«**renseignements fiscaux**» désigne les renseignements liés à votre statut fiscal et à celui de tout propriétaire, de toute personne détenant le contrôle, de tout propriétaire important ou de tout propriétaire réel, et englobe aussi les formulaires d'attestation de statut fiscal;

«**renseignements personnels**» désigne tout renseignement à propos d'une personne identifiable (y compris les renseignements pertinents au sujet de vous, de vos opérations, de votre utilisation de nos produits et services et de vos relations avec le Groupe HSBC);

«**renseignements sur le client**» désigne vos renseignements personnels, vos renseignements confidentiels et vos renseignements fiscaux et les renseignements similaires d'une personne liée;

«**services**» englobe : a) l'évaluation de votre demande et de notre volonté à vous fournir des produits et services et à ouvrir des comptes auprès de nous et à les gérer et les fermer, b) l'offre de produits et services ainsi que l'évaluation du crédit et de votre admissibilité et c) le maintien de notre relation avec vous.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa.

- Collecte, utilisation, traitement, transfert et divulgation des renseignements sur les clients** : Les alinéas 1.1, 1.2 et 1.3 expliquent comment nous recueillons, utilisons, traitons, transférons et divulguons les renseignements sur les clients. En utilisant les services, vous nous autorisez, les membres du Groupe HSBC et nous, à recueillir, utiliser, traiter, transférer et divulguer les renseignements sur le client conformément à ces articles.
 - Collecte** : Les autres membres du Groupe HSBC et nous pouvons recueillir, utiliser, traiter, transférer et divulguer les renseignements sur le client. Une personne agissant pour le compte du Groupe HSBC ou nous pouvons demander des renseignements sur le client et les recueillir :
 - auprès de vous;
 - auprès d'une personne agissant en votre nom;

- auprès d'autres sources (notamment de renseignements accessibles au public).

Ces renseignements peuvent être générés ou regroupés avec d'autres renseignements dont nous disposons ou dont disposent d'autres membres du Groupe HSBC.

1.2 **Objet de la collecte, de l'utilisation, du traitement, du transfert et de la divulgation** : D'autres membres du Groupe HSBC ou nous recueillerons, utiliserons, traiterons, transférerons et communiquerons les renseignements sur le client aux fins suivantes :

- vous fournir les services et approuver, gérer, administrer ou exécuter les opérations que vous demandez ou autorisez;
- satisfaire aux obligations de conformité;
- exercer une activité de gestion des risques liés aux crimes financiers (selon la définition ci-dessous);
- percevoir les montants que vous devez;
- procéder à des vérifications de solvabilité et obtenir ou donner des références de solvabilité;
- faire valoir ou défendre nos droits ou ceux d'un membre du Groupe HSBC;
- satisfaire aux exigences de nos opérations internes ou de celles du Groupe HSBC (notamment pour ce qui concerne la gestion du crédit et des risques, le développement de produits ou de systèmes et les études de marché, l'assurance, la vérification interne, l'administration, la sécurité, les statistiques, ainsi que le traitement, le transfert et l'entreposage des dossiers);
- maintenir notre relation avec vous grâce à votre consentement facultatif, au marketing et à la promotion;
- respecter vos choix en matière de confidentialité; (collectivement désignés les «fins»).

1.3 **Partage** : En utilisant les services, vous nous autorisez à transférer et à divulguer des renseignements sur le client aux destinataires énumérés ci-dessous et à recueillir, utiliser, traiter, transférer et divulguer les renseignements sur le client, selon ce qui est nécessaire et approprié aux fins susmentionnées :

- les membres du Groupe HSBC;
- les sous-traitants, mandataires, fournisseurs de services, ou personnes associées au Groupe HSBC (y compris leurs employés, administrateurs et dirigeants);
- les autorités;
- les personnes agissant en votre nom, bénéficiaires (d'un paiement, par exemple), prête-noms pour un compte, intermédiaires, banques correspondantes et mandataires, chambres de compensation,

systèmes de compensation ou de règlement, contreparties sur le marché, agents chargés des retenues en amont, répertoires de swaps ou d'opérations, bourses, ou sociétés dont vous détenez des titres, dans la mesure où nous détenons ces titres pour vous;

- les parties à une opération portant sur l'acquisition d'un intérêt dans les services ou sur l'exposition à un risque lié aux services;
- les institutions financières, agences d'évaluation du crédit ou bureaux de crédit, dans le but d'obtenir ou de donner des rapports de solvabilité ou des références de solvabilité;
- les assureurs, lorsque la loi l'autorise;
- les organismes gouvernementaux canadiens et les bases de données de l'industrie financière canadienne (qui peuvent partager les renseignements avec d'autres personnes);

où qu'ils soient, y compris dans les territoires dont les lois sur la protection des données sont moins rigoureuses que celles du territoire où la HSBC vous fournit les services.

1.4 **Vos obligations** : Vous convenez de nous aviser par écrit promptement (au plus tard dans un délai de 30 jours) lorsqu'il y a un changement dans les renseignements sur le client que vous nous avez transmis ou que vous avez transmis à un membre du Groupe HSBC. Vous convenez aussi de répondre promptement aux demandes que nous vous faisons ou que vous fait le Groupe HSBC.

1.5 Avant que vous ne nous transmettiez des renseignements (y compris des renseignements personnels ou des renseignements fiscaux) au sujet d'une personne liée, vous devez :

- informer la personne liée que vous nous transmettez des renseignements à son sujet (ou que vous les transmettez à un membre du Groupe HSBC);
- vous assurer que la personne liée accepte que nous (ou un membre du Groupe HSBC) puissions recueillir, utiliser, traiter, divulguer et transférer ses renseignements selon les modalités exposées dans cette convention;
- informer la personne liée qu'elle peut avoir le droit de consulter et de corriger ses renseignements personnels.

Vous devez veiller à ce que toutes ces mesures soient prises, même si quelqu'un d'autre nous transmet les renseignements sur la personne liée en votre nom.

1.6 Dans chacune des éventualités suivantes :

- vous ne transmettez pas promptement, à notre demande raisonnable, les renseignements sur le client;

- vous refusez ou retirez le consentement dont nous avons besoin pour recueillir, utiliser, traiter, transférer ou divulguer les renseignements sur le client aux fins susmentionnées (sauf le marketing et la promotion);
- le Groupe HSBC soupçonne un crime financier ou un risque associé;

nous pouvons :

- (1) nous abstenir de vous fournir les services (dont les nouveaux services) et nous nous réservons le droit de mettre fin à notre relation avec vous;
- (2) prendre des mesures pour que soient respectées les obligations de conformité;
- (3) bloquer, transférer ou fermer vos comptes lorsque la loi du pays l'autorise.

En outre, si vous ne nous transmettez pas promptement vos renseignements fiscaux ou ceux d'une personne liée lorsque nous vous les demandons, nous pouvons prendre des décisions à l'égard de votre statut fiscal, notamment en déterminant si vous devez être déclaré à une autorité fiscale. Nous pouvons alors être tenus de retenir et de verser des montants qu'est en droit d'exiger l'autorité fiscale.

2. Protection des données

- 2.1 Conformément aux lois régissant la protection des données, tous les membres du Groupe HSBC, leur personnel et les tiers à qui la HSBC transfère des renseignements, qu'ils soient situés au Canada ou à l'étranger, seront tenus de protéger les renseignements sur le client au moyen d'un code de confidentialité et de sécurité rigoureux. Lorsque les renseignements sur le client sont transférés dans un autre pays, vous comprenez que les autorités de ce pays peuvent les consulter conformément aux lois applicables.

3. Activité de gestion des risques liés aux crimes financiers

- 3.1 Les membres du Groupe HSBC et nous sommes tenus de prendre part à certaines activités afin de satisfaire aux obligations de conformité liées à la détection, à l'investigation et à la prévention des crimes financiers (collectivement désignés l'«activité de gestion des risques liés aux crimes financiers»). Les membres du Groupe HSBC et nous pouvons prendre des mesures pour satisfaire à ces obligations de conformité, dont les suivantes :
 - a) trier, intercepter et examiner les directives, communications, demandes d'avance, demandes de services et paiements envoyés à vous, par vous ou en votre nom;
 - b) chercher à savoir qui a envoyé ou reçu, ou encore qui devait recevoir, des fonds;
 - c) regrouper les renseignements sur le client avec les renseignements connexes dont dispose le Groupe HSBC;

- d) faire des recherches sur le statut ou l'identité d'une personne ou d'une entité, notamment pour savoir si elle est soumise à des sanctions;
- e) toute combinaison des alinéas a) à d).

- 3.2 Il arrive, quoique rarement, que notre activité de gestion des risques liés aux crimes financiers nous amène à retarder, bloquer ou refuser une des actions suivantes :

- verser (ou compenser) un paiement;
- traiter vos directives ou votre demande de services;
- fournir une partie ou la totalité des services.

Dans la mesure où la loi l'autorise, ni nous ni un autre membre du Groupe HSBC ne seront responsables envers vous ou un tiers de toute perte (quelle qu'en soit l'origine) subie par vous ou par le tiers et causée en totalité ou en partie par l'activité de gestion des risques liés aux crimes financiers.

4. **Conformité fiscale :** La responsabilité de comprendre vos obligations fiscales liées à l'utilisation de nos comptes et services dans quelque territoire que ce soit, et de vous y conformer, incombe uniquement à vous. Elle englobe le paiement des impôts et la production des déclarations de revenus et autres documents liés au paiement des impôts.

Chaque personne liée agissant en cette qualité (et non à titre propre) reconnaît aussi la responsabilité exposée au paragraphe précédent.

Remarque : Certains pays se sont dotés de lois fiscales qui ont une application extraterritoriale quel que soit le lieu de votre domicile, de votre résidence, de votre citoyenneté ou de votre constitution, ou encore de ceux de la personne liée.

Ni nous ni un autre membre du Groupe HSBC :

- ne fournissons des conseils fiscaux;
- ne sommes responsables de vos obligations fiscales dans quelque territoire que ce soit, même si ces obligations ont trait à l'ouverture et à l'utilisation de comptes et de services offerts par nous ou par des membres du Groupe HSBC.

Nous vous conseillons d'obtenir des conseils juridiques et fiscaux indépendants.

5. Divers

- 5.1 En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les conditions de la présente et celles qui régissent d'autres services, produits, relations d'affaires, comptes ou conventions entre vous et nous, les présentes conditions l'emportent. Si, à notre demande, vous nous avez accordé un consentement, une autorisation, une dispense ou une permission relativement aux renseignements sur le client, le consentement, l'autorisation, la dispense ou la permission demeure en vigueur dans la mesure permise par les lois applicables du territoire.

- 5.2 Si une partie ou la totalité des conditions de la présente deviennent illégales, nulles ou non exécutoires en vertu des lois applicables dans un territoire donné, la légalité, la validité ou la force exécutoire des autres conditions ne seront touchées d'aucune façon dans ce territoire.
6. **Permanence en cas de résiliation** : Les conditions de la présente restent en vigueur, même dans les cas suivants :
- la convention est résiliée;
 - un membre du Groupe HSBC ou nous cessons de vous fournir les services;
 - un compte est fermé.
7. **Organismes d'auto-réglementation** : À des fins réglementaires, des organismes d'auto-réglementation, dont Services de réglementation du Marché inc., l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, la Bourse de Montréal inc. et le Fonds canadien de protection des épargnants (collectivement désignés «**OAR**») exigent d'avoir accès aux renseignements personnels des clients, des employés, des mandataires, des administrateurs, des dirigeants, des associés, actuels et anciens, et d'autres personnes, qui ont été obtenus ou utilisés par des personnes réglementées, dont la HSBC. Les OAR recueillent, utilisent ou divulguent les renseignements personnels obtenus par la HSBC à des fins réglementaires, incluant la surveillance des activités liées à la négociation de titres, les examens et vérifications réglementaires, les enquêtes sur des infractions potentielles aux lois ou aux règlements, les banques de données réglementaires, les procédures d'application ou procédures disciplinaires, les rapports fournis aux autorités en valeurs mobilières et le partage de renseignements avec des organismes de réglementation en valeurs mobilières, des marchés réglementés, d'autres OAR et agences d'applications de la loi, dans tout territoire ayant un lien avec ce qui précède.
8. **Consentement facultatif** : Nous pourrions également :
- a) recueillir et utiliser vos renseignements personnels et, lorsque la loi le permet, les partager au sein du Groupe HSBC, afin de déterminer des produits et services offerts par le Groupe HSBC qui pourraient vous intéresser et de vous en informer et
 - b) recueillir et utiliser vos renseignements personnels afin de promouvoir les produits et services de certains tiers qui pourraient vous intéresser. Vous pouvez, en tout temps, refuser de donner votre consentement aux dispositions a) et b) ou le retirer, en communiquant avec nous, au 1-888-310-HSBC (4722), ou en visitant une succursale. Vous comprenez que le refus ou le retrait de votre consentement aux dispositions a) ou b) ne touchera aucunement votre admissibilité au crédit ou aux autres produits ou services.
9. **Utilisation du numéro d'assurance sociale (NAS), y compris le consentement facultatif** : Nous sommes tenus par les autorités gouvernementales de vous demander votre NAS lorsque cela est nécessaire aux fins de déclarations de revenus. Vous comprenez que si vous nous fournissez votre NAS, nous, de même que le Groupe HSBC, l'utiliserons et le communiquerons à cette fin. Nous pourrions également recueillir, utiliser et partager votre NAS aux fins facultatives supplémentaires de s'assurer de l'exactitude de vos rapports de solvabilité, d'exercer des activités de gestion des risques liés aux crimes financiers ou d'effectuer des recouvrements ou à des fins de vérification interne, de sécurité, de statistiques et de tenue de registres. Vous pouvez, en tout temps, refuser de donner votre consentement à l'utilisation de votre NAS à ces fins ou le retirer, en communiquant avec nous, au 1-888-310-HSBC (4722); ou en visitant une succursale. Votre refus ou retrait ne touchera aucunement votre admissibilité aux produits et services de crédit ou autres.
10. **Enregistrements** : Vous consentez à ce que nous enregistrons vos conversations téléphoniques avec nous ou tenions un registre de toute communication électronique que vous nous envoyez, dans le but de préserver le contexte dans lequel vous avez donnée des directives ou d'autres renseignements et de nous permettre d'utiliser les enregistrements aux fins suivantes :
- pour tenir un registre des directives et renseignements fournis;
 - pour pouvoir vous fournir les services dont vous pouvez avoir besoin; et
 - pour pouvoir évaluer la qualité du service.
11. **Renseignements supplémentaires concernant les politiques de confidentialité de la HSBC** : Pour en savoir plus sur les principes de confidentialité observés par la Banque HSBC Canada et ses filiales au Canada, il convient de consulter le Code de confidentialité de la HSBC, que vous pouvez vous procurer dans toutes les succursales de la HSBC ou sur Internet, à l'adresse www.hsbc.ca, ou la brochure intitulée «Afin de respecter la confidentialité», également disponible dans toutes les succursales de la HSBC. Vous comprenez que vous pouvez accéder à vos renseignements personnels qui sont détenus par nous ou les mettre à jour en communiquant avec nous.

Annexe 3. Consentement à la transmission de documents par voie électronique

Consentement à la transmission de documents par voie électronique

Le présent consentement à la transmission de documents par voie électronique (le «**consentement**») régit les documents qui vous sont transmis par voie électronique relativement à vos comptes.

1. **Définitions.** Dans le présent consentement, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

«**compte**» désigne chaque compte que vous détenez auprès de InvestDirect, soit individuellement, soit conjointement avec une autre personne.

«**documents**» désigne les documents (définis à l'article 2 ci-dessous) et les avis (définis à l'article 2 ci-dessous).

«**InvestDirect**», «**nous**», «**notre**» et «**nos**» désignent InvestDirect HSBC, une division de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.

«**section des documents électroniques**» désigne la section des documents électroniques du site Web de InvestDirect.

«**site Web de InvestDirect**» désigne le site Web de InvestDirect auquel vous avez accès et que vous utilisez relativement aux comptes conformément aux Conditions de la convention du client de InvestDirect HSBC.

«**vous**», «**votre**» et «**vos**» désignent la personne qui est inscrite pour accéder au site Web de InvestDirect.

2. **Documents.** Les types de documents visés par le présent consentement sont les suivants : a) tout document relatif à une opération dans un compte que nous sommes tenus de vous envoyer en vertu des lois sur les valeurs mobilières, y compris les relevés de compte et les avis d'exécution (collectivement, les «**documents**»); et b) tout autre document que nous sommes tenus de vous envoyer en vertu des lois applicables, y compris les modifications apportées à toute convention que vous avez conclue avec InvestDirect, les modifications apportées au Barème de frais de InvestDirect HSBC ou à la Déclaration concernant les situations de conflits d'intérêts de InvestDirect HSBC, ou que nous souhaitons par ailleurs vous envoyer (collectivement, les «**avis**»), à l'exclusion de certains documents fiscaux régis par *le Consentement à la réception des documents fiscaux par voie électronique de InvestDirect HSBC*.

3. **Consentement à la transmission des documents par voie électronique.** Par les présentes, vous consentez à ce que InvestDirect vous remette les documents par voie électronique en les mettant à votre disposition dans la section des documents électroniques. Vous comprenez que vous n'êtes pas obligé de donner votre consentement à la livraison électronique des documents, et si vous ne souhaitez pas donner votre consentement, vous continuerez de recevoir une copie papier de chaque document par la poste. Vous devez continuer d'être inscrit pour accéder à la section des documents électroniques afin de recevoir les documents par voie électronique. Votre consentement demeure en vigueur jusqu'à ce que vous n'avez plus de compte ou jusqu'à son retrait, tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

4. **Comptes conjoints.** Si un compte est un compte conjoint, toute personne nommée dans le compte peut consentir à ce que les documents lui soient remis par voie électronique dans la section des documents électroniques.
5. **Effet du consentement.** Votre consentement entre en vigueur sur-le-champ, et nous mettons à exécution votre demande dans les meilleurs délais. Cependant, il pourrait s'écouler un certain temps avant que nous cessions d'envoyer des copies papier des documents par la poste et, pendant un certain temps, vous pourriez recevoir des copies électroniques et des copies papier des documents. Si nous vous remettons un document par voie électronique par la section des documents électroniques, nous ne sommes pas tenus de vous remettre une copie papier du document. Cependant, vous pouvez toujours demander une copie papier d'un document en tout temps, sans frais supplémentaires, en communiquant avec nous au 1-800-952-1180 (ou à un autre numéro et à une autre adresse indiqués par nous de temps à autre) et en demandant une copie papier du document.
6. **Retrait du consentement du client.** C'est votre choix de recevoir les documents par voie électronique et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps en envoyant un avis écrit à InvestDirect par courriel à l'adresse investdirect@hsbc.ca ou par la poste à l'adresse InvestDirect, au 102-1725 16th Avenue, Box 5, Richmond Hill (Ontario), Canada, L4B 4C6.
7. **Conséquences du retrait du consentement.** Dès réception de votre avis écrit de retrait du consentement à la transmission des documents par voie électronique, nous vous enverrons par la poste (à l'adresse la plus récente que nous avons à votre dossier) une confirmation écrite de la réception de votre avis de retrait du consentement. Une fois que nous aurons traité votre avis de retrait du consentement et que nous aurons recommencé à livrer des copies papier des documents, vous ne pourrez plus accéder aux documents, y compris aux documents déjà remis, dans la section des documents électroniques. Si vous avez besoin de documents antérieurs, vous pouvez les demander en tout temps en communiquant avec nous au 1-800-952-1180 (ou aux autres numéros et adresses précisés par nous de temps à autre).
8. **Livraison réputée.** Vous convenez que tout document qui vous est remis par l'entremise de la section des documents électroniques est réputé vous avoir été remis le jour où le document est accessible par l'entremise de la section des documents électroniques, et non le jour où vous accédez au document ou l'examinez.
9. **Format des documents transmis par voie électronique.** Tous les documents mis à votre disposition par l'entremise de la section des documents électroniques seront en format PDF; vous devez donc avoir un logiciel de lecture compatible pour ouvrir, sauvegarder ou imprimer un document. Vous êtes le seul responsable de l'acquisition légale du logiciel de lecture PDF requis. Vous utiliserez les versions du logiciel et du navigateur qui permettent l'accès aux fonctionnalités du site

Web de InvestDirect et de mettre ceux-ci à jour de temps à autre comme il est nécessaire de le faire.

10. **Exigences techniques.** Pour accéder aux documents par l'entremise de la section des documents électroniques, vous devez utiliser un ordinateur ou un appareil mobile connecté à Internet au moyen d'un navigateur Internet actuellement pris en charge. Vous nous aviserez sans tarder si vous éprouvez des problèmes techniques d'accès, de téléchargement, d'enregistrement ou d'impression d'un document. Nous vous enverrons une copie papier de tout document par la poste si vous nous avisez que vous n'êtes pas en mesure d'accéder au document, de le télécharger, de l'enregistrer ou de l'imprimer dans la section des documents électroniques.
11. **Avis de livraison.** Lorsqu'un document vous est remis par l'entremise de la section des documents électroniques, nous vous en aviserons en vous envoyant un message dans le Centre de messages du site Web de InvestDirect. Par les présentes, vous désignez le Centre de messages comme un système d'information aux fins de la réception de ce type de messages.
12. **Disponibilité des documents.** Si vous fermez un compte, vous n'aurez plus accès aux documents relatifs au compte dans la section des documents électroniques. Jusqu'à la date de fermeture d'un compte, chaque document relatif au compte sera à votre disposition dans la section des documents électroniques pendant sept ans à compter de la date à laquelle le document a été mis à votre disposition dans la section des documents électroniques ou de la date à laquelle vous avez ouvert votre compte, selon la plus récente de ces dates. Si vous voulez conserver une copie d'un document, vous devez enregistrer ou imprimer le document voulu pendant qu'il est disponible dans la section des documents électroniques.
13. **Conservation des documents.** Vous pouvez utiliser votre lecteur PDF pour imprimer et enregistrer tout document disponible dans la section des documents électroniques.
14. **Responsabilité quant à la mise à jour de l'adresse postale, de l'adresse de courriel et du numéro de téléphone cellulaire.** Vous devez nous aviser immédiatement en cas de changement d'adresse postale, d'adresse de courriel ou de numéro de téléphone, de la façon suivante :
 - en appelant InvestDirect au : 1-800-952-1180;
 - en envoyant un courriel à InvestDirect à l'adresse investdirect@hsbc.ca.

Nous ne pourrions être tenus responsables des dommages et pertes que vous subissez ou des responsabilités ou coûts que vous engagez parce que vous avez omis de mettre à jour votre adresse postale, votre numéro de téléphone ou votre adresse de courriel.
15. **Examen des documents.** Il vous incombe de vérifier la section des documents électroniques et le Centre de messages du site Web de InvestDirect régulièrement, et vous devez accéder à la section des documents électroniques au moins une fois tous les trente (30) jours. InvestDirect n'est pas responsable envers vous des dommages et des pertes que vous subissez ou des responsabilités et des coûts que vous engagez découlant de votre incapacité à accéder aux documents et à les examiner dans la section des documents électroniques. Vous reconnaissez qu'il vous incombe de vérifier les documents figurant à la section des documents électroniques afin de respecter les Conditions de la convention du client de InvestDirect HSBC et de faire valoir vos droits en vertu des Conditions de la convention du client de InvestDirect HSBC, des lois sur les valeurs mobilières et des autres lois applicables.
16. **Exactitude des documents.** Sans limiter la portée de l'article 15, vous reconnaissez que les Conditions de la convention du client de InvestDirect HSBC prévoient que certains documents sont réputés être complets et exacts, à moins d'en informer InvestDirect HSBC dans un délai précis, et que, dans certains cas, vous pourriez avoir le droit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières, de vous retirer de l'achat d'un titre offert en distribution dans un délai précis après avoir reçu un prospectus de InvestDirect.
17. **Documents papier.** Malgré toute autre disposition du présent consentement, nous pouvons, à notre discrétion exclusive et sans vous donner de préavis, vous remettre tout document par la poste plutôt que par l'entremise de la section des documents électroniques si nous déterminons que cela est nécessaire pour nous conformer aux lois applicables, si nous ne pouvons pas transmettre le document par voie électronique au moyen de la section des documents électroniques ou si nous le jugeons approprié. Nous vous enverrons les documents par la poste à l'adresse la plus récente que nous avons au dossier.
18. **Capacité.** Vous déclarez et garantissez à InvestDirect que vous avez la capacité juridique et le pouvoir d'accepter le présent consentement à l'égard de chaque compte, ce qui peut inclure tout compte ouvert auprès de InvestDirect à votre nom, individuellement ou conjointement avec une autre personne, en votre qualité de fiduciaire, exécuteur ou liquidateur, dirigeant, mandataire ou tout autre représentant autorisé d'un client de InvestDirect.
19. **Modification du présent consentement.** InvestDirect peut modifier le présent consentement en tout temps en vous remettant un préavis de 30 jours, qui peut prendre la forme d'un avis affiché dans le Centre de messages sur le site Web de InvestDirect ou qui peut vous être envoyé par l'entremise de la section des documents électroniques ou par la poste. Si vous n'acceptez pas la modification du présent consentement, vous devez retirer votre consentement à la transmission électronique des documents, conformément à l'article 6, avant que le changement entre en vigueur. Vous serez réputé avoir accepté la modification de ce consentement si vous ne le retirez pas avant son entrée en vigueur.
20. **Autres conventions.** Le présent consentement s'ajoute à ce qui suit : a) les Conditions de la convention du client de InvestDirect HSBC qui régissent l'utilisation des services fournis par InvestDirect (y compris l'accès à la section des documents électroniques et à certains aspects du site Web de InvestDirect); b) les conditions du site Web de InvestDirect; c) le document *Consentement à recevoir des documents fiscaux par voie électronique* de InvestDirect HSBC ; d) toute autre convention que vous avez conclue avec nous (maintenant ou à l'avenir) pour vos comptes ou tout service connexe.

Annexe 4. Choix relatif aux communications aux actionnaires

Choix relatif aux communications aux actionnaires

Définitions :

Dans le présent document, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

«**compte**» désigne chaque compte que vous détenez auprès de InvestDirect, soit individuellement, soit conjointement avec une autre personne.

«**InvestDirect**», «**nous**», «**notre**» et «**nos**» désignent InvestDirect HSBC, une division de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.

«**vous**», «**votre**» et «**vos**» désignent une personne qui est titulaire d'un compte.

Généralités :

En vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, vous avez le droit de recevoir une copie de tous les documents destinés aux porteurs de titres produits par des émetteurs publics canadiens dont vous détenez des valeurs mobilières dans votre compte. Cette description vous explique ci-dessous comment vous pouvez accepter ou refuser de recevoir ces documents.

Cette explication ne concerne que les émetteurs de valeurs mobilières soumis aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Elle NE concerne PAS les émetteurs de valeurs mobilières soumis à la législation des États-Unis ou d'un autre pays. Par conséquent, même si vous nous indiquez que vous ne souhaitez pas recevoir une copie des documents destinés aux porteurs de titres, il se peut que nous soyons obligés de vous envoyer, dans certaines circonstances, des documents émis par des émetteurs assujettis à la législation d'autres pays.

Les titres détenus dans votre compte ne sont pas enregistrés à votre nom, mais à notre nom ou au nom d'une autre personne ou société qui détient vos titres en notre nom. Par conséquent, les émetteurs des titres dans votre compte pourraient ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres.

En vertu de la législation sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus d'obtenir vos directives concernant diverses questions relatives à la détention de titres dans votre compte. Nous vous demanderons des directives dans le formulaire de demande que vous remplissez lorsque vous établissez un compte auprès de nous sous la rubrique «Communications avec les actionnaires» (appelée «**formulaire de réponse du client**» dans le présent document).

PARTIE 1 – Divulgence des renseignements sur la propriété véritable

Les lois sur les valeurs mobilières autorisent les émetteurs assujettis, d'autres personnes et des sociétés à envoyer des documents relatifs aux affaires de l'émetteur assujetti directement au propriétaire véritable des titres de l'émetteur assujetti si le propriétaire véritable ne s'oppose pas à ce que des renseignements à son sujet soient communiqués à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes et sociétés.

La partie 1 du formulaire de réponse du client vous permet de nous dire si vous **VOUS OPPOSEZ** à ce que nous communiquions à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes ou sociétés vos renseignements sur la propriété véritable, soit votre nom, votre adresse, votre adresse de courriel, les titres que vous détenez et la langue de communication de votre choix. Les lois sur les valeurs mobilières limitent l'utilisation de vos renseignements sur la propriété véritable aux questions se rapportant aux affaires de l'émetteur assujetti.

- Si vous **ACCEPTEZ** que nous communiquions vos renseignements sur la propriété véritable, veuillez cocher la première case de la partie 1 du formulaire de réponse du client. Dans ce cas, aucuns frais ne vous seront imputés pour l'envoi de documents de la part du porteur de titres.
- Si vous **VOUS OPPOSEZ** à ce que nous communiquions vos renseignements sur la propriété véritable, veuillez cocher la deuxième case de la partie 1 du formulaire de réponse du client. Si vous **VOUS OPPOSEZ**, nous vous remettons tous les documents à titre de propriétaire véritable des titres. Nous pouvons vous imputer les coûts raisonnables engagés par nous pour effectuer ces livraisons.

PARTIE 2 – Réception des documents du porteur de titres

Pour les titres que vous détenez par l'entremise de votre compte, vous avez le droit de recevoir des documents relatifs aux procurations qui ont été envoyés par les émetteurs assujettis aux détenteurs de titres inscrits dans le cadre d'une assemblée des porteurs de titres. Entre autres, cela vous permettra de recevoir les renseignements nécessaires et de faire exercer le droit de vote assorti à vos titres conformément à votre volonté lors d'une assemblée des porteurs de titres.

De plus, les émetteurs assujettis peuvent choisir d'envoyer d'autres documents sur les porteurs de titres aux propriétaires véritables, bien qu'ils ne soient pas tenus de le faire.

Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir trois types de documents de porteurs de titres. Les trois types de documents que vous pourriez refuser de recevoir sont les suivants :

- 1) les documents relatifs aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers envoyés dans le cadre d'une assemblée des porteurs de titres;
- 2) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents connexes;
- 3) les documents qu'un émetteur assujetti ou une autre personne ou société envoie aux porteurs de titres qui ne sont pas tenus par les lois sur les sociétés ou les valeurs mobilières d'être envoyés aux porteurs de titres inscrits.

La partie 2 du formulaire de réponse du client vous permet de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables de titres ou de refuser de recevoir les trois types de documents susmentionnés.

- Si vous souhaitez recevoir **TOUS** les documents envoyés aux propriétaires véritables de titres, veuillez cocher la première case de la partie 2 du formulaire de réponse du client.
- Si vous ne souhaitez **PAS** de recevoir les trois types de documents mentionnés ci-dessus, veuillez cocher la deuxième case de la partie 2 du formulaire de réponse du client.

Même si vous refusez de recevoir les trois types de documents mentionnés ci-dessus, un émetteur assujetti ou une autre personne ou société a le droit de vous remettre ces documents, à la condition que l'émetteur assujetti paie tous les coûts associés à l'envoi des documents du porteur de titres. Ces documents vous seront remis par votre intermédiaire si vous vous êtes opposé à la

communication de vos renseignements sur la propriété véritable aux émetteurs assujettis.

PARTIE 3 – Choix de langue de communication

La partie 3 du formulaire de réponse du client vous permet de nous indiquer la langue de communication de votre choix (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans la langue de votre choix si les documents sont disponibles dans cette langue.

Personnes-ressources :

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez modifier vos directives à l'avenir, veuillez communiquer avec nous au 1-800-952-1180.

Annexe 5. Pour répondre à vos plaintes

Nous sommes à l'écoute

Pour répondre à vos plaintes

À InvestDirect HSBC, une division de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., nous mettons tout en œuvre pour offrir une bonne expérience à nos clients et nous sommes ouverts aux commentaires et aux suggestions. Si vous avez eu une mauvaise expérience, n'hésitez surtout pas à nous en faire part.

Veillez suivre les étapes ci-dessous pour adresser votre plainte à la bonne équipe.

Étape 1 Commencez par communiquer avec InvestDirect HSBC

Vous pouvez commencer par discuter de vos préoccupations avec InvestDirect HSBC en communiquant avec nous aux coordonnées suivantes :

Téléphone, sans frais : 1-800-952-1180

Courriel : investdirect@hsbc.ca

Adresse : **À l'attention de : Plaintes des clients**
InvestDirect HSBC
1725 16th Avenue, Suite 102
Richmond Hill (Ontario) L4B 4C6

Les étapes suivantes

InvestDirect HSBC examinera votre plainte. Nous accuserons réception de votre plainte dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. L'accusé de réception peut contenir une demande de renseignements supplémentaires si cela s'avère nécessaire pour l'enquête.

La nature de votre plainte déterminera l'instance qui sera chargée de s'en occuper. Les plaintes visant des cas d'inconduite, par exemple, seront traitées par le service de la conformité et les plaintes visant le service à la clientèle seront traitées par l'équipe de gestion de InvestDirect HSBC.

Voici ce que nous ferons, une fois que nous aurons reçu votre plainte :

- 1) Vérification des documents relatifs au compte et des communications pouvant être reliés à la plainte.
- 2) Examen des documents pertinents de InvestDirect HSBC qui peuvent être reliés aux questions soulevées par la plainte.
- 3) Analyse des questions que vous avez soulevées par rapport à l'information dans nos dossiers et à d'autres renseignements obtenus à l'interne.
- 4) Envoi d'une lettre de confirmation détaillée dans les 90 jours suivant la réception de votre plainte.

Si la lettre de confirmation ne peut être envoyée dans les 90 jours suivant la réception de la plainte, nous vous enverrons une autre communication écrite à l'intérieur de ce délai, résumant les raisons du retard et indiquant le nouveau délai prévu pour finaliser l'analyse du dossier.

Remarque importante : Après cette étape, vous pouvez acheminer votre plainte à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement, sans tenir compte des étapes ci-dessous. Consultez la section **Ombudsman des services bancaires et d'investissement** (OSBI) pour obtenir plus de détails.

Étape 2 Communiquez avec le bureau du responsable en chef de InvestDirect HSBC

Si le traitement de votre plainte à l'étape 1 ne vous satisfait pas, vous pouvez envoyer votre plainte au responsable en chef de InvestDirect HSBC.

Courriel : investdirect@hsbc.ca

Adresse : **À l'attention de : Responsable en chef de InvestDirect HSBC**
InvestDirect HSBC
1725 16th Avenue, Suite 102
Richmond Hill (Ontario) L4B 4C6

Remarque : Selon la nature de votre plainte, nous pourrions vous demander de la transmettre à une autre équipe. Vous avez aussi le droit d'acheminer votre plainte en tout temps à l'OSBI ou à n'importe quel organisme de réglementation. Pour obtenir plus de précisions, reportez-vous aux sections ci-dessous.

Responsable désigné des plaintes

Si votre plainte vise un cas d'inconduite, ou si vous souhaitez exposer vos préoccupations au sujet de la façon dont le représentant de Investdirect HSBC a traité votre plainte, vous pouvez vous adresser au responsable désigné des plaintes, qui est un membre de la haute direction responsable de la surveillance des façons de procéder en matière de traitement des plaintes de l'entreprise et de celles de InvestDirect HSBC.

Responsable désigné des plaintes

Adresse : **À l'attention de : Service de la conformité**
InvestDirect HSBC
16 York Street, 6th Floor
Toronto (Ontario) M5J 0E6

Courriel : investdirect@hsbc.ca

Étape 3 Soumettez votre plainte au bureau du commissaire aux plaintes de la HSBC

Si le règlement proposé après les étapes 1 et 2 ne vous satisfait pas, vous pouvez envoyer votre plainte au bureau du commissaire aux plaintes de la HSBC, qui offre aux clients un dispositif facultatif d'examen interne.

Selon les données historiques, ce bureau effectue généralement son examen dans un délai de 60 jours civils. Les délais pour intenter une action en justice se poursuivent pendant que le bureau examine votre plainte.

Bureau du commissaire aux plaintes de la HSBC

Téléphone, sans frais : 1-800-343-1180

Courriel : commissioner_complaints@hsbc.ca

Adresse : PO 9950, Station Terminal
Vancouver (BC) V6B 4G3

Ce bureau travaille indépendamment de InvestDirect HSBC, mais les employés font partie de notre société affiliée, la Banque HSBC Canada, et il ne s'agit donc pas d'un service de règlement des différends indépendant comme l'est l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI).

Plaintes relatives à la confidentialité seulement

Si votre plainte concerne des problèmes liés à la confidentialité, nous la transmettrons à notre responsable en chef de la confidentialité :

Responsable en chef de la confidentialité de la HSBC

Courriel : privacy_officer@hsbc.ca

Adresse : PO 9950, Station Terminal
Vancouver (BC) V6B 4G3

Résolution par un organisme externe de traitement des plaintes

Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Vous avez le droit d'acheminer votre plainte à l'OSBI sans passer par le bureau du commissaire aux plaintes de la HSBC dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Dans les 180 jours suivant la réception de la réponse finale de InvestDirect HSBC;
2. S'il nous a fallu plus de 90 jours pour répondre à votre plainte, à compter de la date à laquelle nous l'avons reçue.

Les services de l'OSBI vous sont fournis sans frais.

Téléphone, sans frais : 1-888-451-4519

Télécopieur : 1-888-422-2865

Courriel : ombudsman@obsi.ca

Adresse : 20 Queen Street West
Suite 2400, PO Box 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3

Site Web : www.obsi.ca

Communiquer avec un organisme de réglementation

Vous pouvez également communiquer en tout temps avec l'un des organismes externes indiqués ci-dessous pour tenter de régler votre problème.

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Comme Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), vous pouvez communiquer avec l'OCRCVM.

Téléphone : 1-877-442-4322

Courriel : investorinquiries@iirc.ca

Site Web : www.ocrcvm.ca

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Ce bureau enquête sur les plaintes relatives à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Si vous estimez que la HSBC n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour régler votre problème, vous pouvez communiquer avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada :

Téléphone, sans frais : 1-800-282-1376

Adresse : 30, rue Victoria
Gatineau (QC) K1A 1H3

Site Web : www.priv.gc.ca

Pour les résidents du Québec

Si vous êtes un résident du Québec, et que vous n'êtes pas satisfait du résultat ou de l'examen de votre plainte, vous pouvez nous demander de transférer votre dossier de plainte à l'Autorité des marchés financiers. Pour en savoir plus, consultez la *politique de traitement des plaintes pour les résidents du Québec de HIDC* en cliquant sur le lien ci-dessous.

Site Web : <https://www.hsbc.ca/fr-ca/support/your-complaints/>

Autorité des marchés financiers

Téléphone, sans frais : 1-877-525-0337

Télécopieur : 418-525-9512

Adresse : Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (QC) G1V 5C1

Annexe 6. Information relative au courtier chargé de comptes

Déclaration de renseignements

Requise par l'organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) – Règle 2425(13).

La présente déclaration contient des renseignements importants. Veuillez la lire attentivement et la conserver pour consultation future.

Financière Banque Nationale Inc. («**FBN**»), par l'entremise de sa division Banque Nationale Réseau Indépendant, est le courtier chargé de compte de type 4 pour Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. («**nous**», «**notre**» et «**nos**»), qui est le courtier remisier de type 4, et auprès duquel vous avez ouvert votre compte de titres. Nous sommes indépendants de FBN et avons confié à FBN la prestation de certains services de tenue de livres et d'opérations pouvant comprendre l'exécution et le règlement d'opérations sur titres, la garde de titres et de soldes en espèces, ainsi que l'octroi d'un crédit à l'égard d'opérations sur marge. Ces services sont offerts en vertu d'une convention écrite relative au courtier remisier/chargé de compte intervenue entre nous et FBN (la «**convention du courtier chargé de compte**»). Il est important que vous compreniez comment sont réparties les responsabilités entre Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et FBN aux termes de cette convention.

Responsabilités de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.

Nous avons la responsabilité spécifique d'assurer l'administration et la supervision de votre compte de titres, par l'intermédiaire de notre personnel et conformément à nos politiques ainsi qu'à la législation et à la réglementation applicables.

Nous avons l'entière responsabilité :

- d'approuver l'ouverture de votre compte et d'obtenir la documentation requise à l'égard du compte;
- d'accepter et, dans certaines circonstances, d'exécuter des ordres sur titres;
- de veiller à ce qu'une supervision appropriée soit exercée à l'égard des activités de négociation dans votre compte.

Si nous entrons en possession de sommes en espèces ou de titres pour votre compte, nous avons l'entière responsabilité de les identifier correctement et de les transmettre sans délai à FBN.

Nous sommes entièrement responsables de la surveillance des activités de la ou des personnes chargées de votre compte, de la résolution des plaintes éventuelles au sujet du traitement de votre compte et, de façon générale, des relations suivies que nous entretenons avec vous.

FBN n'a aucune participation ni responsabilité à l'égard des questions susmentionnées qui concernent l'administration de votre compte.

Responsabilités de FBN

De façon générale, FBN n'est responsable que des services fournis à la demande ou selon les directives de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., comme il est précisé dans la convention du courtier chargé de compte.

FBN :

- dans certaines circonstances, exécutera des ordres sur titres relativement à votre compte;
- exécutera les ordres d'achat, de vente ou de transfert de titres relativement à votre compte. FBN n'est pas tenue d'accepter des ordres émis par vous directement à l'égard d'opérations sur titres pour votre compte et ne le fera que dans des circonstances exceptionnelles;
- recevra et remettra les espèces et les titres relativement à votre compte et consignera ces réceptions et remises d'après l'information que nous avons fournie ou que vous avez fournie directement, par écrit;
- assurera la garde des titres et des espèces reçus pour votre compte, la perception et le déboursement des dividendes et intérêts, ainsi que le traitement des instructions de réorganisation et de vote à l'égard des titres dont elle a la garde;
- assurera la préparation des confirmations d'opérations et vous les transmettra, ou offrira des services à Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. en vue de leur préparation et de leur transmission;
- assurera la préparation périodique des relevés de compte comportant un sommaire des opérations effectuées à l'égard de votre compte et vous les transmettra.

FBN est responsable de la garde de vos espèces et de vos titres seulement une fois qu'ils entrent en sa possession ou lorsqu'elle en a le contrôle.

FBN se réserve le droit de refuser d'accepter un compte ou un ordre en particulier, à sa seule appréciation et pour son entière protection.

Bien que Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. soit entièrement responsable de l'approbation de l'ouverture de votre compte et de l'obtention des documents nécessaires, FBN peut exiger, de temps à autre, des renseignements supplémentaires directement auprès de vous afin de satisfaire aux exigences de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et des règlements pris en application de celle-ci.

Si nous ouvrons un compte sur marge pour vous, FBN ou Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. pourrait vous consentir un prêt d'argent pour acheter ou détenir des titres, sous réserve des modalités de la convention de compte du client écrite de FBN et de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., des exigences réglementaires relatives aux comptes sur marge applicables ainsi que des politiques de FBN et/ou celles de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. relatives aux comptes sur marge, ces dernières pouvant être plus strictes que les minimums réglementaires.

FBN N'EXERCE AUCUN CONTRÔLE, VÉRIFICATION/AUDIT OU SURVEILLANCE À L'ÉGARD DES ACTIVITÉS DE VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC. OU DE SES EMPLOYÉS. FBN NE VÉRIFIE PAS LES INFORMATIONS FOURNIES PAR VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC. EN CE QUI A TRAIT À VOTRE COMPTE OU AUX OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS CELUI-CI EN

VOTRE NOM NI N'ASSUME LA RESPONSABILITÉ D'EXAMINER LA PERTINENCE DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES OU DES TITRES ACQUIS PAR VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC. EN VOTRE NOM.

Dans le cadre de la prestation de ses services en vertu de la convention relative du courtier chargé de compte, FBN peut avoir recours aux services d'organismes de compensation, de fournisseurs de traitement automatique des données, d'agents de traitement des procurations, d'agents des transferts et d'entreprises d'établissement des cours des titres et autres fournisseurs semblables.

La présente description traite de la répartition générale des fonctions relatives au traitement de votre compte. Il ne vise pas à énumérer de façon définitive toutes les circonstances possibles, mais constitue plutôt une déclaration générale.

Protection des comptes

La sécurité et la protection de votre actif sont d'une importance cruciale. FBN est membre du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE). Les comptes des clients sont protégés contre les pertes résultant de l'insolvabilité d'une société membre jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$. Vous pouvez obtenir sur demande une brochure explicative sur le FCPE en vous adressant à votre institution financière ou en visitant leur site Web à l'adresse www.fcpe.ca.

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES COMPTES NE S'APPLIQUERAIENT QUE DANS LE CAS PEU PROBABLE OÙ FBN DEVIENDRAIT INSOLVABLE ET SERAIT INCAPABLE D'HONORER SES OBLIGATIONS ENVERS SES CLIENTS. LA PROTECTION OFFERTE PAR LE FCPE NE COUVRE PAS LES PERTES DES CLIENTS DUES AUX FLUCTUATIONS DU MARCHÉ, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE.

Annexe 7. Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés – document d’information

Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés – document d’information

Nous sommes tenus par la réglementation en valeurs mobilières provinciale de vous remettre ce document d’information avant que vous ne puissiez faire des opérations sur des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d’une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d’une subdivision politique de ceux-ci. Veuillez le lire attentivement.

Note préliminaire sur la portée du présent document d’information

Le présent document d’information porte sur les titres à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d’une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d’une subdivision politique de ceux-ci. La réglementation en valeurs mobilières provinciale crée pour ces types de titres une dispense de l’obligation d’inscription à titre de courtier et de l’obligation de prospectus

Les titres à coupons détachés peuvent également être basés sur des obligations de sociétés canadiennes. Même si certains renseignements figurant dans le présent document d’information peuvent également concerner des obligations à coupons détachés basées sur des obligations de sociétés, celles-ci ne sont pas visées par le document d’information. Si vous envisagez d’acheter une obligation à coupons détachés ou un ensemble obligations à coupons détachés basées sur une obligation de société canadienne, veuillez noter que ces titres ne sont pas régis par la réglementation mentionnée précédemment. Ils sont plutôt susceptibles d’être régis par des décisions des autorités en valeurs mobilières du Canada qui dispensent certains titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes de l’application de diverses obligations prévues par la réglementation, dont l’article 2.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d’un prospectus préalable et l’article 2.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d’un prospectus simplifié. Veuillez vous reporter, par exemple, à la décision RBC Dominion Securities Inc. et al., (2013) 36 OSCB 3867 (8 avril), en ligne à l’adresse <https://www.osc.ca/fr/droit-valeurs-mobilières/ordonnances-decisions/rbc-dominion-securities-inc-et-al-2>. Selon ces décisions, les courtiers en valeurs mobilières canadiens déposent auprès de l’autorité en valeurs mobilières compétente un prospectus préalable de base simplifié et des suppléments connexes qui prévoient le placement, de façon continue, de titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes, sans le dépôt d’un prospectus intégral (le «Programme **CARS**² et **PARS**³»). Vous pouvez consulter le prospectus préalable et les suppléments pertinents

visés par chaque décision sur le Système électronique de données, d’analyse et de recherche ou «**SEDAR**» à l’adresse www.sedar.com.

Le prospectus préalable et les suppléments publiés sur SEDAR exposent les risques et donnent d’autres renseignements sur les titres émis dans le cadre du Programme CARS et PARS. Les investisseurs qui envisagent de souscrire de tels titres devraient consulter ces documents, car le présent document d’information ne traite pas de tels titres.

Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés

Une obligation à coupons détachés est un titre à revenu fixe vendu à un prix inférieur à sa valeur nominale, qu’il retrouve à son échéance. Le porteur a ainsi droit à la totalité de la valeur nominale à l’échéance. Les obligations à coupons détachés ne versent pas d’intérêt; le rendement au moment de l’achat est composé semi-annuellement et versé à l’échéance. Comme le rendement d’une obligation à coupons détachés est fixé au moment de l’achat, ces obligations peuvent être des placements convenant aux porteurs qui ont besoin d’un montant fixe de fonds à une date future déterminée.

Une obligation à coupons détachés est créée par la séparation d’un titre de créance classique, comme une obligation publique ou privée, un billet d’escompte ou un titre adossé à des créances (c.-à-d. «l’obligation sous-jacente») en deux composantes distinctes – les «intérêts» et le «capital» – en vue de la revente. Les composantes sont fongibles et peuvent être groupées si elles ont le même émetteur et la même date de paiement, sont libellées dans la même devise et n’ont pas d’autres caractéristiques qui les distinguent. Les deux types de composantes s’appellent aussi :

- le «coupon» : la partie de l’obligation qui verse des intérêts
- le «résiduel» : la partie capital.

L’expression «ensemble obligations à coupons détachés» désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à coupons détachés. Les ensembles obligations à coupons détachés peuvent être créés pour assurer à leurs porteurs un flux de revenu régulier, semblable à une rente, avec ou sans paiement forfaitaire à l’échéance⁴. En échelonnant les obligations à coupons détachés avec des échéances graduelles ou d’autres caractéristiques de paiement, les porteurs peuvent stratégiquement gérer leurs flux de trésorerie pour répondre à leurs obligations et à leurs besoins particuliers futurs.

Obligations à coupons détachés et obligations classiques

Les obligations à coupons détachés sont offertes avec une variété de durées et pour une variété d’obligations sous-jacentes, notamment des obligations publiques émises par le gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, des obligations

² CARS : obligations de sociétés à coupons détachés composées d’un coupon et d’un résiduel.

³ PARS : forme d’ensembles obligations à coupons détachés dans lesquels le taux du coupon est réduit au taux de rendement courant, ce qui permet de vendre l’ensemble au pair.

⁴ Un ensemble de type obligataire comporte des caractéristiques de paiement qui ressemblent à celles d’une obligation classique, dont des paiements fixes réguliers et un paiement forfaitaire à l’échéance. Par contre, un ensemble de type rente, assure des paiements réguliers fixes mais pas de paiements de rente forfaitaire à l’échéance.

municipales et des obligations d'autres organismes publics ou d'un gouvernement étranger. Les CARS et les PARS sont des exemples d'obligations à coupons détachés dérivées d'obligations de sociétés de grande qualité. Voici certaines différences entre les obligations à coupons détachés et les obligations classiques que vous devriez peut-être prendre en considération :

- Les obligations à coupons détachés sont vendues à un prix inférieur à la valeur nominale qu'ils retrouvent à leur échéance, comme les bons du Trésor. Contrairement aux titres de créance portant intérêt classiques, les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêts avant leur échéance; le porteur a plutôt droit de recevoir un montant fixé à l'échéance. Le rendement ou l'intérêt gagné équivaut à la différence entre le prix d'achat et la valeur à l'échéance; par conséquent, pour une valeur nominale donnée, plus l'échéance est éloignée, généralement plus le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés est bas.
- Une obligation à coupons détachés dont la durée jusqu'à l'échéance est plus longue est généralement assujettie à des fluctuations des cours plus importantes qu'une obligation du même émetteur et offrant le même rendement, mais dont l'échéance est plus rapprochée.
- Les obligations à coupons détachés offrent habituellement des rendements plus élevés que les bons du Trésor, les CPG, les dépôts à terme et les obligations classiques du même émetteur de même durée, ayant la même cote de crédit.
- Le rendement plus élevé offert par les obligations à coupons détachés reflète la volatilité plus grande de leur cours. Comme pour les obligations classiques, le prix d'une obligation à coupons détachés est relié inversement à son rendement. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt généraux augmentent, le prix de l'obligation à coupons détachés baisse, et inversement. Cependant, la hausse ou la baisse des prix des obligations à coupons détachés est généralement plus forte que pour les obligations classiques du même émetteur, de la même durée, ayant la même cote de crédit. Cette volatilité est principalement causée par le fait qu'aucun intérêt n'est payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance.
- Contrairement aux obligations classiques qui se négocient par tranches de 1 000 \$, les obligations à coupons détachés peuvent s'acheter par tranches de 1 \$ au-delà d'un montant d'investissement minimum, ce qui permet au porteur d'acheter des obligations à coupons détachés pour un montant nominal voulu au-delà du montant minimum du placement.
- Les obligations à coupons détachés sont moins liquides que les obligations classiques émises par le même émetteur, pour la même durée et ayant la même cote de crédit : il peut ne pas exister de marché secondaire pour certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles obligations à coupons détachés, et ni les courtiers ni les institutions financières ne sont tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues

par eux ou par leur entremise. Par conséquent, les acheteurs doivent généralement être prêts à détenir une obligation à coupons détachés jusqu'à son échéance puisqu'ils peuvent, auparavant, être incapable de la vendre ou être seulement en mesure de la vendre moyennant une perte importante.

Marge bénéficiaire et commissions des courtiers

À l'achat ou à la vente d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés, l'acheteur ou le vendeur doit s'informer des commissions applicables (majorations ou minorations) lorsqu'il exécute l'opération par l'entremise d'un courtier en placement ou d'une institution financière puisque ces commissions réduisent le taux de rendement effectif (à l'achat) ou le produit net (à la vente). Les courtiers en placement doivent déployer tous les efforts raisonnables pour que le prix total, incluant toute majoration ou minoration, soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs raisonnables. Les commissions imputées par les courtiers en placement varient généralement entre 0,25 \$ et 1,50 \$ par tranche de 100 \$ à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, et les commissions s'établissent habituellement à l'extrémité haute de cette fourchette pour les opérations en montant moindre, ce qui reflète le coût relativement plus élevé associé au traitement des opérations de petite envergure.

Le tableau ci-après illustre le rendement après commission d'un porteur d'obligations à coupons détachés présentant différentes durées jusqu'à l'échéance et supposant un rendement avant commission de 5,5 %. Tous les rendements indiqués sont semestriels. Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance d'un an, et une commission de 25 cents par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,229 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 94,72 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance. Par contre, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance de 25 ans et une commission de 1,50 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,267 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 25,76 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 27,26 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance.⁵

(1) Les acheteurs ou vendeurs éventuels d'obligations à coupons détachés doivent demander à leur courtier en placement ou à leur institution financière les cours acheteurs et vendeurs des obligations à coupons détachés et peuvent comparer le rendement à l'échéance de ces obligations à coupons détachés, calculé après prise en compte de toute marge bénéficiaire ou commission applicable, comparativement à un rendement calculé de la même manière jusqu'à l'échéance d'un titre de créance portant intérêt classique.

⁵ Le prix d'achat d'une obligation à coupons détachés se calcule comme suit :

$$\text{Prix d'achat} = \text{Valeur à l'échéance (nominale)} / (1 + y/2)^{2n}$$

où «y» est le rendement applicable (avant ou après commission) et «n» le nombre d'années jusqu'à l'échéance. Par exemple, le prix d'achat (par tranche de 100 \$ de valeur à l'échéance) d'une obligation à coupons détachés dont le rendement est de 5,5 % et qui a une durée de 25 ans est : $100/(1+0,0275)^{50} = 25,76$ \$.

Commission ou majoration du courtier (par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance)	Durée jusqu'à l'échéance en années et rendement après déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier (basé sur un rendement avant commission de 5,5 %)					
	1	2	5	10	15	25
0,25 \$	5,229 %	5,357 %	5,433 %	5,456 %	5,462 %	5,460 %
0,75 \$	4,691 %	5,073 %	5,299 %	5,368 %	5,385 %	5,382 %
1,50 \$	3,892 %	4,650 %	5,100 %	5,238 %	5,272 %	5,267 %

Marché secondaire et liquidité

Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées ou vendues par l'entremise de courtiers en placement et d'institutions financières sur le marché «hors cote» plutôt qu'en bourse.

Lorsqu'il existe un marché secondaire actif, l'obligation à coupons détachés peut être vendue par son porteur avant l'échéance au cours du marché afin de réaliser une plus-value ou d'accéder aux fonds. Cependant, la liquidité de certaines obligations à coupons détachés et de certains ensembles obligations à coupons détachés peut être limitée et, comme il a été indiqué ci-dessus, les courtiers en placement et les institutions financières ne sont pas tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. **Par conséquent, rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier. Les investisseurs doivent généralement être prêts à détenir les obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou à courir le risque de subir une perte.**

Autres risques

Les acheteurs potentiels d'obligations à coupons détachés doivent effectuer leurs propres recherches sur la durée, le rendement, les obligations de paiement et les caractéristiques particulières d'une obligation à coupons détachés avant de l'acheter. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais présente un certain nombre de risques potentiels à prendre en considération :

Risque de crédit de l'émetteur – les obligations à coupons détachés représentent une obligation de paiement directe de l'émetteur, public ou privé, et par conséquent tout changement de la cote de crédit de l'émetteur ou de sa solvabilité perçue peut affecter le cours de l'obligation à coupons détachés sur le marché, et l'effet peut être plus important que l'effet sur les obligations classiques du même émetteur.

Risque de taux d'intérêt – si les taux d'intérêt montent, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés baisse et cette diminution de la valeur marchande est habituellement plus importante que la diminution de la valeur marchande de l'obligation classique correspondante du même émetteur, pour la même durée et ayant le même rendement. Si les taux d'intérêt montent au-dessus du rendement de l'obligation à coupons détachés au moment de l'achat, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés peut chuter en dessous du prix d'origine de cette obligation.

Risque de marché et de liquidité – les obligations à coupons détachés ne sont pas à l'abri des risques du marché ou de liquidité et peuvent avoir des modalités particulières qui s'appliquent en

cas de perturbation du marché ou d'événement de liquidité. Si la liquidité est faible, il peut être difficile de vendre une obligation à coupons détachés avant son échéance et il peut y avoir des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs. Rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier.

Risque de change – les obligations à coupons détachés peuvent être réglées dans une monnaie autre que le dollar canadien. Les fluctuations du change peuvent améliorer, annuler ou exacerber les gains ou les pertes de placement.

Risque lié aux composantes – assurez-vous de comprendre les composantes sous-jacentes, les modalités, les risques et les caractéristiques d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés avant de l'acheter et que cela vous convienne. Par exemple, les obligations à coupons détachés peuvent être dérivées de titres adossés à des créances ou être des obligations remboursables ou encaissables par anticipation et peuvent avoir des caractéristiques telles que l'indexation à l'inflation ou des paiements structurés.

Volatilité des cours – les obligations à coupons détachés sont généralement assujetties à une plus grande volatilité des cours que les obligations classiques du même émetteur, de la même durée et ayant la même cote de crédit et sont habituellement assujetties à de plus grandes fluctuations des cours en réponse à l'évolution des taux d'intérêt, de la cote de crédit ainsi que des événements de liquidité et de marché. Le tableau qui suit montre l'incidence que les taux d'intérêt en vigueur peuvent avoir sur le cours d'une obligation à coupons détachés. Par exemple, comme l'indique le tableau, une hausse des taux d'intérêt qui passent de 6 % à 7 % entraînera une diminution de 4,73 % du cours d'une obligation à coupons détachés à 5 ans dont la valeur à l'échéance est de 100 \$, ce qui représente une diminution en pourcentage supérieure à la diminution d'une obligation traditionnelle de 100 \$ à 5 ans, dont le cours serait réduit de seulement 4,16 %, dans l'hypothèse d'une même hausse des taux d'intérêt.

Ententes de garde

En raison du risque plus élevé de falsification, de blanchiment d'argent et d'activités illégales similaires – et des coûts associés à ces risques – touchant les obligations à coupons détachés matérielles et les instruments au porteur, la plupart des courtiers en placement et institutions financières ne négocient ou n'acceptent les transferts d'obligations que sous forme d'inscription en compte. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) assure des services se rapportant aux obligations à coupons détachés, notamment les services de garde par inscription en

compte des obligations à coupons détachés et des obligations sous-jacentes. Les banques de garde de valeurs ou sociétés de fiducie peuvent aussi créer et prendre en dépôt des obligations à coupons détachés qui sont des valeurs mobilières sous forme de récépissés et peuvent permettre aux porteurs d'obtenir des certificats enregistrés ou de prendre matériellement la livraison des coupons ou du résiduel sous-jacent. Cependant, si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu, il doit connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. De plus, le porteur doit aussi savoir que le marché secondaire des obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison peut être plus limité en raison des risques en jeu. Les investisseurs qui investissent dans des composantes d'obligations à coupons détachés détenues par et à la CDS n'obtiennent pas un certificat matériel si les obligations à coupons détachés sont à inscription en compte seulement.

Impôt sur le revenu fédéral – Résumé

L'incidence de l'impôt sur le revenu fédéral sur l'acquisition d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés est complexe. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés et d'ensembles obligations à coupons détachés doivent soumettre leurs questions à l'Agence du revenu du Canada (www.cra-arc.gc.ca) ou consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d'obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle.

Le résumé ci-après vise à commenter globalement les attributs des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la **Loi de l'impôt**) et de son règlement d'application (le Règlement) en ce qui concerne les acquéreurs résidents canadiens qui détiennent leurs obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation aux fins de la Loi de l'impôt. Le texte qui suit ne constitue pas un avis juridique.

Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés qui ont trait à des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada constituent des «**placements admissibles**» en vertu de la Loi de l'impôt et peuvent donc être acquis par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (régimes enregistrés). Selon les circonstances, les obligations à coupons détachés émises par des sociétés peuvent aussi être des «placements admissibles» pour les régimes enregistrés.

Imposition annuelle des obligations à coupons détachés

L'Agence du revenu du Canada a pour position que les obligations à coupons détachés sont des «créances visées par règlement»

au sens de la Loi de l'impôt. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d'intérêts bien qu'aucun intérêt n'ait été versé ou reçu pendant l'année. Les obligations à coupons détachés peuvent par conséquent être plus intéressantes lorsqu'elles sont achetées ou détenues dans des comptes non imposables, comme les comptes enregistrés autogérés, les fonds de retraite et les œuvres de bienfaisance.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année sera établi à l'aide du taux d'intérêt qui, lorsqu'il est appliqué au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu'il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d'intérêt théorique depuis la date d'achat jusqu'à la date d'échéance équivalant à l'escompte par rapport à la valeur nominale à laquelle l'obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiducies, l'intérêt théorique qu'ils doivent accumuler au cours de chaque exercice ne doit généralement courir que jusqu'à la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés est achetée le 1^{er} février d'une année et que la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur 5 mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l'intérêt théorique du 1^{er} juillet de l'exercice au 30 juin de l'exercice subséquent (sous réserve que l'obligation à coupons détachés soit encore détenue le 30 juin de l'année suivante).

Dans certains cas, la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente ne pourra pas être déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels pourraient choisir d'accumuler l'intérêt théorique chaque année jusqu'à la fin de l'année plutôt que jusqu'à la date anniversaire.

Une société par actions, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie quelconque dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l'intérêt théorique chaque année fiscale jusqu'à la fin de celle-ci et non simplement jusqu'à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cette année fiscale.

Disposition des obligations à coupons détachés avant l'échéance

Un acheteur qui aliène une obligation à coupons détachés avant ou à l'échéance est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année de la disposition l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de la disposition qui n'avait pas été inclus auparavant dans le revenu de l'acquéreur sous forme d'intérêt. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital.

Ensembles obligations à coupons détachés

Aux fins de l'impôt, les ensembles obligations à coupons détachés sont considérés comme une série d'obligations à coupons détachés séparées ayant les mêmes incidences fiscales que celles décrites ci-dessus applicables à chacune des composantes de ces ensembles obligations. Par conséquent, l'acheteur d'un ensemble obligations à coupons détachés est normalement tenu d'effectuer un calcul à l'égard de chaque composante de l'ensemble obligations à coupons détachés puis de totaliser ces montants pour déterminer l'intérêt théorique couru sur l'ensemble obligations à coupons détachés.

Ou bien, dans les cas où les ensembles obligations à coupons détachés sont émis au prix nominal ou à proximité de ce prix et sont gardés intacts, l'Agence du revenu du Canada accepte une déclaration fiscale concordant avec la déclaration pour les obligations ordinaires (c.-à-d. indiquée sur un feuillet T5 comme intérêt couru), ce qui comprend une dispense de l'obligation de déclarer un amortissement d'une prime ou d'une décote lorsque l'ensemble obligations à coupons détachés est par la suite négocié sur le marché secondaire.

Volatilité des cours

Type d'obligation	Cours du marché	Rendement sur le marché	Cours avec une diminution des taux à 5 %	Variation du cours	Cours avec une hausse des taux à 7 %	Variation du cours
Obligation à 5 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	104,38 \$	+ 4,38 %	95,84 \$	- 4,16 %
Obligation à coupons détachés à 5 ans	74,41 \$	6,00 %	78,12 \$	+ 4,99 %	70,89 \$	- 4,73 %
Obligation à 20 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	112,55 \$	+ 12,55 %	89,32 \$	- 10,68 %
Obligation à coupons détachés à 20 ans	30,66 \$	6,00 %	37,24 \$	+ 21,49 %	25,26 \$	-17,61 %

Annexe 8. Déclaration relative aux risques inhérents à la vente à découvert

Déclaration relative aux risques inhérents à la vente à découvert

La vente à découvert de titres comporte un degré élevé de risque. Ces opérations spéculatives présentent de nombreuses difficultés ainsi que de nombreux dangers, et pourraient ne pas convenir à tous les investisseurs. Cette brève déclaration confirme que vous comprenez certains, mais pas la totalité, des risques associés à la vente à découvert de titres

Dans ce document, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

«**compte**» désigne un compte que vous détenez auprès de InvestDirect, soit individuellement, soit conjointement avec une autre personne.

«**InvestDirect HSBC**» et «**nous**», «**notre**» et «**nos**» désignent InvestDirect HSBC, une division de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.

«**vous**», «**votre**» et «**vos**» désignent la personne qui détient un compte.

Vous comprenez que le solde créditeur occasionné par une vente à découvert ne peut être utilisé pour acheter des titres et qu'aucun intérêt n'est versé sur les soldes créditeurs dans un compte sur marge à découvert.

Vous comprenez la difficulté pouvant être liée à l'emprunt de titres pour couvrir, à tout moment, une vente à découvert (p. ex. : des actions vendues dans un marché étroit, pas de prêt après offres, etc.).

Vous comprenez la responsabilité qui incombe à l'acheteur pour tout dividende ou tout autre avantage versé pendant que le compte est à découvert.

Vous comprenez que les titres peuvent être rachetés dans les cas suivants :

- a) s'il n'est pas possible de maintenir des marges suffisantes,
- b) si les titres empruntés à l'origine sont appelés par leur propriétaire et qu'aucune autre titre ne peut être emprunté pour les remplacer.

Vous comprenez que InvestDirect HSBC ne peut fournir des renseignements à jour sur le total des ventes à découvert d'une valeur mobilière. (Les bourses ne produisent pas de rapports quotidiens sur les positions à découvert, et aucune donnée n'est disponible sur les ventes à découvert non cotées.)

Vous comprenez la volatilité possible du prix d'une valeur mobilière vendue à découvert dans l'éventualité d'une course au rachat lorsqu'un certain nombre de vendeurs à découvert essaient de couvrir leur vente à découvert en même temps.

Vous comprenez qu'il existe une possibilité de perte illimitée si une action à découvert connaît une hausse importante de prix. (Il n'y a aucun plafond pour le prix des actions.)

Vous comprenez que, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, vous êtes tenu, au moment où vous passez l'ordre de vendre, de divulguer explicitement au négociateur le fait qu'il n'est pas propriétaire du titre et que, par conséquent, il vend à découvert.

Annexe 9. Énoncé sur les risques à l'égard des contrats à terme et des options

Énoncé sur les risques à l'égard des contrats à terme et des options

Ce bref énoncé ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation des contrats à terme et des options. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de contrats à terme et d'options ne convient pas à beaucoup de personnes. Vous devriez examiner attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Contrat à terme

1. **Effet de «levier»** : Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, et les opérations ont donc un effet de levier financier. Un mouvement du marché plus ou moins faible aura une incidence proportionnellement plus grande sur les fonds que vous avez déposés ou que vous déposerez, ce qui peut

être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement votre dépôt de garantie et les fonds additionnels que vous avez déposés auprès de la firme pour maintenir votre position. Si le marché prend une direction contraire à votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pourriez devoir verser une forte somme additionnelle dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

2. **Stratégies ou ordres destinés à réduire les risques** :

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, là où la loi le permet, ou un ordre à arrêt de limite) destinés à limiter les pertes sur certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de certains ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions vendeur ou acheteur.

Options

- Degré de risque variable :** Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts de transaction.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, lever ses options ou les laisser expirer. La levée d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si les options achetées expirent alors qu'elles sont sans valeur, vous subissez une perte totale de votre investissement, qui consiste en la prime de l'option plus les coûts de transaction. Si vous songez à faire l'achat d'options tout à fait hors du cours, sachez que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente (ou l'octroi) d'une option comporte généralement beaucoup plus de risques que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable du dépôt additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue de façon défavorable. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur lève l'option, ce qui obligerait le vendeur à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, le vendeur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si l'option est couverte par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit sous-jacent, un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant aux paiements de dépôt qui ne dépassent pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre la prime et les coûts de transaction. Lorsque l'option est levée ou qu'elle expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas réglée à ce moment.

Autres risques courants associés aux contrats à terme et aux options

- Conditions des contrats :** Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous traitez quelles sont les conditions des options ou des contrats à terme précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex. dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le

produit faisant l'objet du contrat à terme ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée). Dans certaines circonstances, les spécifications de contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le produit faisant l'objet du contrat.

- Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix :** La conjoncture du marché (p. ex. l'illiquidité) et/ou le fonctionnement des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites) peut augmenter les risques de perte, faisant qu'il soit difficile voire impossible d'effectuer des transactions ou encore de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le produit faisant l'objet du contrat et le contrat à terme, ou entre le produit faisant l'objet de l'option et l'option. Une telle situation peut se produire lorsque, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option fait l'objet de prix limites mais pas l'option. L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la «juste» valeur.

- Dépôts de fonds ou de biens :** Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue de transactions au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de votre firme. La quantité de biens ou de fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme les vôtres seront protégés au prorata, de la même manière que des fonds, aux fins de distribution en cas d'insuffisance.
- Commission et autres charges :** Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il y a lieu) ou augmenteront votre perte.
- Transactions conclues dans d'autres territoires :** Les transactions conclues sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché national, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujettis à des règlements qui offrent une protection différente ou réduite aux épargnants. Avant de vous lancer dans la négociation de contrats à terme ou d'options, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables aux transactions qui vous intéressent. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectuées vos transactions. Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous faites affaire quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires pertinents, avant d'entreprendre toute négociation.

9. **Risque de change** : Le profit ou la perte liés à des transactions sur des contrats libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des cours du change lorsqu'il faut les convertir de la monnaie du contrat à une autre monnaie.
10. **Installations de négociation** : La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation. Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ils sont sensibles à des interruptions temporaires ou à des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les firmes membres. Ces limites peuvent varier. Vous devriez donc demander à votre firme de vous fournir de l'information à ce sujet.
11. **Négociation électronique** : La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des transactions sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou des logiciels. Les conséquences d'une panne du système peuvent faire en sorte que vos ordres ne soient pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne soient pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux transactions sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale.
12. **Transactions hors bourse** : Dans certains territoires, et dans des circonstances bien précises, les firmes peuvent effectuer des transactions hors bourse. La firme avec laquelle vous faites affaire peut agir comme votre contrepartie dans la transaction. Il peut se révéler difficile voire impossible de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles transactions peuvent comporter des risques accrus.
- Les transactions hors bourse peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou être assujetties à un régime de réglementation distinct. Avant de vous lancer dans de telles transactions, il serait bon de vous familiariser avec les règles applicables.

Partie 2 – Conditions supplémentaires

A. Conditions relatives au compte sur marge

En contrepartie du fait que InvestDirect vous permet de négocier des titres sur marge ou d'emprunter des fonds de InvestDirect HSBC garantis par la valeur des titres détenus dans vos comptes, vous convenez par les présentes d'être lié par les conditions du compte sur marge et par les conditions générales des Conditions de la convention du client de InvestDirect HSBC, qui sont intégrées par renvoi aux conditions du compte sur marge. Dans les conditions du compte sur marge, les termes importants qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans les conditions générales des Conditions de la convention du client de InvestDirect HSBC.

- 1. Compte sur marge :** InvestDirect, à votre demande, mais à la discrétion exclusive de InvestDirect, peut vous accorder une marge de crédit (une «**marge de crédit**») relativement à un compte (un compte assorti d'une telle marge de crédit est ci-après appelé un «**compte sur marge**»), au titre de laquelle InvestDirect vous prêtera, de temps à autre et à sa discrétion exclusive, des fonds garantis par : a) les titres que vous détenez dans le compte sur marge ou dans d'autres comptes; b) les soldes en espèces disponibles dans le compte sur marge ou dans d'autres comptes; c) toute autre sûreté exigée par InvestDirect HSBC de temps à autre.
- 2. Marge de crédit :** Une marge de crédit vous sera accordée et vous permettra d'accéder à des fonds qui dépassent les soldes en espèces disponibles par l'entremise du compte de marge applicable. Vous pouvez demander du crédit par tout moyen que InvestDirect peut autoriser de temps à autre, notamment demander à InvestDirect d'effectuer une opération qui ne peut pas être réglée en utilisant le solde en espèces disponible dans un compte sur marge, s'il y a lieu, retirer des fonds pour lesquels il n'y a pas suffisamment de fonds en espèces dans un compte sur marge, ou autrement. La réception de directives par InvestDirect ou un mandataire de InvestDirect qui pourraient vous inciter à accéder à une marge de crédit est réputée être une demande d'établissement de marge de crédit ou d'accès à une marge de crédit. De plus, tout débit effectué par InvestDirect ou un mandataire de InvestDirect à un autre compte est réputé être une demande d'établissement de marge de crédit ou d'accès à une marge de crédit.
- 3. Limite de marge :** Vous pouvez accéder aux fonds jusqu'à concurrence de la limite établie de temps à autre par InvestDirect, à sa discrétion exclusive, pour une marge de crédit (la «**limite de marge**») au moment où vous tentez d'y accéder. Vous paierez des intérêts sur toute dette contractée au titre d'une marge de crédit à InvestDirect aux taux annuels et aux conditions que InvestDirect peut établir de temps à autre. Vous accusez réception du taux annuel ou des taux d'intérêt applicables au moment où vous acceptez les conditions relatives au compte sur marge. Le taux et les conditions en vigueur en tout temps se trouvent sur le site Web de InvestDirect.
- 4. Biens grevés :** Tous les biens donnés en garantie des dettes à l'égard de InvestDirect relativement à un compte sur marge sont détenus par InvestDirect ou un mandataire de InvestDirect à un endroit déterminé par InvestDirect (ou, au choix de InvestDirect, peuvent être déposés auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou d'une chambre de compensation, d'un dépositaire ou d'un organisme similaire), et la marge de crédit que vous avez ou pourriez avoir aux fins d'emprunt de fonds pour l'achat de titres ou autrement sera gérée à cet endroit.
- 5. Soldes créditeurs libres :** Toute somme détenue par InvestDirect à votre crédit est payable sur demande. Sauf dans la mesure où la loi l'exige, ces fonds ne doivent pas être utilisés séparément et peuvent être utilisés par InvestDirect dans le cours normal de ses activités. Vous reconnaissez que la relation entre vous et InvestDirect à l'égard de ces sommes est entre débiteur et créancier seulement.
- 6. Transferts entre comptes :** InvestDirect est expressément autorisée à transférer dans un compte sur marge, à compter de la date du règlement suivant un achat effectué dans ce compte, tout solde créditeur dans un autre compte, notamment tout solde créditeur libre qui s'y trouve, d'un montant suffisant pour effectuer le paiement intégral de cet achat. Vous convenez que toute dette contractée dans un compte peut être transférée par InvestDirect à son gré dans un compte sur marge.
- 7. Exigences relatives à la marge :** Vous maintiendrez les marges que InvestDirect peut, à sa discrétion exclusive, exiger de temps à autre et vous paierez sur demande tout solde débiteur dû à l'égard d'un compte sur marge. Si la valeur marchande des titres détenus dans un compte sur marge diminue, InvestDirect pourrait exiger des biens grevés supplémentaires, mais InvestDirect conserve aussi le droit d'exiger des biens grevés supplémentaires chaque fois qu'elle le juge nécessaire ou approprié. Vous devez satisfaire à de telles demandes en remettant des titres admissibles à un emprunt sur marge ou des espèces supplémentaires. Tout titre dans un compte constitue un bien grevé pour tout solde débiteur dans un compte sur marge. Aux fins des présentes conditions relatives au compte sur marge, un «**titre admissible à un emprunt sur marge**» s'entend de tout titre de participation coté à la bourse de New York, d'Amex, de Montréal ou de Toronto ou coté à plusieurs de ces bourses; toutefois, InvestDirect HSBC se réserve le droit de juger qu'un titre est admissible à un emprunt sur marge ou non.
- 8. Heure de paiement :** Toutes les opérations dans un compte doivent être réglées ou la marge exigée doit être déposée dans un compte sur marge au plus tard à 10 h, heure normale de l'Est, à la date de l'opération.
- 9. Intérêts :** InvestDirect vous imputera des intérêts sur tout solde débiteur attribuables à un crédit accordé par

InvestDirect ou maintenu pour vous aux fins d'achat, de possession ou de négociation de titres.

10. **Montant des paiements** : InvestDirect peut, en tout temps et de temps à autre, sans préavis : a) exiger le remboursement d'une marge de crédit; b) réduire ou annuler une marge de crédit; c) résilier toute avance supplémentaire consentie par InvestDirect (directement ou indirectement) à votre intention au titre d'une marge de crédit; d) exiger que vous fournissiez des biens grevés supplémentaires à InvestDirect pour les montants avancés au titre d'une marge de crédit. Vous fournirez sans tarder à InvestDirect tout bien demandé par celle-ci servant à garantir une marge de crédit et vous paierez sans délai tout montant impayé au titre d'une marge de crédit à InvestDirect par dépôt dans le compte de marge applicable, au crédit de InvestDirect, qui devient exigible en raison de la réduction ou de l'annulation d'une marge de crédit ou autrement.
11. **Droit de vente** : Lorsque InvestDirect HSBC, à son appréciation, le juge souhaitable pour sa protection (sans avoir à faire un appel de marge), elle peut, sans faire de demande ou de soumission au préalable, et sans avis quant à l'heure ou au lieu de la vente, ceux-ci faisant expressément l'objet d'une renonciation par vous, vendre ou prendre en paiement une partie ou la totalité des titres ou des contrats qui s'y rapportent, qu'elle pourrait avoir en sa possession ou qu'elle pourrait détenir pour vous, ou acheter des valeurs mobilières ou des contrats s'y rapportant pour combler un découvert dans votre compte ou vos comptes, afin de régler, en totalité ou en partie, un engagement pris à votre nom. Elle peut également passer un ordre stop relativement à ces titres. Une telle vente, prise en paiement ou un tel achat peut être effectué à l'appréciation de InvestDirect HSBC à n'importe quelle bourse ou sur tout autre marché où ces opérations sont traitées, ou par vente publique ou privée, avec ou sans publicité et sans avoir à fournir un avis préalable ou à respecter les délais prescrits par le Code civil du Québec dans le cadre d'une telle prise en paiement ou vente, et aucune des demandes ou soumissions ni aucun appel ou avis que InvestDirect HSBC peut faire ou donner dans certains cas, ni aucune mesure ou opération antérieure ne peuvent rendre cette renonciation de la part du client non valide. InvestDirect HSBC peut également exercer ses droits en vertu en vertu des conditions générales des Conditions de la convention du client de InvestDirect. Vous demeurez responsable envers InvestDirect de toute dette qui subsiste à son endroit après que cette dernière a exercé les droits et recours susmentionnés, en totalité ou en partie.
12. **Relevés mensuels** : Vous consentez à ce que InvestDirect remette des copies des relevés mensuels à toute personne qui garantit un compte. Ce consentement demeure en vigueur tant que la personne garantit un compte.
13. **Droit de nantissement** : Lorsque vous êtes endetté envers InvestDirect ou que vous avez une position à découvert auprès de InvestDirect, tous les titres détenus par InvestDirect ou gardés par InvestDirect dans tous les comptes ou déposés en garantie peuvent, de temps à autre et sans préavis, être transféré aux prêts généraux de InvestDirect, mis en gage, remis en gage, hypothéqués, réhypothéqués ou prêtés par InvestDirect, à InvestDirect ou à d'autres personnes, séparément ou en commun avec d'autres titres, et soit pour la somme due à InvestDirect ou pour une somme plus élevée, et sans conserver en sa possession ou son contrôle la livraison de titres similaires, et être utilisés par InvestDirect pour la livraison d'une vente, qu'il s'agisse d'une vente à découvert ou autre et que la vente soit pour un compte ou pour un compte d'un autre client de InvestDirect.
14. **Aucune limitation des droits de InvestDirect** : Les dispositions des articles «Biens grevés», «Exigences relatives à la marge», «Droit de vente» et «Droit de nantissement» ci-dessus ne limitent pas les droits de InvestDirect en vertu des Conditions de la convention du client de InvestDirect HSBC.
15. **Directives** : Toutes les opérations conclues en votre nom sont assujetties aux règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ou aux règles de toute bourse de valeurs mobilières, le cas échéant.

B. Conditions de négociation des options

En contrepartie de la prestations par InvestDirect de services de mandataire dans le cadre de l'achat, de la vente ou de l'exécution d'options de vente ou d'achat négociées en bourse (les «options») négociées sur les bourses d'actions ou d'options, vous acceptez d'être lié par les présentes conditions de négociation d'options et par les conditions générales des Conditions de la convention du client de InvestDirect HSBC, qui sont intégrées par renvoi aux conditions de négociation d'options. Dans les conditions de négociation des options, les termes importants qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans les conditions générales des Conditions de la convention du client de InvestDirect HSBC.

1. Règlements administratifs, lois, règles, etc. applicables :

Chaque opération sur option est assujettie aux exigences suivantes et vous devez vous y conformer : a) l'acte constitutif, les règlements administratifs, les règles, les décisions, les règlements et les pratiques courantes de la société de compensation qui émet l'option, la bourse sur laquelle l'option est négociée et tout autre organisme de réglementation compétent; b) les règles, règlements et pratiques courantes de InvestDirect pour la négociation d'options (collectivement, les «exigences»). Les exigences peuvent prévoir des limites de position (qui peuvent être signalées à l'organisme de réglementation concerné), des limites d'exercice, des exigences de marge et des exigences pour les opérations en espèces seulement pendant certaines périodes, comme les dix (10) jours ouvrables précédant l'expiration d'une option. Vous vous conformerez à toutes les exigences qui sont actuellement en vigueur ou qui pourraient être adoptées par la suite. De plus, vous devez vous conformer à toutes les règles que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) peut imposer relativement aux opérations existantes ou subséquentes.

2. **Limites et restrictions** : Vous ne devez pas dépasser au total, au près de InvestDirect et ailleurs, et que ce soit personnellement ou de concert avec d'autres personnes, toute limite maximale qui peut être établie par InvestDirect sur une position à découvert, ou toute limite de position ou d'exercice ou toute autre restriction imposée par InvestDirect. InvestDirect est tenue de signaler ces infractions aux organismes de réglementation.

3. **Directives en temps opportun** : Vous reconnaissez qu'il est de votre seule responsabilité de donner des directives à InvestDirect en temps opportun et, dans tous les cas, au moment opportun afin que InvestDirect puisse exécuter les directives relatives à la vente, fermer ou exercer une option ou toute autre mesure à prendre relativement à une option. Vous avez l'obligation de demander à InvestDirect de fermer toute option avant la date d'expiration. Le bureau de InvestDirect, par l'entremise duquel vous pouvez donner des directives à InvestDirect en ce qui concerne les opérations sur option, est ouvert pendant les heures d'ouverture locales, mais un ordre peut être exécuté en tout temps lorsque la bourse applicable est ouverte aux fins de négociation.

4. **Exercice d'options** : Vous reconnaissez que InvestDirect exige que vous soumettiez un avis d'intention d'exercer une option avant la fermeture du marché pertinent à la date d'expiration de l'option. InvestDirect attribue de façon aléatoire l'exercice et la cession des avis d'exercice qu'elle reçoit aux comptes de ses clients, y compris ceux qui résident au Québec, conformément aux façons de procéder de InvestDirect ou de toute autre façon indiquée par InvestDirect.

5. **Droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire** : InvestDirect pourra, à sa discrétion exclusive, décider d'accepter ou non un ordre de votre part visant une opération dans une option. De plus, InvestDirect peut prendre toute mesure à l'égard d'une option qui, à sa discrétion exclusive, doit être prise si vous ne donnez pas vos directives en temps opportun, mais elle n'est pas tenue de le faire. Chaque fois que InvestDirect juge nécessaire ou souhaitable, pour sa protection, de vendre des titres en sa possession ou d'acheter des titres à l'égard desquels votre compte pourrait se trouver à découvert, ou d'acheter ou de vendre des options à court terme pour votre compte et à vos risques, cette vente ou cet achat peut être effectué à la discrétion exclusive de InvestDirect, sans annonce de l'opération ni préavis, demande, offre ou appel. En cas d'insolvabilité, de décès ou de prise en charge de vos biens, InvestDirect peut, à l'égard de toute position à découvert, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour se protéger contre les pertes.

6. **Vente d'options de valeur** : Si InvestDirect choisit d'exercer une option de valeur, elle peut prendre des dispositions pour que la vente des titres sous-jacents soit reçue au moment de l'exercice de l'option et elle a le droit de recevoir toutes les commissions applicables et toute autre rémunération, à l'exercice et à la vente. InvestDirect ne peut en aucun cas être tenue responsable des pertes, des dommages ou des manques à gagner que vous pourriez subir en raison de l'exercice ou du défaut d'exercice de ce pouvoir. Une «option de valeur» désigne une option qui semble, au moment pertinent, pouvoir être exercée et dont les titres sous-jacents sont revendus avec un bénéfice subséquent après avoir payé les commissions et les autres dépenses liées à l'exercice et à la revente.

7. **Erreurs et omissions** : InvestDirect ne peut être tenue responsable envers vous des erreurs ou des omissions relatives à l'achat, à la vente, à l'exécution ou à l'expiration d'une option ou de toute question connexe, sauf en cas de négligence ou d'inconduite volontaire de la part de InvestDirect.

8. **Attestations** : Vous reconnaissez que le spécialiste ou le mandataire de InvestDirect peut agir à titre de contrepartie dans l'exécution de vos opérations. Vous reconnaissez également avoir reçu une copie de la déclaration de renseignements sur le risque pour les contrats à terme et les options (ou de toute autre déclaration de renseignements sur le risque en vigueur ou de tout autre document similaire approuvé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières).

Partie 3 – Documents sur les régimes enregistrés

Ces documents sur les régimes enregistrés comprennent quatre parties. La partie I s'applique aux régimes d'épargne-retraite et aux fonds de revenu de retraite autogérés InvestDirect HSBC.

La partie II s'applique aux régimes d'épargne-retraite autogérés InvestDirect HSBC seulement. La partie III s'applique aux fonds de revenu de retraite autogérés InvestDirect HSBC seulement.

La partie IV s'applique aux régimes d'épargne-études autogérés InvestDirect HSBC (régimes familiaux) seulement. Dans les documents sur les régimes enregistrés, le terme «**InvestDirect**» désigne InvestDirect HSBC, une division de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.

Modalités et conditions relatives aux RER et aux FRR autogérés InvestDirect HSBC

Partie I – Applicable aux RER et aux FRR

La Société de fiducie HSBC (Canada) (le «**fiduciaire**») déclare par les présentes qu'elle accepte d'agir à titre de fiduciaire pour le demandeur (le «**rentier**»), tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu, dont le nom figure dans la demande de régime d'épargne-retraite autogéré de InvestDirect HSBC (le «**RER**») et dans la demande de fonds de revenu de retraite de InvestDirect HSBC (le «**FRR**»), aux conditions suivantes :

1. **Enregistrement** : Le fiduciaire fera la demande d'enregistrement du RER/FRR en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la «Loi de l'impôt») et en vertu de toute loi de l'impôt sur le revenu provinciale s'appliquant aux fonds de revenu de retraite, dans la province de résidence du rentier (la Loi de l'impôt et toute loi de l'impôt sur le revenu provinciale étant ci-après collectivement appelées la «**législation fiscale applicable**»).
2. **Placement du fonds** : Le fiduciaire doit investir et réinvestir le fonds (comme ce terme est défini dans la partie II ou III, s'il y a lieu) suivant les directives du rentier conformément aux présentes conditions, sans être limité aux placements autorisés par la législation pour les fiduciaires. Le fiduciaire aura l'absolue discrétion de décider si un placement est acceptable et il ne saurait être tenu responsable envers le rentier d'avoir exercé ou non son pouvoir discrétionnaire. Le fiduciaire peut demander que le rentier donne ses directives par écrit. Si le rentier n'a pas donné de directives, le fiduciaire peut ou non investir dans le fonds, à sa discrétion, pourvu que toute décision d'effectuer un tel placement soit conforme aux restrictions imposées au rentier, aux conditions du présent régime enregistré et à la législation fiscale applicable. Le rentier reconnaît que le fiduciaire peut investir et réinvestir les soldes en espèces dans les comptes garantis du fiduciaire ou dans les comptes de la Banque HSBC Canada et de ses sociétés affiliées (la «**Banque**»). Le rentier donne l'autorisation et la directive au fiduciaire, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions conformément aux présentes conditions, d'effectuer des opérations (et de transiger) avec la Banque et d'acheter et de détenir des valeurs mobilières de la Banque. Le rentier autorise également le fiduciaire et son représentant à conserver la totalité ou une partie des intérêts gagnés sur

les soldes en espèces aux fins de paiement des services qu'ils fournissent. Le fiduciaire doit effectuer les placements à son nom, au nom de son mandataire ou à tout autre nom qu'il juge approprié. Le fiduciaire peut généralement exercer les pouvoirs d'un propriétaire en ce qui a trait à la totalité des actions, des obligations, des prêts hypothécaires et des titres qu'il détient pour le RER/FRR, y compris exercer les droits de vote relatifs aux titres ou le droit de désigner un fondé de pouvoir pour exercer ces droits de vote.

3. **Placements admissibles** : Le fiduciaire, ou, le cas échéant, InvestDirect HSBC, doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente et avisée afin de réduire au minimum la possibilité que le RER/FRR détienne des placements non admissibles. Toutefois, il incombe au rentier de voir à ce que les placements détenus dans le RER/FRR soient en tout temps des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt.
4. **Placements interdits** : Il incombe entièrement au rentier de voir à ce que les placements détenus dans le RER/FRR ne comprennent à aucun moment un placement interdit au RER/FRR au sens de la Loi de l'impôt et de déterminer si un tel placement pourrait entraîner l'imposition d'un impôt ou d'une pénalité.
5. **Impôts et pénalités sur les placements non admissibles et les placements interdits** : Ni le fiduciaire, ni InvestDirect HSBC ne peuvent être tenus responsables de toutes taxes, intérêts, impôts, pénalités et autres charges qui pourraient être imposés au rentier, au RER/FRR, au fiduciaire ou à InvestDirect HSBC conformément à la législation fiscale applicable, y compris à la Loi de l'impôt (autres que les taxes, intérêts, impôts ou pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du RER/FRR conformément à la Loi de l'impôt), au moyen d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation ou autrement, ni des autres frais imposés par tout gouvernement, en raison de paiements tirés du RER/FRR ou de l'achat, de la vente ou de la garde de tout placement, y compris un placement qui est un placement non admissible ou un placement interdit après le moment de son acquisition. Le fiduciaire est autorisé à se rembourser des taxes, des intérêts, des impôts, des pénalités ou des autres frais, ou à payer ceux-ci (autres que les taxes, intérêts, impôts ou pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du RER/FRR conformément à la Loi de l'impôt), à partir des actifs du RER/FRR de son choix. S'il y a lieu, le fiduciaire pourra liquider, à son gré, des placements du RER/FRR afin d'effectuer le paiement de ces taxes, intérêts, impôts, pénalités ou autres frais ainsi que de dépenses raisonnables engagées pour effectuer le paiement en question. Le rentier, ses héritiers, exécuteurs ou liquidateurs et administrateurs doivent indemniser en tout temps le fiduciaire et InvestDirect HSBC relativement aux impôts et aux dépenses raisonnables qui sont imposées au fiduciaire ou à InvestDirect HSBC (y compris tous les frais raisonnables

en lien avec toute vérification, enquête ou évaluation de tels impôts par une autorité fiscale compétente). Ni le fiduciaire, ni InvestDirect HSBC ne pourront être tenus responsables de pertes ou de diminutions des actifs du RER/ FRR résultant d'un acte ou d'une omission relié aux opérations du RER/FRR, sauf s'il s'agit de pertes ou de diminutions causées directement par une négligence grave de la part du fiduciaire. Les clauses d'indemnisation de la présente section demeureront en vigueur après la résiliation du RER/FRR.

6. **Comptes** : Le fiduciaire ouvrira un compte au nom du rentier dans lequel tous les transferts au RER/FRR et toutes les opérations de placement effectués selon les directives du rentier seront indiqués. Le fiduciaire doit faire parvenir au rentier, pour chaque année, un relevé indiquant tous les transferts, tous les paiements et tous les placements effectués, de même que tous les revenus gagnés et toutes les dépenses engagées pendant cette période.

7. **Délégation** : Le rentier autorise le fiduciaire à déléguer, et le fiduciaire peut déléguer à InvestDirect HSBC les obligations et les responsabilités suivantes du fiduciaire à l'égard du RER/FRR :

- a) recevoir les transferts au nom du rentier dans le cadre du RER/FRR;
- b) investir et réinvestir le fonds, conformément aux directives du rentier;
- c) assurer la garde des actifs du fonds;
- d) gérer le compte du rentier;
- e) effectuer les paiements du rentier dans le cadre du RER/ FRR;
- f) fournir des relevés au rentier relativement à son compte;
- g) toutes les autres obligations et responsabilités du fiduciaire dans le cadre du RER/FRR que le fiduciaire peut déterminer de temps à autre.

Le fiduciaire demeure, toutefois, l'ultime responsable de l'administration du RER/FRR, conformément aux présentes conditions. Le rentier autorise également le fiduciaire à verser, et le fiduciaire peut verser, à InvestDirect HSBC la totalité ou une partie des honoraires versés par le rentier au fiduciaire aux termes des présentes, et à rembourser InvestDirect HSBC des menues dépenses qu'elle engage dans l'exécution des obligations et de l'acquittement des responsabilités qui lui ont été déléguées par le fiduciaire et à imputer le compte du rentier à cette fin.

8. **Honoraires et frais du fiduciaire** :

- a) Le fiduciaire a droit à une rémunération pour ses services, de même qu'au remboursement des frais qu'il a engagés relativement aux présentes, conformément au barème de frais qui est remis au rentier, dans sa version modifiée de temps à autre. Toutes les modifications apportées à ce barème doivent faire l'objet d'un avis donné au rentier selon le mode indiqué au paragraphe 7 des présentes et prenant effet au moins trente (30) jours avant la date de cet avis.
- b) Tous les montants relatifs aux honoraires, aux taxes, aux impôts, aux pénalités et aux remboursements de

frais prévus aux présentes sont prélevés sur le montant des placements effectués dans le cadre du RER/FRR (autres que les taxes, intérêts, impôts ou pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du RER/FRR conformément à la Loi de l'impôt), une ou plusieurs fois par année, à la seule appréciation du fiduciaire, et, au besoin, celui ci pourra, à sa seule appréciation, procéder à la liquidation de placements effectués dans le cadre du RER/FRR afin que le paiement de ces honoraires, taxes, impôts, pénalités et remboursements puisse être effectué.

9. **Modifications** : Le fiduciaire peut, de temps à autre, à son appréciation, modifier les présentes conditions avec l'assentiment des autorités responsables de l'application de la législation fiscale applicable, en donnant un préavis écrit de trente (30) jours au rentier; toutefois, ces modifications ne doivent pas avoir pour effet de rendre le RER/FRR inadmissible en tant que régime enregistré d'épargne-retraite ou de fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la législation fiscale applicable.

10. **Avis** : Tout avis transmis au rentier par le fiduciaire sera réputé donné en bonne et due forme s'il est envoyé au rentier par courrier affranchi, à l'adresse indiquée dans la demande d'ouverture du compte RER/FRR, ou à toute adresse que le rentier communique par la suite au fiduciaire, et sera réputé avoir été donné le deuxième jour ouvrable suivant la date de sa mise à la poste.

Tout avis qui est transmis au fiduciaire aux termes des présentes sera réputé donné en bonne et due forme s'il est remis en mains propres ou envoyé par courrier affranchi à RER/FRR autogérés de InvestDirect HSBC, à toute succursale de InvestDirect HSBC ou à toute autre adresse que le fiduciaire communique de temps à autre par écrit, et sera réputé avoir été donné le jour où il est effectivement remis au fiduciaire ou à InvestDirect HSBC, ou reçu par l'un d'eux, selon le cas.

11. **Indemnisation** : Le rentier, tout bénéficiaire du produit devant être versé aux termes du paragraphe 3 (FRR) et du paragraphe 6 (RER) et les représentants légaux du rentier conviennent de garantir le fiduciaire, InvestDirect HSBC, ainsi que chacun de leurs mandataires, de leurs représentants et de leurs correspondants contre la totalité ou une partie des taxes, impôts, cotisations fiscales, dépenses, responsabilités, réclamations et demandes (autres que les taxes, intérêts, impôts ou pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du RER/FRR conformément à la Loi de l'impôt) quelles qu'elles soient découlant de la garde et du dépôt des placements du fonds ou de toute mesure prise aux termes des présentes, à moins qu'elles ne soient le résultat de leur propre négligence grave ou d'une inconduite volontaire de leur part. Les clauses d'indemnisation de la présente section demeureront en vigueur après la résiliation du RER/FRR.

Ni le fiduciaire, ni InvestDirect HSBC, ni leurs mandataires, ni leurs représentants, ni leurs correspondants ne sauraient être

tenus responsables de toute perte ou diminution de valeur subie par le RER/FRR, par le rentier ou par tout bénéficiaire dans le cadre du RER/FRR par suite de l'acquisition, de l'aliénation ou de la conservation d'un placement acquis selon les directives du rentier, et ni le fiduciaire, ni InvestDirect HSBC, ni leurs prête noms, ni leurs mandataires, ni leurs correspondants ne sauraient être tenus responsables, à titre personnel, des taxes, impôts ou pénalités qui pourraient être imposés en vertu de la législation fiscale applicable en raison de l'acquisition, de l'aliénation ou de la conservation de tout placement, y compris les placements non admissibles et les placements en biens étrangers, acquis selon les directives du rentier.

12. **Preuve relative à l'âge** : La déclaration du rentier quant à sa date de naissance indiquée dans la demande d'ouverture de compte RER/FRR sera considérée comme une attestation de sa part et un engagement à présenter une autre preuve d'âge si une telle preuve est requise en vue du versement d'un revenu de retraite.
 13. **Remise en garantie ou cession** : Aucun bien détenu dans le cadre du RER/FRR ne peut être remis comme sûreté, cédé ni d'aucune façon donné en garantie d'un prêt ni à d'autres fins que celle de procurer un revenu de retraite au rentier conformément aux conditions du RER/FRR.
 14. **Remplacement du fiduciaire** : Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions et être relevé de toutes ses obligations et responsabilités aux termes des présentes en donnant au rentier un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours, ou un préavis plus court si le rentier l'accepte, pourvu que InvestDirect HSBC ait désigné par écrit un fiduciaire remplaçant et que celui-ci ait accepté sa nomination. En cas de changement de fiduciaire, le fiduciaire doit transférer le RER/FRR au fiduciaire remplaçant dans un délai de trente (30) jours suivant la date de prise d'effet du changement.
- Si aucun fiduciaire remplaçant ne peut être trouvé, le fiduciaire peut demander à un tribunal compétent d'en nommer un. Le cas échéant, InvestDirect HSBC doit prendre en charge les frais engagés par le fiduciaire relativement à la nomination d'un fiduciaire remplaçant.
15. **Lois applicables** : Les présentes conditions sont régies par les lois de la province de l'Ontario et doivent être interprétées conformément à celles-ci, et toutes les dispositions des présentes doivent être appliquées conformément aux lois de cette province; toutefois, le terme «conjoint» comprend les termes «époux» et «conjoint de fait», au sens de la Loi de l'impôt.
 16. **16. Compte de retraite immobilisé («CRI»), fonds de revenu viager («FRV») ou fonds de revenu de retraite immobilisé («FRRI») :** Lorsqu'un addenda relatif à un CRI, à un FRV ou à un FRRI est joint aux présentes conditions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) si les dispositions de l'addenda ne concordent pas avec celles des présentes conditions, les dispositions de l'addenda prévalent;
- b) les fonds immobilisés doivent être comptabilisés de façon distincte des fonds non immobilisés;

c) les conditions de l'addenda peuvent être modifiées de temps à autre, sans préavis au client, afin de s'assurer que le CRI, le FRV ou le FRRI demeure conforme aux dispositions de toutes les lois, y compris les lois sur les régimes de retraite applicables qui régissent les fonds immobilisés.

17. **Restriction en matière d'avantages** : Aucun avantage (tel que défini à cette fin dans la Loi de l'impôt ou toute disposition équivalente de la législation fiscale applicable) relatif au RER/FRR ne peut être accordé au rentier, au RER/FRR ou à une personne avec laquelle le rentier a un lien de dépendance.

Partie II – Applicable aux RER seulement

La Société de fiducie HSBC (Canada) (le «**fiduciaire**») déclare par les présentes qu'elle accepte d'agir à titre de fiduciaire pour le demandeur (le «**rentier**»), tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu, dont le nom figure dans la demande de régime d'épargne-retraite autogéré de InvestDirect HSBC (le «**RER**»), aux conditions suivantes :

1. **Cotisations** : Le fiduciaire accepte les paiements en espèces et les autres transferts de biens, qu'il juge acceptables, qui sont effectués par le rentier ou par le conjoint du rentier, pour constituer, avec les revenus qui en découlent, un fonds de fiducie (le «fonds»), lequel doit être placé et détenu selon les conditions établies dans les présentes. Il incombe entièrement au rentier de s'assurer que le montant cumulé de ces cotisations respecte le plafond de cotisation fixé en vertu de la législation fiscale en vigueur.
2. **Reçus de cotisation** : Le 31 mars de chaque année ou avant cette date, le fiduciaire doit faire parvenir au rentier ou à son conjoint un ou plusieurs reçus indiquant les cotisations qu'ils ont effectuées au cours de l'année civile précédente et dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'année.
3. **Retraits** : Le rentier peut, en donnant un préavis écrit de trente (30) jours avant de commencer à recevoir un revenu de retraite, demander au fiduciaire de lui verser la totalité ou une partie des actifs du régime (après déduction des charges appropriées, y compris les impôts sur le revenu, s'il y a lieu, qui doivent être retenues), et le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le cadre du régime dans la mesure jugée nécessaire pour satisfaire à cette demande.
4. **Paiements excédentaires** : Le rentier ou son conjoint a la responsabilité de s'assurer de ne pas dépasser le montant maximal de cotisation permis aux termes des lois fiscales applicables. Le fiduciaire doit, sur demande écrite du rentier ou de son conjoint, rembourser au cotisant la totalité ou une partie du montant qui constitue un «montant», comme ce terme est défini à l'alinéa 146(2)(c.1) de la Loi de l'impôt et dans toute disposition semblable des lois de l'impôt sur le revenu provinciales applicables. Le fiduciaire peut liquider des placements détenus dans le régime dans la mesure jugée nécessaire pour satisfaire à cette demande.
5. **Revenu de retraite** : La valeur des comptes gérés par le fiduciaire pour le rentier doit être investie et utilisée par le fiduciaire de façon à procurer un revenu de retraite au rentier.

Le rentier doit, au moyen d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours, préciser la date de début des paiements de revenu de retraite, date qui ne doit pas être ultérieure à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteindra l'âge de 71 ans ou comme la législation fiscale applicable le prescrit par ailleurs (cette date étant appelée aux présentes la «date d'échéance»). Dans l'avis, le rentier doit indiquer le nom de la société auprès de laquelle le revenu de retraite doit être acheté et donner au fiduciaire la directive de liquider les actifs du régime et d'en appliquer le produit à la constitution d'un revenu de retraite pour le rentier, conformément aux conditions établies ci-après, ou de modifier le régime en vue de permettre le transfert de la valeur de ce compte au gestionnaire du fonds enregistré de revenu de retraite du rentier.

Si le rentier n'avise pas le fiduciaire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance, le fiduciaire doit transférer, au plus tard à la date d'échéance, le produit de la liquidation du régime dans un fonds de revenu de retraite autogéré détenu par le fiduciaire. Malgré toute disposition des présentes, si le produit de la liquidation du régime n'est pas suffisant pour permettre l'achat d'un revenu de retraite d'au moins 25,00 \$ par mois, le fiduciaire ne doit pas l'appliquer à l'achat d'un revenu de retraite. Il doit plutôt le conserver dans un compte de dépôt portant intérêt détenu auprès de la Banque au nom du rentier. Le rentier est responsable de toutes les dépenses raisonnables engagées par le fiduciaire et de tous ses frais d'administration.

Les paiements de revenu de retraite au rentier sont effectués annuellement ou plus fréquemment, sous forme de versements périodiques, jusqu'à ce qu'il y ait, le cas échéant, conversion totale ou partielle du revenu de retraite et, lorsque cette conversion est partielle, en versements annuels égaux ou plus fréquemment sous forme de versements périodiques par la suite. Le total des versements périodiques effectués au cours d'une année au titre du revenu de retraite après le décès du premier rentier ne peut dépasser le total des versements effectués au même titre au cours d'une année précédant le décès. Tout revenu de retraite qui serait par ailleurs payable à une autre personne que le rentier (ou après son décès, à son conjoint) doit être converti en entier. Un revenu de retraite ne peut être cédé, que ce soit en totalité ou en partie.

6. **Décès du rentier** : Si le rentier décède avant la date d'échéance du régime, le fiduciaire doit, après avoir reçu une preuve satisfaisante du décès et tout autre document qu'il peut exiger, réaliser l'intérêt du rentier dans le régime et détenir en fiducie le produit de la liquidation du régime en vue de son versement en une somme forfaitaire conformément à la présente disposition.

Si les lois applicables le permettent et si le fiduciaire l'accepte, le rentier peut désigner, de la manière prévue ci-après, un ou plusieurs bénéficiaires du produit de la liquidation de son régime advenant son décès avant la date d'échéance du régime. Dans le cadre de ce régime, la désignation d'un bénéficiaire ne peut être faite, modifiée ou annulée qu'au moyen d'un document en la forme prescrite par le fiduciaire à cette fin, daté et signé par le rentier et déposé auprès du

fiduciaire à la succursale qui gère le régime, avant le décès du rentier, ou, si la législation provinciale ne permet pas une telle désignation, le rentier peut faire cette désignation dans son testament. Si plus d'une désignation légalement valide a été faite et si ces désignations ne concordent pas, le fiduciaire effectue les versements en se fiant uniquement à la désignation la plus récente et cette désignation est déterminante. S'il n'y a aucune désignation légalement valide au moment où le versement du produit de la liquidation du régime doit être effectué, ou si tous les bénéficiaires désignés sont décédés avant le rentier, le rentier sera réputé avoir demandé que les paiements soient effectués à sa succession, et le produit de la liquidation du régime sera versé aux représentants successoraux du rentier.

Dans tous les cas, les impôts applicables seront retenus et les charges appropriées seront déduites du produit de la liquidation du régime. Dès que le versement aura été effectué conformément à la présente disposition, le fiduciaire sera entièrement libéré de toute obligation et déchargé de toute responsabilité en ce qui a trait au régime.

7. **Séparation des biens à l'échec du mariage ou de l'union de fait** : En cas d'échec du mariage ou de l'union de fait, le fiduciaire, sur réception de directives écrites du rentier, doit permettre et organiser la séparation des actifs faisant partie du régime, payer ou transférer, au nom du rentier, tout bien détenu dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite dont le conjoint ou l'ancien conjoint du rentier est le rentier si, au moment du transfert, le rentier et le conjoint ou l'ancien conjoint vivent séparément et si le paiement ou le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec, conformément à l'alinéa 146(16)b) de la Loi de l'impôt ou à toute disposition qui le modifie ou le remplace.

Partie III – Applicable aux FRR seulement

La Société de fiducie HSBC (Canada) (le «**fiduciaire**») déclare par les présentes qu'elle accepte d'agir à titre de fiduciaire pour le demandeur (le «**rentier**») dont le nom figure dans la demande de fonds de revenu de retraite autogéré de InvestDirect HSBC (le «**FRR**»), aux conditions suivantes :

1. **Transferts dans le régime** : Le fiduciaire n'accepte que les transferts en espèces ou en d'autres biens qu'il juge acceptables (les «transferts dans le régime») et que le rentier lui demande de transférer :
 - a) d'un régime d'épargne-retraite dont il est le rentier; ou
 - b) d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont il est le rentier; ou
 - c) du rentier, pourvu que le montant considéré soit un montant décrit dans le sous-alinéa 60(I)(v) de la Loi de l'impôt ou dans toute autre disposition de la Loi de l'impôt qui a été amendée ou remplacée; ou

- d) d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite établi au nom du conjoint du rentier ou de son ancien conjoint, par suite d'un jugement de divorce, d'une ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou d'une convention de séparation écrite portant sur la séparation des biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint à titre de règlement des droits découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait; ou
- e) d'un régime de participation différée aux bénéficiaires à l'égard du rentier conformément au paragraphe 147(19) de la Loi de l'impôt; ou
- f) d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant; ou
- g) d'un régime de pension agréé conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi de l'impôt ou à toute autre disposition de la Loi de l'impôt qui a été amendée ou remplacée; ou
- h) d'un régime de retraite déterminé auquel le paragraphe 146(21) de la Loi de l'impôt ou toute autre disposition de la Loi de l'impôt qui a été amendée ou remplacée s'applique; ou
- i) d'un régime de pension agréé collectif conformément au paragraphe 147.5(21) de la Loi de l'impôt; ou
- j) d'autres sources permises de temps à autres aux termes de la législation fiscale applicable.

Ces transferts, ainsi que tout revenu en découlant, constituent un fonds en fiducie (le «**fonds**») devant être utilisé, placé et détenu conformément aux dispositions des présentes conditions.

2. **Paiements** : La totalité du fonds doit être investie et utilisée par le fiduciaire uniquement dans le but de procurer un revenu au rentier ou, s'il y a lieu, au conjoint survivant, comme suit :

- a) Chaque année, à compter, au plus tard, de la première année civile complète après l'établissement du fonds, le fiduciaire doit effectuer un ou plusieurs paiements dont le total ne saurait être inférieur au montant minimum prévu au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt, dans sa version modifiée de temps à autre, ni supérieur à la valeur du fonds immédiatement avant le paiement. Il n'y pas de montant minimum pour la première année du FRR.
- b) Aucun paiement devant être effectué conformément aux dispositions des présentes ne peut être cédé, que ce soit en totalité ou en partie.
- c) Sur réception d'un préavis écrit de trente (30) jours du rentier, le fiduciaire doit, sous la forme et de la façon prescrite, transférer la totalité ou une partie de la valeur du fonds au moment en cause, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour permettre la continuité du fonds, à un autre établissement qui gère un fonds enregistré de revenu de retraite pour le rentier, pourvu que le montant minimum, comme ce terme est défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt, soit versé au rentier. Le fiduciaire conservera :
 - i. si le fonds ne régit pas de fiducie ou s'il régit une fiducie établie avant 1998 qui ne détient pas de

contrat de rente à titre de placement admissible, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- A. la juste valeur marchande de la partie des biens qui, si leur juste valeur marchande ne diminuait pas après le transfert, serait suffisante pour que l'émetteur puisse verser au rentier le montant minimum prévu dans le cadre du fonds pour l'année du transfert,
 - B. la juste valeur marchande de l'ensemble des biens;
- ii. Dans tous les autres cas, un montant suffisant pour s'assurer que le total :
- A. de tous les montants représentant chacun la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, d'un des biens suivants détenus dans le cadre du fonds est :
 - I. un bien autre qu'un contrat de rente,
 - II. un contrat de rente visé, immédiatement après le transfert, à l'alinéa b.1 de la définition de «placement admissible» au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt, et
 - B. de tous les montants représentant chacun une estimation raisonnable, au moment du transfert, des paiements devant être effectués annuellement ou plus fréquemment sous forme de paiements périodiques dans le cadre d'un contrat de rente (autre qu'un contrat de rente visé à la clause (ii)(A)(II) ci-dessus) que la fiducie peut recevoir après le transfert et au cours de l'année du transfert, n'est pas inférieur à l'excédent éventuel du minimum à retirer du fonds pour l'année du transfert sur le total des montants reçus du fonds ou dans le cadre de celui-ci avant le transfert qui sont inclus dans le calcul du revenu du rentier en vertu du fonds pour cette année.

- d) Sur réception d'un préavis écrit de trente (30) jours du rentier, le fiduciaire doit, sous la forme et de la façon prescrite, transférer la totalité ou une partie du fonds à :
 - a) un compte du rentier dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif; ou b) un régime de pension agréé dont le rentier est un participant ou un régime de pension agréé prescrit, pourvu que le montant transféré soit transmis au rentier sous forme de dispositions à cotisations déterminées, conformément à l'alinéa 146.3(14.1), qui peuvent être modifiés ou substitués de temps à autre.

Après avoir effectué le transfert conformément à ces exigences, le fiduciaire sera libéré de toute autre obligation et déchargé de toute responsabilité qui lui incombe aux termes des présentes dès qu'il aura versé toutes les sommes exigées aux termes des présentes.

3. **Décès du rentier** : Si le rentier décède avant que le fiduciaire ait versé toutes les sommes exigées, comme le prévoit le paragraphe 2 des présentes, le fiduciaire doit, sur réception d'une preuve concluante du décès, réaliser les intérêts du rentier dans le FRR et, après avoir déduit toutes les charges

appropriées, y compris l'impôt sur le revenu, s'il y a lieu, devant être retenu, conserver le produit de la réalisation en vue de son versement au bénéficiaire, s'il y a lieu, désigné conformément au paragraphe 4, ou aux représentants successoraux du rentier; en contrepartie, le bénéficiaire ou les représentants doivent remettre au fiduciaire une quittance ou tout autre document qui pourrait être exigé par le fiduciaire ou recommandé par les conseillers juridiques, à moins que le conjoint du rentier n'ait été expressément désigné à titre d'héritier de la rente, conformément au paragraphe 4 des présentes ou par testament. Dans un tel cas, le fiduciaire doit continuer à faire les paiements au conjoint du rentier, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. Désignation d'un héritier de la rente ou d'un bénéficiaire :

Le rentier, s'il est domicilié dans un territoire où le fiduciaire permet la désignation d'un héritier de la rente ou d'un bénéficiaire d'un fonds de revenu de retraite autrement que par testament, peut, au moyen d'un document écrit en la forme prescrite par le fiduciaire et remis à ce dernier avant le décès du rentier, désigner son conjoint à titre d'héritier de la rente ou toute personne à titre de bénéficiaire, qui aura le droit de recevoir la part du rentier dans le fonds au décès de celui-ci. La personne ainsi désignée est réputée l'héritière de la rente ou le bénéficiaire du rentier, selon le cas, aux fins du FRR, à moins que cette personne ne décède avant le rentier ou que le rentier ne remette, au moyen d'un document écrit en la forme prescrite par le fiduciaire et remis à ce dernier avant le décès du rentier, un avis de révocation de cette désignation. La désignation ne peut être faite, modifiée ou annulée qu'au moyen d'un document en la forme prescrite par le fiduciaire à cette fin, daté et signé par le rentier et déposé auprès du fiduciaire avant le décès du rentier, ou, si la législation provinciale ne permet pas une telle désignation, qu'au moyen du testament du rentier. Si plus d'une désignation a été faite en la forme prescrite par le fiduciaire et si ces désignations ne concordent pas, le fiduciaire effectue les versements en se fiant uniquement à la désignation portant la date de signature la plus récente et cette désignation est déterminante. Dès que le versement aura été effectué conformément aux présentes conditions, le fiduciaire sera entièrement libéré de toute obligation et dégagé de responsabilité en ce qui a trait au régime.

5. Séparation des biens à l'échec du mariage ou de l'union de fait :

En cas d'échec du mariage ou de l'union de fait, le fiduciaire, sur réception de directives écrites du rentier, doit permettre et organiser la séparation des actifs faisant partie du régime, payer ou transférer, au nom du rentier, tout bien détenu dans le cadre du régime dans un régime enregistré d'épargne retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite dont le conjoint ou l'ancien conjoint du rentier est le rentier si, au moment du transfert, le rentier et le conjoint ou l'ancien conjoint vivent séparément et si le paiement ou le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec, conformément au paragraphe 146.3(14) de la Loi de l'impôt.

Partie IV – Applicable aux REEE seulement

Régime familial d'épargne-études autogéré InvestDirect HSBC – Conditions

Nous, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. sommes le promoteur (le «**promoteur**») du régime familial d'épargne-études InvestDirect HSBC (le «**régime**»). Les termes «nous», «notre» et «nos» se rapportent seulement à Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. Vous êtes la personne ou les personnes nommées à titre de souscripteur (tel que défini ci-après) au verso de la demande. La présente convention renferme les conditions régissant le régime. En vertu des conditions du régime établies dans la présente, le promoteur convient de verser ou de faire verser les paiements d'aide aux études à un ou à plusieurs des bénéficiaires. La Société de fiducie HSBC (Canada) (une filiale de la Banque HSBC Canada autorisée à offrir des services de fiducie au Canada) (le «**fiduciaire**») (paragraphe 11) agira à titre de fiduciaire des actifs (tel que définis aux présentes) constituant le régime, mais en tant que promoteur, nous avons l'entière responsabilité. Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «**Loi**») et tel que défini ci-dessous, nous sommes établis au Canada. Le terme «**souscripteur**» en vertu d'un régime d'épargne-études à un moment donné se rapporte :

- a) à chaque personne ou au responsable public ayant souscrit au régime auprès du promoteur;
- b) à la personne ou au responsable public qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un responsable public à titre de souscripteur dans le cadre du régime conformément à un accord écrit;
- c) à la personne qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre la personne et le souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait (tel que défini dans la Loi) ou de sa rupture; ou
- d) après le décès d'une personne visée à l'un des alinéas a) à c), à toute autre personne (y compris la succession de la personne décédée) qui a acquis les droits d'une personne à titre de souscripteur dans le cadre du régime ou qui verse des cotisations au régime pour le compte d'un bénéficiaire. N'est pas un souscripteur une personne ou un responsable public dont les droits à titre de souscripteur dans le cadre du régime ont été, avant ce moment, acquis par une personne ou un responsable public dans les circonstances décrites à l'alinéa b) ou c) ci-dessus. Il est entendu qu'un époux ou conjoint de fait peut être ajouté au titre de conjoint du souscripteur en tout temps avant l'échéance du régime.

Le «**responsable public**» d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-études pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, est le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside.

Nous veillerons à ce que toutes les demandes de subvention soient exécutées tel que prévu.

Une fois octroyées, les subventions seront investies selon les modalités des présentes. Nous effectuerons les remboursements des subventions qui s'imposent conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et aux règlements qui s'y rapportent et à toute autre loi en vigueur. Le régime se conformera aux conditions imposées par la *Loi canadienne sur l'épargne-études*. Le souscripteur accepte de fournir les renseignements que nous demandons pour nous permettre d'appliquer et d'administrer les subventions en vertu de toute loi en vigueur.

Aux fins de la présente convention, le terme «**subvention**» signifie la Subvention canadienne pour l'épargne-études, la Subvention canadienne pour l'épargne-études majorée et le Bon d'études canadien versés en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* de même que tout montant versé en vertu d'un programme provincial désigné. Un «programme provincial désigné» est un programme administré dans le cadre d'un accord en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou un programme établi en vertu de la loi provinciale pour inciter à épargner pour les études postsecondaires des enfants dans des régimes enregistrés d'épargne-études.

1. **Qui procède à l'enregistrement du régime?** Nous présenterons une demande de publication du régime conformément aux dispositions de la Loi et, s'il y a lieu, aux dispositions de toute autre loi en vigueur de votre province de résidence, au Canada, laquelle est indiquée dans la demande. La Loi et toute autre loi de l'impôt en vigueur seront collectivement appelées les «**lois de l'impôt en vigueur**».
2. **À quelle fin ce régime sera-t-il utilisé?** Les fonds placés dans ce régime permettront d'effectuer des paiements d'aide aux études, conformément aux dispositions du paragraphe 8 des présentes.
3. **Qui sont les bénéficiaires du régime?** Dans la présente convention, le terme «**bénéficiaire**» se rapporte à toute personne que vous avez désignée à titre de bénéficiaire et à qui des paiements d'aide aux études (conformément aux dispositions du paragraphe 8 des présentes) seront versés à la condition toutefois que les exigences du régime et de la Loi soient remplies. Le bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans au moment de sa désignation à moins que, immédiatement avant d'être désigné bénéficiaire en vertu du régime, il était un bénéficiaire en vertu d'un régime cédant (tel que décrit au paragraphe 5), lequel permet la désignation de plus d'un bénéficiaire à la fois.

Chaque bénéficiaire doit être uni à vous par les liens du sang ou de l'adoption, tels que définis dans la Loi, ou être à la charge d'un responsable public. Toute personne que vous avez désignée dans la présente sera un bénéficiaire du régime. Vous pouvez désigner plus d'un bénéficiaire.

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la désignation d'une personne au titre de bénéficiaire en vertu du régime, nous aviserons cette personne par écrit de l'existence du régime et lui fournirons vos nom et adresse. Si le bénéficiaire n'est pas âgé d'au moins 19 ans et qu'il réside habituellement soit avec son père ou sa mère ou est à la charge d'un responsable public, nous aviserons ses parents ou le responsable public, selon le cas.

Une personne ne peut être désignée au titre de bénéficiaire en vertu du régime et aucune cotisation ne peut être effectuée en son nom si le numéro d'assurance sociale de celle-ci ne nous a pas été fourni et si la personne ne réside pas au Canada. L'exigence selon laquelle la personne doit résider au Canada ne s'applique pas dans le cas d'un transfert de biens provenant d'un autre régime d'épargne-études en vertu duquel la personne qui en était le bénéficiaire était un non-résident immédiatement avant le transfert et ne possédait pas de numéro d'assurance sociale.

Une fois le transfert effectué, aucune autre cotisation pour le bénéficiaire non-résident ne pourra être acceptée.

4. **De quelle façon vous pouvez modifier une désignation de bénéficiaire?** Vous pouvez modifier ou révoquer une désignation de bénéficiaire ou faire une nouvelle désignation en nous faisant parvenir vos directives par écrit. Vos directives doivent contenir ce qui suit :
 - a. des détails relativement au genre de modification demandé;
 - b. le nom, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, la date de naissance et le lien avec vous,
 - c. et ce, pour tout nouveau bénéficiaire et, si le bénéficiaire n'est pas âgé d'au moins 19 ans, le nom et l'adresse des parents, du tuteur légal ou du responsable public, selon le cas, de celui-ci; et
 - d. le numéro du régime.

Vous devez attester vos directives en apposant votre signature et en indiquant la date à laquelle elles ont été émises avant de nous les faire parvenir. Si nous recevons plusieurs lettres de directives de votre part, nous tiendrons compte de celle qui aura la date la plus récente.

5. **Des fonds peuvent-ils être transférés à partir d'un autre régime?** Vous pouvez transférer des fonds au régime à partir d'autres régimes enregistrés d'épargne-études (le «**régime cédant**») si les dispositions du régime cédant le permettent et pourvu qu'un paiement de revenu accumulé dans ce dernier n'ait été distribué auparavant (tel que décrit au paragraphe 10). Au moment d'effectuer un transfert entre des régimes, la date d'entrée en vigueur de chaque régime sera tenue en compte conformément au sous-alinéa 146.1 (6.1) de la Loi. La date d'entrée en vigueur la plus ancienne sera attribuée au régime cessionnaire une fois le transfert effectué. Un transfert entre des régimes peut produire une cotisation excédentaire qui peut avoir des conséquences au point de vue fiscal. La partie X.4 de la Loi présente les montants d'impôt à payer dans le cas d'une cotisation excédentaire.
6. **Quel montant pouvez-vous cotiser?** Vous pouvez cotiser au régime jusqu'à concurrence des limites permises par les lois de l'impôt en vigueur.

Lorsque le présent document a été imprimé, les conditions relatives aux cotisations étaient les suivantes :

- a. le montant de la cotisation ne doit pas être inférieur au montant minimal établi par nous et que nous vous fournissons par écrit;

- b. le montant total des cotisations effectuées au régime à l'intention d'un bénéficiaire ne doit pas dépasser le plafond cumulatif des cotisations à un REEE, tel que défini au paragraphe 204.9(1) de la Loi; et
- c. aucune cotisation ne doit être effectuée au régime après la première des éventualités suivantes :
 - i. la 31^e année suivant celle de l'établissement du régime, ou
 - ii. si un montant a été transféré au régime à partir d'un régime cédant, la 31^e année suivant celle de l'établissement du régime cédant.

N'est pas une «cotisation» à un régime d'épargne- études la somme versée dans le régime en vertu ou par l'effet, selon le cas :

- i. de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou un programme provincial désigné, ou;
- ii. de tout programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime

Le terme «programme provincial désigné» désigne :

- i. un programme administré dans le cadre d'un accord en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou;
- ii. un programme établi en vertu des lois d'une province pour inciter à épargner pour les études postsecondaires des enfants dans des régimes enregistrés d'épargne-études.

Aucun montant ne peut être versé au régime à l'intention d'un bénéficiaire en particulier si celui-ci avait atteint l'âge de 31 ans avant que la cotisation soit effectuée, à moins que la cotisation ne soit effectuée au moyen d'un transfert à partir d'un régime cédant qui permet la désignation de plus d'un bénéficiaire à la fois.

Les «**actifs constituant le régime**» comprennent tout montant que vous avez versé au régime, ou qui a été versé en votre nom, toute subvention versée au régime, tout montant transféré au régime, tel que décrit au paragraphe 5, tout placement acheté et/ou transféré et tout revenu ou gain produit par ces montants, moins toute perte subie lors de la réalisation d'un placement, tous frais et tout montant déboursé déduits des actifs constituant le régime conformément au paragraphe 18 de la présente et toute subvention payée à même le régime tel que prévu aux présentes. Le fiduciaire conservera les actifs constituant le régime dans un compte en fiducie, tel que décrit au paragraphe 11.

7. De quelle façon les actifs constituant le régime sont-ils investis?

Nous investirons et réinvestirons les actifs constituant le régime dans des «placements admissibles» à un REEE, tels que définis au sous- alinéa 146.1 (1) de la Loi et conformément aux indications et aux directives écrites que vous nous avez fournies sous réserve de toute exigence raisonnable de notre part.

Le fiduciaire maintiendra la propriété et la possession légales des placements dans votre régime sous la forme qu'il déterminera. Vous nous autorisez ainsi que le fiduciaire à placer les liquidités non placées dans le régime dans des dépôts du fiduciaire ou d'une de ses sociétés affiliées, et le fiduciaire ne sera pas tenu de rendre compte des intérêts accumulés sur ces soldes. Les liquidités porteront intérêt, le cas échéant, aux taux établis par le fiduciaire ou par nous, ou à l'entière discrétion du fiduciaire. Nous ou le fiduciaire pouvons modifier ces taux en tout temps.

8. De quelle façon les paiements sont-ils effectués à partir du régime?

Vous pouvez nous demander par écrit le paiement des fonds du régime pourvu que :

- a. il s'agisse :
 - i. d'un paiement d'aide aux études (tel que défini ci-dessous);
 - ii. d'une distribution du revenu accumulé (telle que définie ci-après);
 - iii. d'un remboursement de cotisations (tel que défini ci-dessous);
 - iv. d'un remboursement des montants (et le paiement de montants liés à ce remboursement) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné;
 - v. d'un paiement à l'établissement d'enseignement agréé (tel que défini ci-dessous) ou d'un dépôt dans un compte en fiducie à l'intention dudit établissement; ou
 - vi. d'un dépôt dans un compte en fiducie établi pour le régime enregistré d'épargne-études aux termes de la Loi;
- b. toute exigence raisonnable imposée par nous ait été respectée; et
- c. les actifs constituant le régime soient suffisants pour procéder au paiement.

Le «**paiement d'aide aux études**» se rapporte à tout montant, autre que celui du remboursement des paiements en vertu des dispositions du paragraphe 9, que celui des distributions du revenu accumulé selon les dispositions du paragraphe 10 ou du transfert à un autre régime d'épargne-études, qui sera versé à une personne ou à l'intention d'une personne afin de lui permettre de poursuivre des études postsecondaires. Il n'est permis de verser un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime après 1996 qu'à la personne qui répond aux conditions suivantes :

- a. au moment du versement, elle est inscrite à un programme de formation admissible comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire et
 - i. a satisfait à la condition susmentionnée pendant au moins treize semaines consécutives au cours de la période des douze derniers mois, ou
 - ii. la somme du paiement et des autres paiements d'aide aux études versée à la personne, ou pour son compte, dans le cadre du régime au cours de

la période des douze mois ne dépasse pas 5 000 \$ ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre chargé de l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* relativement à la personne; ou

- b. avant le moment du versement, elle a atteint l'âge de 16 ans et, au moment du versement, elle est inscrite à un programme de formation déterminé comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire et la somme du paiement et des autres paiements d'aide aux études versée à la personne, ou pour son compte, dans le cadre du régime d'épargne-études dont nous sommes le promoteur au cours de la période des 13 dernières semaines ne dépasse pas 2 500 \$ ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre chargé de l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* relativement à la personne.

Un «**établissement d'enseignement agréé**» signifie un des établissements d'enseignement au Canada suivants :

- a. université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études* de cette province; et
- b. qui est désigné par vous de temps à autre ou, si vous ne désignez aucun établissement d'enseignement, un établissement d'enseignement qui est approuvé par le fiduciaire.

Nous aurons la responsabilité de nous assurer que le paiement qui doit être effectué par le fiduciaire à votre demande réponde aux exigences ci-dessus. La décision que nous prendrons sera finale et vous liera ainsi que les bénéficiaires.

Si la personne ayant droit à des paiements à partir du régime a le statut de non-résident au moment du paiement, nous effectuerons le paiement déduction faite des impôts applicables (y compris de tout montant relatif aux frais d'intérêt et de pénalité).

Vous vous engagez à aviser le fiduciaire si le bénéficiaire n'était plus résident du Canada au moment du versement d'une cotisation subséquente se rapportant à ce bénéficiaire.

Vous vous engagez également à nous aviser si le bénéficiaire n'est pas un résident du Canada au moment où la demande de paiements d'aide aux études est effectuée.

Un «**paiement de revenu accumulé**» signifie un montant payé sur un régime d'épargne-études, à l'exception d'un paiement décrit aux alinéas a) i) et a) iii) à a) vi) ci-dessus, dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant.

Un «**programme de formation admissible**» signifie un programme d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois semaines consécutives composé de cours ou de travaux auxquels l'étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine.

Un «**programme de formation déterminé**» signifie un programme d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois semaines consécutives composé de cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

Des «**études postsecondaires**» signifient un programme de cours donné dans un établissement d'enseignement au Canada reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada (EDSC) au titre d'établissement offrant des cours, sauf des cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, de formation technique ou professionnelle qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

Un «**établissement d'enseignement postsecondaire**» signifie :

- a. un établissement d'enseignement au Canada décrit à l'alinéa a) de la définition de «établissement d'enseignement agréé» ci-dessus, ou un établissement reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada (EDSC) au titre d'établissement offrant des cours, sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle; ou
- b. un établissement d'enseignement à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire qui, selon le cas :
- est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives,
 - est une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.

9. **De quelle façon pouvez-vous obtenir un remboursement des cotisations?** Vous pouvez, en tout temps, nous demander par écrit le remboursement des cotisations (tel que décrit ci-dessus). Lorsqu'un remboursement des cotisations est demandé, le montant des subventions qui ont été accordées pour ces cotisations doit également être remboursé (y compris les montants liés à ce remboursement) conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et aux règlements s'y rattachant et à toute autre loi en vigueur.

Afin de procéder au remboursement, nous vendrons tout élément d'actif que vous précisez. Si nous ne recevons aucune directive à ce sujet de votre part, nous vendrons tout élément d'actif que nous jugerons approprié. Une fois que nous vous aurons remboursé, nous n'aurons plus d'obligation envers vous en ce qui a trait aux actifs constituant le régime qui ont été vendus.

Dans un délai raisonnable suivant la réception de vos directives, nous vous rembourserons le montant demandé diminué des montants suivants :

- a. les frais de vente et tous les autres frais appropriés;
- b. les impôts (y compris les frais d'intérêt et de pénalité) qui doivent ou devront être payés en vertu du régime; et

- c. tout montant qui doit être retenu aux fins d'impôt par suite d'un retrait effectué au régime.

Un «**remboursement de cotisations**» signifie :

- a. un remboursement des «cotisations» faites par le souscripteur ou pour son compte à un moment donné, si la cotisation avait été effectuée autrement qu'au moyen d'un transfert à partir d'un régime cédant; ou
- b. si la cotisation a été effectuée au moyen d'un transfert à partir d'un régime cédant, un remboursement de cotisations serait un remboursement des cotisations faites en vertu du régime cédant s'il a été effectué directement au souscripteur.

Une «cotisation» ne comprend pas le montant des subventions versées dans le régime.

10. **Pouvez-vous recevoir un revenu provenant du régime?**

Le paiement de revenu accumulé peut être fait au souscripteur ou pour son compte, mais il ne peut être fait conjointement ou pour le compte de plus d'un souscripteur.

Vous pouvez nous demander par écrit un paiement de revenu accumulé provenant d'un régime à un moment donné pourvu que vous résidiez au Canada au moment du paiement, et que l'une des situations suivantes s'applique :

- a. le régime est en vigueur depuis au moins dix ans (ou un montant a été transféré au régime à partir d'un régime cédant qui a été en vigueur pendant au moins dix ans), et chaque personne (autre qu'une personne décédée) qui était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant que le paiement ne soit fait et n'est pas admissible à recevoir un paiement d'aide aux études en vertu du régime, au moment où le paiement est fait;
- b. le paiement est fait au cours de la 35^e année suivant celle au cours de laquelle le régime a été établi; ou
- c. chaque personne qui était bénéficiaire du régime est décédée avant que le paiement ne soit fait.

À la demande écrite du promoteur auprès du ministre du Revenu national, les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer en vertu du régime lorsque le bénéficiaire du régime présente une déficience intellectuelle sévère qui l'empêche ou peut l'empêcher de s'inscrire à un programme de formation admissible auprès d'un établissement d'enseignement postsecondaire.

Afin de procéder au paiement de revenu accumulé, nous devons vendre tout élément d'actif que vous précisez. Si nous ne recevons aucune directive à ce sujet de votre part, nous vendrons tout élément d'actif que nous jugerons approprié.

Une fois que nous vous aurons remboursé, nous n'aurons plus d'obligation envers vous en ce qui a trait aux actifs constituant le régime qui ont été vendus.

Dans un délai raisonnable suivant la réception de vos directives, nous vous rembourserons le montant demandé diminué des montants suivants :

- a. les frais de vente et tous les autres frais appropriés;

- b. les impôts (y compris les frais d'intérêt et de pénalité) qui doivent ou devront être payés en vertu du régime; et
- c. tout montant qui doit être retenu aux fins d'impôt par suite d'un retrait effectué au régime.

Une fois le paiement de revenu accumulé effectué, le régime doit être fermé au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année qui suit celle au cours de laquelle le premier paiement a été effectué.

Le paiement de revenu accumulé est assujéti à un impôt particulier. Vous serez responsable des impôts applicables (impôt sur le revenu ou autre, et des frais d'intérêt et de pénalité) sur le paiement de revenu accumulé. Si vous n'avez pas atteint votre plafond de cotisation au moment où le paiement de revenu accumulé est effectué, vous pourriez avoir la possibilité de transférer le montant du revenu accumulé à votre REER (ou au REER au profit du conjoint), sous réserve du montant maximal permis en vertu des lois de l'impôt en vigueur.

11. **Quelles sont les responsabilités du fiduciaire?**

Le fiduciaire conservera irrévocablement les biens du régime (après paiement des frais de fiduciaire et d'administration) dans un compte en fiducie dans le but d'effectuer les paiements décrits au paragraphe 8a) ci-dessus.

Le fiduciaire sera responsable de toute violation relative à la garde des actifs constituant le régime attribuable à un manquement volontaire, une négligence coupable, une fraude ou une malhonnêteté de sa part. La responsabilité du fiduciaire relativement à la garde des actifs est sous réserve de tous droits que celui-ci a envers nous (ou nos successeurs) en cas de violation de nos responsabilités (ou de celles de nos successeurs) se rapportant au présent document, à toute convention établie avec un mandataire ou à toute autre convention établie avec le fiduciaire en ce qui a trait au régime.

Vous reconnaissez et acceptez le fait que le fiduciaire nous nomme (ou toute autre filiale de la Banque HSBC Canada) à titre de mandataire pour effectuer toute fonction que le fiduciaire pourra déterminer et déléguer de temps à autre.

12. **Quelles sont vos responsabilités?**

Vous avez la responsabilité de vous assurer que le montant total des cotisations faites au régime à l'intention d'un bénéficiaire (ou à tout REEE à l'intention du même bénéficiaire), par vous (ou par tout autre souscripteur des autres régimes établis à l'intention du même bénéficiaire), ne dépasse pas le plafond cumulatif du REEE (indiqué au paragraphe 6b ci-dessus). Un taux de pénalité s'applique à tout montant excédentaire. Le cas échéant, vous pouvez demander un remboursement de cotisations en vertu des dispositions du paragraphe 9 de façon à retirer le «montant excédentaire», tel que défini dans la Loi.

Aux fins de calcul du taux de pénalité applicable aux paiements excédentaires, les règlements suivants s'appliquent :

Si vous révoquez une désignation de bénéficiaire et désignez une nouvelle personne à ce titre, l'on considère que toutes les cotisations faites au régime à l'intention de l'ancien bénéficiaire ont été faites à l'intention du nouveau

bénéficiaire. Si vous révoquez la désignation d'un bénéficiaire sans désigner une autre personne pour le remplacer (et que vous avez désigné plus d'un bénéficiaire du régime), l'on considérera que toutes les cotisations effectuées au régime à l'intention de l'ancien bénéficiaire ont été faites à l'intention des autres bénéficiaires, selon la répartition que vous avez établie. Si un montant est transféré à partir d'un régime cédant et qu'un bénéficiaire était, au moment du transfert, un bénéficiaire en vertu du régime cédant, l'on considérera que les cotisations faites au régime cédant ont été faites à l'intention de ce bénéficiaire. Si aucun bénéficiaire n'avait été désigné en vertu du régime cédant, l'on considérera que les cotisations ont été faites à l'intention des bénéficiaires du régime, selon la répartition que vous avez établie.

Une cotisation excédentaire peut résulter d'un transfert et, en conséquence, un taux de pénalité peut s'appliquer. Les paragraphes 204.9(4) et (5) de la Loi prévoient des exceptions à l'application du taux de pénalité dans les cas de transfert.

Le fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente et avisée afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne des placements non admissibles. Toutefois, il vous incombe de voir à ce que les placements détenus dans le régime soient en tout temps des placements admissibles au régime au sens de la Loi. Le fiduciaire vous avisera, comme l'exige la Loi, si un placement qui n'est pas un placement admissible au régime au sens de la Loi a été acquis ou vendu, ou si un placement existant est devenu ou a cessé d'être un placement admissible.

Il vous incombe de voir à ce que les placements détenus dans le régime ne comprennent à aucun moment un placement interdit au régime au sens de la Loi. Il vous incombe entièrement de déterminer si un placement est un placement interdit au régime au sens de la Loi et si un tel placement pourrait entraîner l'imposition d'un impôt.

Ni le fiduciaire ni le promoteur ne pourront être tenus responsables des impôts, des intérêts, des pénalités ou des autres frais qui pourraient être imposés à vous, au régime, au fiduciaire ou au promoteur en vertu des lois de l'impôt en vigueur, dont la Loi, au moyen d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation ou autrement, ni des autres frais imposés par toute autorité gouvernementale, en raison de paiements tirés du régime ou de l'achat, de la vente ou de la garde de tout placement, y compris un placement qui est un placement non admissible ou un placement interdit au régime au sens de la Loi. Le fiduciaire est autorisé à se rembourser et à rembourser le régime des impôts, des intérêts, des pénalités ou des autres frais, ou à payer ceux-ci, à partir des actifs du régime de son choix. S'il y a lieu, le fiduciaire pourra liquider, à son gré, des placements du régime afin d'effectuer le paiement de ces impôts, intérêts, pénalités ou autres frais ainsi que des dépenses raisonnables engagées pour effectuer le paiement en question. Vous et vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs et administrateurs devez indemniser en tout temps le fiduciaire et le promoteur relativement aux impôts et aux dépenses raisonnables qui sont imposés au fiduciaire et au promoteur. Ni le fiduciaire ni le promoteur ne pourront être tenus

responsables de pertes ou de diminutions des actifs du régime résultant d'un acte ou d'une omission reliés aux opérations du régime, sauf s'il s'agit de pertes ou de diminutions causées directement par un manquement de la part du fiduciaire au principe de diligence décrit dans le régime.

13. **Restriction en matière d'avantages :** Aucun «avantage» (tel que défini dans la Loi ou toute disposition équivalente dans les lois de l'impôt en vigueur) relatif au régime ne peut vous être accordé de même qu'au régime ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance ou être reçu par vous, le régime ou une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.
14. **De quelle façon votre compte sera-t-il géré?** Nous maintiendrons un compte à votre nom dans lequel seront inscrites les écritures relatives :
 - a. aux cotisations effectuées au régime;
 - b. aux subventions versées au régime;
 - c. aux achats et aux ventes des placements qui constituent le régime;
 - d. au revenu, aux gains et aux pertes provenant des placements qui constituent le régime;
 - e. aux frais de gestion et à ceux relatifs aux services de fiducie payés, tel que décrit au paragraphe 18 de la présente; et
 - f. aux paiements versés au moyen des fonds du régime selon les dispositions des paragraphes 8, 9 et 10 de la présente.

Nous traiterons avec les autorités fiscales appropriées en ce qui a trait aux impôts applicables au régime ou à toute modification au régime.

15. **Quelle est l'échéance du régime?** Le régime arrivera à échéance à la date (la «date d'échéance») de la première des éventualités suivantes :
 - a. la date d'échéance que vous avez indiquée;
 - b. le dernier jour de la 35^e année suivant celle au cours de laquelle le régime a été établi;
 - c. si un montant a été transféré au régime à partir du régime cédant, le dernier jour de la 35^e année suivant celle au cours de laquelle le régime cédant a été établi et vous vous engagez à signer et à faire parvenir au fiduciaire un instrument établissant la date d'échéance;
 - d. si un paiement de revenu accumulé a été effectué selon les dispositions du paragraphe 10 de la présente, le dernier jour du mois de février de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé provenant du régime a été effectué; et
 - e. le jour du 21^e anniversaire de votre décès.

Si, avant la date d'échéance du régime, vous ne nous avez pas fourni de directives quant au versement des fonds provenant du régime, nous pourrions rembourser les subventions et déposer le montant maximal permis par la Loi dans un compte portant intérêt, à la Banque HSBC Canada. Nous paierons tout montant restant à l'établissement

d'enseignement désigné ou le verserons dans un compte en fiducie à l'intention dudit établissement, à la discrétion du fiduciaire et conformément aux lois de l'impôt en vigueur.

Dans le cas d'une cessation d'une fiducie régie par le régime, les biens que la fiducie détenait doivent servir à l'une des fins décrites au paragraphe 8a) ci-dessus.

16. **Qu'arrivera-t-il si vous décédez?** Advenant votre décès avant l'échéance du régime, selon les dispositions du paragraphe 14, vos exécuteurs ou liquidateurs ou vos administrateurs pourront maintenir le régime en votre nom et seront autorisés à nous fournir toute directive ayant trait au régime. Toute autre personne, y compris la succession, qui acquiert vos droits à titre de souscripteur ou qui effectue une cotisation au régime devient le souscripteur. Nous et le fiduciaire pourrons nous fonder sur les directives fournies par vos exécuteurs ou liquidateurs ou vos administrateurs et serons pleinement et entièrement protégés relativement à l'application de celles-ci.
17. **Qui détient les actifs constituant le régime et qui peut exercer les droits de vote?** La propriété des actifs constituant le régime sera, en tout temps, conférée uniquement au fiduciaire, dans sa capacité à titre de fiduciaire du régime. Tout droit de vote se rapportant aux titres constituant le régime et dont le montant est porté au crédit de votre compte peut être exercé par vous. À cette fin, vous êtes par la présente désigné à titre de représentant et de mandataire du fiduciaire pour exécuter et pour agir en vertu de toute procuration ou autre instrument qui lui seront acheminés par la poste par le fiduciaire ou par nous au nom du fiduciaire, conformément aux lois en vigueur.
18. **Les conditions du régime peuvent-elles être amendées?** Nous pouvons amender la présente déclaration de fiducie, avec l'assentiment du fiduciaire, à condition que :
- nous déposions le texte de l'amendement auprès des autorités gérant les lois de l'impôt en vigueur, dans les délais permis par les lois de l'impôt en vigueur; et
 - un tel amendement ne rende pas inadmissible le régime au sens de la Loi en matière de REEE ou qu'il soit effectué pour se conformer aux lois de l'impôt en vigueur.
- En cas d'amendement, nous vous en informerons en vous donnant un avis écrit de 30 jours.
19. **Quels sont les honoraires du promoteur et du fiduciaire?** Nous et le fiduciaire sommes en droit de demander les honoraires et les montants suivants relatifs aux services qu'ils vous offrent en vertu du régime :
- tous les honoraires et les frais raisonnables déterminés par nous ou le fiduciaire de temps à autre; et
 - tous les impôts applicables au régime que nous avons dû payer et tous les frais et les montants que nous avons dû déboursier dans l'exécution de nos fonctions, en vertu de la présente déclaration.
- Nous et le fiduciaire pouvons modifier nos honoraires et nos frais pourvu que nous vous avisions d'abord de cette modification, dans un délai raisonnable. Tous les montants

payables à nous ou au fiduciaire conformément aux dispositions du présent paragraphe seront déduits des actifs constituant le régime. Nous pouvons, à notre discrétion, vendre tout élément d'actif constituant le régime que nous considérons approprié pour couvrir les montants prévus dans le présent paragraphe.

20. **Quelles sont nos responsabilités?** Nous sommes responsables de l'administration du régime conformément aux lois de l'impôt en vigueur et aux conditions de la présente convention. Nos responsabilités consistent à :
- recevoir tous les biens qui sont transférés au régime;
 - accepter votre demande;
 - investir et réinvestir les actifs constituant le régime conformément aux conditions de la présente convention et à vos directives;
 - gérer votre compte conformément aux exigences de la présente convention et à vos directives;
 - vous fournir des relevés de temps à autre;
 - percevoir et remettre les frais appropriés à nous et au fiduciaire;
 - déterminer le format des directives que vous devez fournir;
 - conformément au paragraphe 26, recevoir et exécuter les directives que vous avez fournies;
 - calculer et effectuer les paiements auxquels vous avez droit conformément à la présente convention;
 - effectuer toute opération relative à la gestion du régime;
 - relever le fiduciaire de toute autre fonction en vertu du régime, tel que convenu entre nous et le fiduciaire.
21. **Filiale agissant en tant que fiduciaire.** Vous reconnaissez que le fiduciaire est une filiale de la Banque HSBC Canada et que celui-ci peut faire affaire avec la Banque HSBC Canada et avec ses autres sociétés affiliées (appelées dans la présente la «**Banque**») dans le cadre de ses fonctions. Vous autorisez le fiduciaire à traiter (et à effectuer des transactions), dans le cadre de ses fonctions en vertu du régime, avec la Banque. Le fiduciaire ne sera pas tenu de rendre compte de tout profit ou bénéfice qu'il peut retirer de l'exercice de ses fonctions aux termes des présentes.
22. **Quelles sont nos obligations et celles du fiduciaire?** Ni nous, ni le fiduciaire serons responsables :
- des impôts ou des frais d'intérêt ou de pénalité qui nous seraient imposés en vertu des lois de l'impôt en vigueur;
 - des impôts se rapportant au régime, perçus ou imposés par une autorité gouvernementale, par suite d'un remboursement effectué à partir du régime ou de l'achat, la vente ou la garde par le régime de tout placement;
 - des coûts engagés par nous et le fiduciaire dans l'exercice de nos fonctions conformément à la présente convention ou en vertu des lois de l'impôt en vigueur;
 - des remboursements des subventions; ou
 - de la réception ou des retards de réception des subventions; sauf lorsque l'article 207(2) de la Loi s'applique.

Nous ou le fiduciaire pouvons nous rembourser pour tout montant que nous avons dû payer pour régler les impôts, les frais d'intérêt ou de pénalité, frais ou coûts, ou nous pouvons payer lesdits montants à partir du capital ou du revenu provenant du régime, ou à partir d'une partie du capital et d'une partie du revenu provenant du régime, à notre discrétion. Nous pouvons procéder de la même façon et autoriser le fiduciaire à nous rembourser en conséquence.

Nous et le fiduciaire ne pourrions être tenus responsables de toute perte ou de tout dommage subi(e) par le régime, vous, ou tout bénéficiaire en vertu de la présente convention, en raison de :

- a. toute perte ou diminution de la valeur des actifs constituant le régime;
- b. l'achat, la vente ou la garde par le régime de tout placement;
- c. tout remboursement effectué à partir du régime conformément aux conditions de la présente convention; ou
- d. l'exécution d'une directive ou du refus d'exécuter ladite directive qui est donnée à nous ou au fiduciaire par vous ou par une personne prétendant être vous, à moins que ladite perte ou ledit dommage ne résulte de la mauvaise foi du fiduciaire ou d'un manquement volontaire ou d'une négligence coupable de sa part.

Vous, vos héritiers, vos exécuteurs ou liquidateurs, vos administrateurs ou vos représentants juridiques et chaque bénéficiaire nous indemnisent en tout temps ainsi que le fiduciaire relativement aux impôts, aux frais d'intérêt ou de pénalité ou aux autres frais imposés se rapportant au régime, aux coûts engagés par nous ou par le fiduciaire dans l'exercice de nos fonctions conformément au présent document ou à toutes pertes, notamment les pertes résultant d'un paiement quel qu'il soit provenant du régime (autres que celles pour lesquelles nous et le fiduciaire sommes responsables, tel que décrit dans le présent paragraphe) subies par nous ou le fiduciaire par suite d'un paiement quel qu'il soit provenant du régime.

23. **Le fiduciaire peut-il être remplacé?** Le fiduciaire peut remettre sa démission au titre de fiduciaire en nous donnant un préavis écrit de soixante (60) jours ou moins si nous jugeons le délai acceptable. Nous pouvons destituer le fiduciaire de ses fonctions en vertu du régime en lui faisant parvenir un préavis écrit de soixante (60) jours ou à l'intérieur d'un délai plus court qui est accepté du fiduciaire. Ladite démission ou destitution entrera en vigueur à la date à laquelle nous remplacerons le fiduciaire par un autre fiduciaire (le «**fiduciaire remplaçant**»). Le fiduciaire remplaçant doit être une société établie au Canada et il doit être autorisé, en vertu des lois canadiennes ou provinciales, à offrir des services de fiducie au Canada. Nous nommerons un fiduciaire remplaçant dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire ou de la remise de l'avis de destitution au fiduciaire.

À la date d'entrée en vigueur de ladite démission ou destitution, et après réception par le fiduciaire de tous les frais

et de toutes les charges lui étant dus, celui-ci remettra au fiduciaire remplaçant tous droits sur les transferts de propriété des valeurs mobilières et sur les autres transferts de propriété qui pourront se révéler nécessaires au fiduciaire remplaçant dans l'exercice de ses fonctions. Cependant, le fiduciaire ne transférera aucune subvention accordée dans le cadre du régime au fiduciaire remplaçant tant que celui-ci n'aura pas conclu une entente de subvention avec le ministre et que le fiduciaire n'aura pas été remboursé pour tous les coûts encourus relativement à la garde des subventions accordées dans le cadre du régime par celui-ci.

24. **De quelle façon les avis sont-ils remis?** Tout avis que vous remettez à nous ou au fiduciaire doit être livré en personne ou posté port payé à notre adresse indiquée sur le formulaire de demande de compte de régime d'épargne-études ou à toute adresse que nous précisons. Tout avis que vous envoyez à nous ou au fiduciaire sera jugé remis le jour de sa livraison ou de sa réception par nous ou par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu que nous ou le fiduciaire remettons à vous ou à un bénéficiaire doit être livré en personne ou posté port payé à l'adresse indiquée sur le formulaire de demande. Si vous nous avisez ou avisez le fiduciaire de votre changement d'adresse ou de celui d'un bénéficiaire, tout avis, relevé ou reçu sera acheminé à cette nouvelle adresse, soit à la dernière adresse pour laquelle nous ou le fiduciaire aurons reçu un avis. Tout avis, relevé ou reçu que nous ou le fiduciaire envoyons à vous ou à un bénéficiaire sera jugé reçu par vous le jour même s'il s'agit d'une livraison en personne ou trois (3) jours après son envoi s'il s'agit d'un envoi postal.

25. **Quelles sont les lois régissant le présent document?** Le présent document sera régi et interprété selon les lois de la province de l'Ontario, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les lois canadiennes en vigueur en Ontario.
26. **Directives.** Nous et le fiduciaire pourrions nous fier aux directives fournies par vous, par toute personne autorisée à cet effet par écrit par vous et par toute personne prétendant être vous ou la personne autorisée par vous. Nous et le fiduciaire pouvons refuser d'exécuter toute directive si nous avons un doute quant à l'authenticité ou au mode de transmission de la demande ou si la directive est insuffisante ou incomplète ou si nous ne disposons pas d'assez de temps pour appliquer la directive de façon diligente.
27. **Champ d'application.** Les conditions du présent document lieront vos héritiers, vos exécuteurs ou liquidateurs et vos administrateurs ainsi que nos successeurs et ayants droit et ceux du fiduciaire.
28. **Quelles sont les incidences fiscales d'un régime familial d'épargne-études autogéré de InvestDirect HSBC?**

Les revenus ainsi que les gains en capital générés par les placements détenus dans un régime d'épargne-études ainsi que les subventions sont à l'abri de l'impôt et ne seront imposés qu'au moment de leur retrait. Ils seront alors imposés dans les mains du bénéficiaire dont le taux d'imposition est moindre. Vos cotisations ne sont pas déductibles d'impôt mais peuvent être récupérées par vous libres d'impôt.

Compte d'épargne libre d'impôt InvestDirect HSBC – Déclaration de fiducie

(La présente déclaration de fiducie s'applique uniquement aux comptes d'épargne libre d'impôt)

La Société de fiducie HSBC (Canada), société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada (ci-après appelée le «fiduciaire»), déclare par les présentes qu'elle consent à agir en qualité de fiduciaire du demandeur ou du titulaire selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ci-après appelé «vous») désigné dans la demande relative au compte d'épargne libre d'impôt de InvestDirect HSBC (ci-après appelé le «compte»), sous réserve des conditions suivantes :

- 1. Enregistrement :** Le fiduciaire produira un choix afin d'enregistrer le compte en tant que compte d'épargne libre d'impôt conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre (ci après appelée la «Loi de l'impôt»), et aux dispositions de toute loi de l'impôt sur le revenu applicable dans la province ou le territoire de résidence que vous avez désigné dans la demande figurant au recto des présentes (la *Loi de l'impôt* et toute loi de l'impôt sur le revenu provinciale ou territoriale applicable étant ci-après collectivement appelées la «*législation fiscale applicable*»). Le fiduciaire remettra tous les avis quant à la prise d'effet et à la résiliation du compte qui sont requis aux termes des dispositions des lois applicables. Le compte sera conforme aux conditions qui sont imposées par la *Loi de l'impôt* à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt.
- 2. Délégation :** Sans pour autant que soient limitées les responsabilités du fiduciaire relativement au compte, vous autorisez expressément le fiduciaire à déléguer à Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. ou à tout autre mandataire dûment autorisé qu'il pourrait nommer (ci-après appelé le «mandataire») les obligations et responsabilités du fiduciaire relativement au compte dont peuvent convenir de temps à autre le fiduciaire et le mandataire et que le fiduciaire peut de par la loi déléguer au mandataire. Malgré ce qui précède, le fiduciaire reconnaît et confirme que l'ultime responsabilité de l'administration du compte lui revient.

Vous autorisez également le fiduciaire à remettre au mandataire la totalité ou une partie des honoraires que vous payez au fiduciaire relativement au compte, et le fiduciaire pourra dédommager le mandataire des frais remboursables engagés relativement aux obligations et aux responsabilités déléguées au mandataire par le fiduciaire et vous imputer ces frais.

- 3. Âge minimum :** À l'ouverture du compte, vous avez l'âge minimum précisé dans la *Loi de l'impôt*.
- 4. Votre compte :** Le fiduciaire ouvrira un compte à votre nom dans lequel seront inscrits la totalité des cotisations faites au compte, des opérations de placement, des revenus de placement reçus, des dépenses engagées et des paiements effectués à partir du compte.

Le fiduciaire vous fera parvenir, annuellement ou plus fréquemment, un relevé sur lequel figureront tous les renseignements relatifs à chaque opération effectuée depuis le dernier relevé. Quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la mise à la poste de votre relevé, le fiduciaire sera libéré de

toute obligation envers vous ou envers toute autre personne relativement à ses actes et aux opérations effectuées au cours de la période visée par le relevé.

- 5. Utilisation du compte :** Le compte sera ouvert dans l'intérêt exclusif du titulaire (au sens attribué à ce terme ci-après), même si une autre personne peut être en droit de recevoir un paiement à partir du compte seulement au décès du titulaire ou par la suite. Tant que le compte a un titulaire, seuls le titulaire et le fiduciaire ont des droits sur le compte en ce qui concerne le montant et le moment des retraits et le placement de fonds. Dans la présente déclaration de fiducie, par «titulaire», on entend vous, jusqu'à votre décès, et à compter de la date de votre décès, le titulaire remplaçant que vous avez désigné en bonne et due forme (comme il est indiqué à l'alinéa 15a) des présentes), le cas échéant.
- 6. But du compte :** Les cotisations au compte seront placées, utilisées et affectées par le fiduciaire dans le but d'effectuer des distributions au titulaire à partir du compte conformément à la *Loi de l'impôt*.
- 7. Cotisations :** Seul le titulaire peut faire des cotisations au compte. Le fiduciaire n'accepte que les cotisations, en espèces ou sous forme d'actions, d'obligations ou de titres, notamment les titres d'un organisme de placement collectif (collectivement, les «valeurs mobilières»), que vous indiquez vouloir faire au compte, que le fiduciaire juge acceptables et qui sont des placements admissibles pour un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la *Loi de l'impôt*. Les cotisations, augmentées du revenu qui en est tiré, le cas échéant, constituent un fonds en fiducie devant être utilisé, placé et conservé conformément aux modalités de la présente déclaration de fiducie.

Il vous incombe de voir à ce que les cotisations à votre compte ne dépassent pas le plafond fixé par la *Loi de l'impôt* pour les comptes d'épargne libre d'impôt et à ce que vous ne versiez pas de cotisations à votre compte si vous êtes considéré comme un non résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt*. Le fiduciaire et le mandataire ne sauraient être tenus responsables à l'égard des taxes, des impôts, des intérêts ou des pénalités qui peuvent être imposés aux termes de la législation fiscale applicable en cas de versement de cotisations excédentaires ou si vous versez des cotisations alors que vous êtes considéré comme un non-résident.

- 8. Placement des cotisations :** Le fiduciaire place les cotisations versées au compte de temps à autre dans les valeurs mobilières, selon vos directives.
- 9. Placements admissibles :** Le fiduciaire et le mandataire (dans la mesure applicable) agiront avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente et avisée afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne des placements non admissibles. Toutefois, il vous incombe de voir à ce que les placements détenus dans votre compte soient en tout temps des placements admissibles

pour votre compte au sens de la Loi de l'impôt. Le fiduciaire vous avisera, conformément à la Loi de l'impôt, dans le cas où un placement qui n'est pas un placement admissible pour votre compte au sens de la Loi de l'impôt aurait été acquis ou vendu, ou dans le cas où un placement existant serait devenu ou aurait cessé d'être un placement non admissible.

10. **Placements interdits** : Il vous incombe de voir à ce que les placements détenus dans votre compte ne comprennent à aucun moment un placement interdit pour votre compte au sens de la Loi de l'impôt et de déterminer si un tel placement pourrait entraîner l'imposition d'un impôt ou d'une pénalité.
11. **Impôts et pénalités sur les placements non admissibles et les placements interdits** : Ni le fiduciaire ni le mandataire ne sauraient être tenus responsables des impôts, des intérêts ou des pénalités qui pourraient vous être imposés ou qui pourraient être imposés au compte, au fiduciaire ou au mandataire en vertu des lois applicables, dont la Loi de l'impôt, après une évaluation ou une réévaluation fiscale ou autrement, ni des autres charges imposés par tout organisme gouvernemental, en raison de paiements effectués à partir du compte ou de l'achat, de la vente ou de la garde de tout placement, y compris un placement qui est un placement non admissible ou un placement interdit pour votre compte au sens de la Loi de l'impôt. Le fiduciaire est, par les présentes, autorisé à se rembourser et à rembourser le mandataire des taxes, des intérêts, des impôts, des pénalités ou des autres charges (autres que les taxes, intérêts, impôts ou pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du compte conformément à la Loi de l'impôt) à partir des actifs du compte de son choix, ou à payer ceux-ci, à sa seule appréciation. Au besoin, le fiduciaire pourra liquider, à sa seule appréciation, des placements du compte afin d'effectuer le paiement de ces taxes, impôts, intérêts, pénalités, remboursements ou autres charges. Vous et vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs et administrateurs devez indemniser et tenir à couvert en tout temps le fiduciaire et le mandataire relativement aux taxes, aux impôts, aux intérêts, aux pénalités et aux autres charges qui leur sont imposés relativement au compte. Le fiduciaire et le mandataire ne sauraient être tenus responsables d'une perte ou d'une diminution des actifs du compte résultant d'un acte ou d'une omission à l'égard des activités liées au compte, sauf si la perte ou la diminution résulte directement d'un manquement de la part du fiduciaire à la norme de diligence dont il est question au paragraphe 23 des présentes.
12. **Remboursement de certaines cotisations** : Sur demande écrite de votre part, dont la forme est à la satisfaction du fiduciaire, le fiduciaire doit vous verser une distribution à partir du compte afin de réduire l'impôt autrement payable aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard des cotisations effectuées pendant que vous étiez un non-résident du Canada et des cotisations en sus du plafond fixé par la Loi de l'impôt. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité quelle qu'elle soit quant à la détermination du montant d'une telle distribution.
13. **Transferts** : Sur réception de directives écrites de votre part, dont la forme est à la satisfaction du fiduciaire, le fiduciaire

doit transférer sans délai, conformément à la Loi de l'impôt, tous les actifs du compte ou une partie de ceux-ci, selon vos directives écrites, ainsi que toute information pertinente en ce qui a trait au compte, à une personne qui a accepté d'établir l'un des comptes suivants :

- a. un autre compte d'épargne libre d'impôt dont vous êtes le titulaire;
- b. un compte d'épargne libre d'impôt dont votre conjoint ou ex-conjoint est le titulaire si, au moment du transfert, vous et votre conjoint ou ex-conjoint vivez séparément et que le transfert est effectué conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou à une entente de séparation écrite portant sur le partage des biens entre vous et votre conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits respectifs des conjoints à la suite de l'échec du mariage ou de l'union de fait.

Un tel transfert prend effet conformément à la Loi de l'impôt et aux autres lois applicables, dans un délai raisonnable après que tous les documents exigés par ces lois et par le fiduciaire pour un tel transfert auront été remplis. Après le transfert, le fiduciaire ne pourra être tenu responsable et n'aura plus d'obligation à l'égard du compte transféré ou de la partie du compte transférée, selon le cas.

14. **Retraits** : Vous pouvez en la forme prescrite par le fiduciaire, demander au fiduciaire, en tout temps, de vous verser en tant que distributions la totalité ou une partie des actifs détenus dans le compte, et le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le compte, dans la mesure jugée nécessaire à cette fin. Lorsque le fiduciaire effectue ce paiement, il doit en déduire toutes les charges applicables, s'il y a lieu.
15. **Décès du titulaire du compte** : Advenant votre décès, sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès ainsi que de tous les autres documents que le fiduciaire peut raisonnablement demander, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a. si vous avez fait une désignation en bonne et due forme conformément au paragraphe 16 des présentes, et si une ou plusieurs des personnes désignées sont en vie à votre décès, alors
 - i. si vous avez désigné votre conjoint en tant que titulaire remplaçant conformément à la présente déclaration de fiducie et aux lois applicables, et si votre conjoint est en vie à votre décès, aucun paiement ne doit être effectué à votre décès. Votre conjoint deviendra le titulaire du compte et acquerra tous vos droits et prendra en charge toutes vos obligations en tant que titulaire du compte (y compris le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée ou toute autre directive semblable que vous avez donnée à l'égard du compte ou de biens détenus relativement au compte), et le terme «vous» employé dans les présentes sera réputé signifier votre conjoint. Malgré ce qui précède, un titulaire remplaçant n'est pas en droit de désigner un conjoint ultérieur comme titulaire du compte après son décès conformément à l'alinéa 16a) des présentes;

- ii. si vous n'avez pas désigné votre conjoint en tant que titulaire remplaçant ou si vous l'avez désigné mais que votre conjoint n'est pas en vie à votre décès, et si vous avez désigné, conformément au paragraphe 16 des présentes, une autre personne comme bénéficiaire qui est en vie à votre décès, et si les lois applicables le permettent, le fiduciaire doit racheter les placements dans votre compte et en distribuer la valeur en une somme forfaitaire, après déduction de toutes les charges applicables, au bénéficiaire que vous avez ainsi désigné conformément à la présente déclaration de fiducie;
- b. dans tous les autres cas :
 - i. si vous avez désigné votre conjoint en tant que titulaire remplaçant dans un testament dressé en bonne et due forme et si votre conjoint est en vie à votre décès, aucun paiement ne doit être effectué à votre décès et votre conjoint sera assujéti aux dispositions du sous-alinéa a)(i) du présent paragraphe 15 comme s'il avait été désigné en tant que titulaire remplaçant conformément à la présente déclaration de fiducie et aux lois applicables;
 - ii. si vous n'avez pas désigné votre conjoint en tant que titulaire remplaçant ou si vous l'avez désigné mais que votre conjoint n'est pas en vie à votre décès, et si vous avez désigné, dans un testament dressé en bonne et due forme, une autre personne comme bénéficiaire qui est en vie à votre décès, le fiduciaire doit racheter les placements dans votre compte et en distribuer la valeur en une somme globale, après déduction de toutes les charges applicables, au bénéficiaire que vous avez ainsi désigné dans votre testament;
 - iii. dans tous les autres cas, le fiduciaire doit racheter les placements détenus dans votre compte et en distribuer la valeur en une somme globale, après déduction de toutes les charges applicables, à vos représentants successoraux;
- c. Malgré les dispositions des sous-alinéas a)(ii), b) ii) ou b) iii) du présent paragraphe 15, selon le cas, si le fiduciaire n'est pas en mesure, pour une raison quelconque, de distribuer la valeur des placements détenus dans le compte, après déduction des charges applicables, au bénéficiaire désigné ou à vos représentants successoraux, selon le cas, en conformité avec ces dispositions avant le 1^{er} décembre de l'année suivant l'année de votre décès, le fiduciaire est autorisé à transférer la valeur des placements détenus dans votre compte, après déduction des charges applicables, dans un compte non enregistré ouvert au nom du bénéficiaire ou de vos représentants successoraux, selon le cas, et à maintenir ce compte non enregistré jusqu'à ce qu'il soit en mesure de distribuer le produit tiré du rachat des placements détenus dans le compte au bénéficiaire ou à vos représentants successoraux, selon le cas. Plus précisément, le transfert susmentionné par le fiduciaire ne constituera en aucun cas ni ne sera réputé constituer un remplacement de la ou des personnes ayant droit, à titre

bénéficiaire, à la valeur des placements détenus dans le compte, après déduction des charges applicables, ni une modification relative à cette ou à ces personnes.

16. **Désignation d'un titulaire remplaçant ou d'un bénéficiaire** : Si vous êtes domicilié dans un territoire dans lequel un participant à un compte d'épargne libre d'impôt est en droit de désigner un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner dans un acte écrit en la forme prescrite par le fiduciaire et remis au fiduciaire avant votre décès conformément aux modalités du compte, a) votre conjoint en tant que titulaire remplaçant du compte; ou b) une autre personne comme bénéficiaire en droit de recevoir le produit du compte à votre décès.

Sous réserve des lois applicables, cette personne sera considérée comme votre titulaire remplaçant ou bénéficiaire désigné, selon le cas, pour les besoins des présentes, à moins qu'elle ne décède avant vous ou que vous ne révoquez la désignation dans un acte écrit en la forme prescrite par le fiduciaire et remis au fiduciaire avant votre décès ou par testament.

Une désignation ne peut être faite, modifiée ou révoquée que par un acte en la forme prescrite par le fiduciaire à cette fin, daté et signé par vous et remis au fiduciaire avant votre décès, ou au moyen de votre testament.

Si vous avez fait plus d'une désignation valide en la forme prescrite par le fiduciaire et que vos désignations sont contradictoires, le fiduciaire ne tiendra compte, pour un paiement, que de la désignation qui porte la dernière date de signature, laquelle désignation sera déterminante. Si un testament a été signé en bonne et due forme après la date de la dernière désignation valide et qu'il contient une désignation contradictoire avec cette dernière désignation, le fiduciaire est en droit de considérer la désignation faite dans le testament comme la dernière désignation valide. Le fiduciaire se sera entièrement libéré de ses obligations et dégagé de toute responsabilité à l'égard du compte en effectuant le paiement approprié conformément à la présente déclaration de fiducie.

17. **Restriction en matière d'avantages** : Aucun avantage (tel que défini à cette fin dans la Loi de l'impôt ou toute autre disposition équivalente de la législation fiscale applicable) relatif au compte ne peut vous être accordé, de même qu'au compte ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

18. **Honoraires et frais du fiduciaire** :

- a. Le fiduciaire a droit à une rémunération pour ses services, de même qu'au remboursement des frais qu'il a engagés relativement aux présentes, conformément au barème des frais qui vous a été remis, dans sa version modifiée de temps à autre. Vous recevrez un avis faisant état des modifications apportées à ce barème et celui-ci prendra effet au moins trente (30) jours après la date de cet avis, lequel doit vous être transmis selon le mode indiqué au paragraphe 22 des présentes.
- b. Tous les montants relatifs aux honoraires, aux impôts et aux remboursements de frais prévus aux présentes

doivent être prélevés à partir des placements du compte, une ou plusieurs fois par année, à la seule appréciation du fiduciaire et, au besoin, celui-ci pourra, à sa seule appréciation, procéder à la liquidation de placements du compte afin que le paiement de ces honoraires, taxes, impôts et remboursements puisse être effectué (autres que les taxes, intérêts, impôts ou pénalités pour lesquels le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent pas être imputés aux actifs du compte conformément à la Loi de l'impôt). Le fiduciaire ne saurait être tenu responsable de toute perte attribuable à une telle liquidation.

19. **Renseignements de nature fiscale :** Le fiduciaire vous transmettra ou vous fera transmettre les formulaires et renseignements appropriés à l'égard du compte qui peuvent être exigés aux termes de la législation fiscale applicable. Ces formulaires et renseignements vous seront transmis à l'adresse indiquée dans la demande d'ouverture du compte ou à toute autre adresse que vous avez communiquée par la suite au fiduciaire.
20. **Renseignements de nature fiscale pour les citoyens et résidents de pays autres que le Canada :** Si vous êtes un citoyen ou un résident d'un pays autre que le Canada, nous vous recommandons fortement de consulter un conseiller fiscal professionnel avant d'investir dans un compte d'épargne libre d'impôt canadien, et sur une base régulière par la suite. Il est important que vous connaissiez les incidences fiscales et les exigences en matière d'information et de déclaration étrangères, le cas échéant, liées au fait d'être titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt. Le fait de ne pas se conformer à l'une de ces exigences étrangères pourrait entraîner l'imposition de pénalités importantes. De plus, le fait de verser des cotisations au compte alors que vous êtes un non-résident du Canada pourrait entraîner l'application d'impôts ou l'imposition d'intérêts et de pénalités aux termes de la Loi de l'impôt.
21. **Modification du régime :** Le fiduciaire peut, de temps à autre, à son appréciation, modifier la présente déclaration de fiducie avec l'assentiment des autorités responsables de l'application de la législation fiscale applicable :
- sans vous en aviser, pourvu que la modification vise à satisfaire une exigence imposée par la législation fiscale applicable;
 - dans tous les autres cas, en vous donnant un préavis, comme il est indiqué en détail dans les Conditions de la convention du client, pourvu que la modification n'ait pas pour effet de rendre le compte inadmissible en tant que compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.
22. **Avis :** Tout avis qui vous est transmis par le fiduciaire sera réputé donné en bonne et due forme s'il vous est envoyé par courrier affranchi, à l'adresse indiquée dans la demande d'ouverture du compte ou à toute autre adresse que vous avez communiquée par la suite au fiduciaire, et sera réputé avoir été donné le deuxième jour ouvrable suivant la date de sa mise à la poste.

Tout avis qui est transmis au fiduciaire aux termes des présentes sera réputé donné en bonne et due forme s'il est

remis ou envoyé par courrier affranchi, à Compte d'épargne libre d'impôt de InvestDirect HSBC, aux soins de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., ou à toute autre adresse que le fiduciaire communique de temps à autre par écrit, et sera réputé avoir été donné à la date à laquelle il est effectivement remis au fiduciaire ou à Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., ou reçu par l'un d'eux, selon le cas.

23. **Norme de diligence et responsabilité du fiduciaire :** Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés et de l'acquittement des responsabilités qui lui sont imposées par les présentes, le fiduciaire doit agir avec honnêteté et de bonne foi. Le fiduciaire ne saurait être tenu responsable d'une perte ou d'une diminution des actifs dans le compte, ou d'une perte que vous subissez ou que subit un bénéficiaire du compte, résultant d'un acte ou d'une omission à l'égard des activités liées au compte, sauf si la perte ou la diminution résulte directement d'un manquement de la part du fiduciaire à la norme de diligence dont il est question dans les présentes.
24. **Responsabilité du mandataire :** Le mandataire du fiduciaire, ses filiales, de même que ses sociétés affiliées et chacun de leurs membres de la direction, administrateurs, employés et mandataires respectifs, ne sauraient être tenus responsables de ce qui suit :
- une perte ou une diminution subie par le compte, par vous ou par un bénéficiaire du compte à la suite de l'acquisition, de l'aliénation ou de la garde de tout placement;
 - une perte ou une diminution des actifs du compte, sauf si la perte ou la diminution est attribuable à l'inconduite volontaire ou à la mauvaise foi du mandataire.
- Le mandataire, ses filiales, de même que ses sociétés affiliées et chacun de leurs membres de la direction, administrateurs, employés et mandataires respectifs ne sauraient être tenus responsables d'une perte ou d'un dommage résultant directement ou indirectement du fait que l'un d'eux a tardé à vous communiquer des renseignements qu'ils ont reçus concernant des placements ou ont omis de vous communiquer de tels renseignements.
25. **Indemnisation :** Vous convenez, et le bénéficiaire auquel le produit tiré du rachat des placements du compte sera versé conformément au paragraphe 15 des présentes, ainsi que vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs et représentants légaux conviennent, d'indemniser en tout temps le fiduciaire, le mandataire, ses filiales, de même que ses sociétés affiliées et chacun de leurs membres de la direction, administrateurs, employés et mandataires respectifs, à l'égard de la totalité des taxes, des impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations fiscales, des dépenses, des pertes, des obligations, des réclamations et des demandes de quelque nature que ce soit découlant de la garde et du dépôt des placements dans le compte ou de toute mesure prise aux termes des présentes.
26. **Preuve relative à l'âge :** Votre déclaration quant à votre date de naissance indiquée dans la demande d'ouverture du compte sera considérée comme une attestation de votre part et un engagement à présenter une autre preuve d'âge si une telle preuve est requise pour les besoins du compte.

27. **Utilisation du compte comme sûreté pour un prêt :** Vous pouvez utiliser votre intérêt dans le compte ou, aux termes du droit civil, votre droit sur le compte, en tant que sûreté pour garantir un emprunt ou une autre dette, pourvu que les deux conditions suivantes soient réunies :

- a. les conditions de la dette sont celles qu'auraient acceptées des personnes agissant sans lien de dépendance;
- b. il est raisonnable de conclure qu'une telle utilisation n'a pas principalement pour but de permettre à une personne (autre que le titulaire) ou à une société de personnes de bénéficier de l'exemption fiscale reliée au compte.

Le paragraphe 5 et l'alinéa 13a) des présentes ne s'appliquent pas dans la mesure où les droits qui y sont décrits sont incompatibles avec l'utilisation d'un intérêt dans le compte ou d'un droit sur le compte en tant que sûreté pour garantir un emprunt ou une autre dette.

28. **Emprunt d'argent :** Le compte ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens.

29. **Filiale agissant en tant que fiduciaire :** Vous reconnaissez que le fiduciaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque HSBC Canada et qu'il peut, à l'occasion, faire affaire avec la Banque HSBC Canada, ses sociétés affiliées et d'autres filiales (la «Banque») dans l'exercice de ses fonctions. Vous donnez l'autorisation et l'instruction au fiduciaire, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente déclaration de fiducie, de traiter (et d'effectuer des opérations) avec la Banque, d'acheter des titres ou des instruments de dépôt de la Banque ou garantis par celle-ci, de déposer des espèces auprès de la Banque ou d'acheter des services de la Banque, pourvu que ces opérations soient effectuées selon des conditions aussi favorables que celles en vigueur sur le marché et à des taux concurrentiels et équitables.

30. **Remplacement du fiduciaire :** Le fiduciaire peut remettre sa démission et être libéré de toute autre obligation ou responsabilité aux termes des présentes en vous faisant parvenir un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours, ou d'une période plus courte que vous jugez suffisante, pourvu qu'un fiduciaire remplaçant ait été nommé par écrit par Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et que le fiduciaire remplaçant ait accepté d'être nommé à ce titre. Dans le cas d'un changement de fiduciaire, le fiduciaire devra transférer le compte, selon la forme et de la manière prescrites par la Loi, de même que tous les renseignements nécessaires à l'administration de celui-ci, au fiduciaire remplaçant dans un délai de quatre vingt dix (90) jours après vous avoir avisé par écrit de sa démission.

Si aucun fiduciaire remplaçant ne peut être trouvé, le fiduciaire peut demander à un tribunal compétent d'en nommer un. Le cas échéant, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. doit prendre en charge les frais engagés par le fiduciaire relativement à la nomination d'un fiduciaire remplaçant.

31. **Lois applicables :** La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province et doit être interprétée conformément à celles-ci; toutefois, le terme «conjoint» comprend toute personne qui est reconnue comme un époux ou un conjoint de fait au sens de toute disposition de la Loi de l'impôt relativement aux comptes d'épargne libre d'impôt.

32. **Entente ayant force obligatoire :** Les conditions de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs, administrateurs, ayants cause et ayants droit, ainsi que les successeurs, ayants cause et ayants droit du fiduciaire.

TPS n° 87079-4674 RT0001

InvestDirect HSBC est une division de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., une filiale en propriété exclusive, mais une entité distincte, de la Banque HSBC Canada. Membre du Fonds canadien de protection des épargnants.

8090016-FR_2022-08